



FONDS DE PARTENARIAT POUR LES ÉCOSYSTÈMES CRITIQUES - PROJET DE  
HOTSPOT DE BIODIVERSITÉ DES ÎLES DES CARAÏBES (P173464)

## **Cadre de gestion environnementale et sociale**

**19 août 2020**

## Table des matières

1. INTRODUCTION .....	4
1.1 Description du projet.....	4
1.2 Objectif du CGES.....	6
1.3 Rôles et responsabilités des institutions .....	6
2. CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL.....	9
2.1 Cadre environnemental et social de la Banque mondiale .....	9
2.2 Politiques nationales et cadre juridique.....	13
3. PROCÉDURES ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES.....	18
3.1 Risques environnementaux et sociaux potentiels du projet.....	18
3.2 Processus environnemental et social .....	23
3.3 Mécanisme de règlement des plaintes au niveau du projet.....	40
3.4 Santé et sécurité au travail.....	45
3.5 Genre, exploitation et abus sexuels et harcèlement sexuel .....	47
3.6 Renforcement des capacités .....	47
3.7 Suivi et rapports .....	48
3.8 Calendrier de mise en œuvre et estimations des coûts.....	54
ANNEXES.....	56
Annexe 1: Liste des ZCB.....	56
Annexe 2 : Rôles et responsabilités des agences d'exécution .....	62
Annexe 3 : Cadre juridique et institutionnel national .....	65
Annexe 4 : Critères d'éligibilité pour les sous-subsventions attribuées dans le cadre du projet... 77	
Annexe 5 : Liste des activités non éligibles (liste négative) qui ne seront pas financées par le projet .....	79
Annexe 6 : Modèle d'Évaluation d'impact environnemental et Plan de gestion environnementale .....	80
Annexe 7 : Modèle de plan de lutte contre les ravageurs .....	84
Annexe 8 : Procédure de découverte fortuite.....	91
Annexe 9 : Modèle de Plan de gestion du patrimoine culturel.....	93
Annexe 10 : Modèle de Procédures de gestion du personnel .....	96
Annexe 11 : Modèle de plan de santé et de sécurité.....	100
Annexe 12 : Modèle de plan de mobilisation des parties prenantes.....	103
Annexe 13 : Modèle de Cadre de processus .....	108

## Liste des acronymes

AZE	Alliance for Zero Extinction
CANARI	Institut des ressources naturelles des Caraïbes ( <i>Caribbean Natural Resources Institute</i> )
CEPF	Fonds de partenariat pour les écosystèmes critiques ( <i>Critical Ecosystem Partnership Fund</i> )
CES	Cadre environnemental et social
CGES	Cadre de gestion environnementale et sociale
CI	Conservation International
EEE	Espèces exotiques envahissantes
EIES	Étude d'impact environnemental et social
ERM	Équipe régionale de mise en œuvre
ERSC	Équipe de responsabilité sociale collaborative ( <i>Collaborative Social Accountability Team</i> )
INTEC	<i>Instituto Tecnológico de Santo Domingo</i>
IP	Protocole Internet ( <i>Internet Protocol</i> )
LDI	Lettres d'intention
MRP	Mécanisme de règlement des plaintes
NES	Norme environnementale et sociale
OMS	Organisation mondiale de la santé
OSC	Organisation de la société civile
PEES	Plan d'engagement environnemental et social
PGES	Plan de gestion environnementale et sociale
S&E	Suivi et évaluation
SRD	Service de règlement des plaintes
VBG	Violence basée sur le genre
ZCB	Zone clé de la biodiversité

# 1. INTRODUCTION

## 1.1 Description du projet

Le présent document constitue le Cadre de gestion environnementale et sociale (CGES) du Fonds de partenariat pour les écosystèmes critiques - Projet de hotspot des îles des Caraïbes, financé par le Fonds pour le développement des politiques et des ressources humaines basé à la Banque mondiale et mis en œuvre par Conservation International (CI). Le projet comporte cinq composantes, comme suit : accroissement de la proportion des terres et des mers sous gestion améliorée dans et autour des zones clés de biodiversité prioritaires ; renforcement des capacités des organisations de la société civile (OSC) en matière de conservation ; renforcement des capacités de l'ERM dans l'encadrement et la coordination des actions de conservation des OSC ; renforcement des partenariats avec les OSC pour la conservation ; et gestion de projet.

Le projet soutiendra les opérations du Fonds de partenariat pour les écosystèmes critiques (CEPF) dans sept pays du hotspot de biodiversité des îles des Caraïbes : Antigua-et-Barbuda, les Bahamas, la République dominicaine, Haïti, la Jamaïque, Sainte-Lucie et Saint-Vincent-et-les-Grenadines. Le CEPF est un partenariat de donateurs, créé en 2000 pour permettre à la société civile de protéger les hotspots de biodiversité dans le monde : des écosystèmes riches en biodiversité qui sont essentiels pour l'humanité, mais très menacés. La Banque mondiale est un membre fondateur du CEPF. L'objectif de la participation de la Banque est de fournir une assistance stratégique aux organisations non gouvernementales et du secteur privé pour la protection des écosystèmes vitaux dans les pays membres emprunteurs de la Banque qui ont ratifié la Convention sur la diversité biologique.

Le projet vise à renforcer les capacités des OSC à réduire les menaces qui pèsent sur la biodiversité d'importance mondiale présente dans le hotspot de biodiversité des îles des Caraïbes. Il s'appuie sur les actions, les efforts et les enseignements tirés d'une précédente phase d'investissement qui s'est étendue de 2010 à 2016, qui nécessitent un soutien supplémentaire à des fins de consolidation. Il soutient la reproduction et l'extension des modèles de bonnes pratiques, et intègre les leçons tirées de la première phase afin de garantir une meilleure mise en œuvre et la continuité de l'action.

Le projet aborde la question de la menace que font peser la surexploitation, la perte d'habitat et les espèces exotiques envahissantes sur la biodiversité d'importance mondiale du hotspot des îles des Caraïbes. Pour y parvenir, il cherche à surmonter deux contraintes majeures : premièrement, la capacité des organisations de la société civile à mettre en œuvre des actions de conservation est limitée par des contraintes administratives, financières et techniques ; et deuxièmement, la capacité des OSC à produire un impact en termes de conservation à grande échelle est entravée par l'isolement, le manque de coordination et la faible diffusion des bonnes pratiques. À cette fin, le projet est constitué de cinq composantes.

**Composante 1 : Accroissement de la proportion des terres et des mers sous gestion améliorée dans et autour des zones clés de biodiversité prioritaires.** Cette composante vise à financer un mécanisme de subvention axé sur le renforcement des capacités des OSC pour réduire les menaces pesant sur la biodiversité d'importance mondiale. À l'échelle des sites, l'octroi de

subventions soutiendra des actions de conservation dans et autour de 32 zones clés de biodiversité (ZCB) prioritaires : des sites qui contribuent de manière significative à la conservation de la biodiversité mondiale. Les appels à propositions seront lancés de manière à attirer des idées de projets qui auront des impacts cumulatifs dans une zone géographique clairement définie.

Certaines ZCB prioritaires sont trop petites pour faire vivre à long terme une biodiversité d'importance mondiale et les processus écologiques dont elles dépendent. Par conséquent, il est nécessaire de prendre des mesures de conservation complémentaires dans le paysage environnant pour protéger les ZCB contre les menaces, maintenir la connectivité écologique et faciliter un flux de gènes essentiel pour garantir que les populations d'espèces conservent leur viabilité à long terme. À cette fin, l'octroi de subventions du CEPF ciblera également sept corridors prioritaires, couvrant 2,3 millions d'hectares, et fera appel à des OSC à même de travailler dans ces zones.

**Composante 2 : Renforcement des capacités des OSC en matière de conservation.** Cette composante vise à renforcer encore les capacités de la société civile locale, nationale et régionale en matière de conservation et d'utilisation durable de la biodiversité grâce à des activités ciblées de renforcement des capacités (telles que des formations en classe sur la conception de propositions, la gestion du cycle de projet, l'intégration de la dimension de genre et la gestion des risques environnementaux et sociaux, le mentorat pratique et l'élaboration de supports de formation en ligne) et des échanges de connaissances spécifiques.

Cette composante sera mise en œuvre par une combinaison de subventions aux OSC, afin de renforcer les capacités institutionnelles locales, nationales et régionales et de favoriser la collaboration entre les parties prenantes, et la formation et le mentorat directs des OSC par l'équipe régionale de mise en œuvre (ERM).

**Composante 3 : Renforcement des capacités de l'ERM dans l'encadrement et la coordination des actions de conservation des OSC.** Cette composante renforcera le rôle et élargira les responsabilités des ERM dans les hotspots actifs vis-à-vis du Secrétariat du CEPF. L'ERM est au cœur de la mise en œuvre des composantes 1, 2 et 4, car elle fournit un leadership stratégique et des connaissances locales pour constituer un large groupe d'OSC travaillant au-delà des frontières institutionnelles et politiques en vue d'atteindre les objectifs de conservation décrits dans le profil d'écosystème. Les principales fonctions et les activités spécifiques de l'ERM seront basées sur des termes de référence approuvés. Le renforcement des capacités de l'ERM sera assuré par le Secrétariat du CEPF.

**Composante 4 : Renforcement des partenariats avec les OSC pour la conservation.** Les défis liés à la conservation qui menacent la biodiversité d'importance mondiale dans et autour des ZCB prioritaires sont généralement trop complexes pour qu'une organisation puisse les résoudre en travaillant isolément. Dans le contexte du projet, cela exige que les OSC travaillent ensemble et en étroite coordination avec les autorités locales et nationales, les propriétaires fonciers privés et les communautés locales pour créer ensemble des analyses et élaborer des solutions aux problèmes de conservation de manière non conflictuelle. Cette approche, appelée « responsabilité sociale collaborative », sera adoptée par le projet pour faciliter les partenariats

entre les OSC et les autres parties prenantes afin de concevoir et de mettre en œuvre des actions de conservation dans et autour des ZCB prioritaires.

En République dominicaine, à Antigua-et-Barbuda, en Jamaïque et à Sainte-Lucie, cette composante sera dirigée par l'équipe de responsabilité sociale collaborative (ERSC), hébergée à l'*Instituto Tecnológico de Santo Domingo* (INTEC), avec le soutien de cofinancement et la supervision du Partenariat mondial pour la responsabilité sociale de la Banque mondiale. Aux Bahamas, en Haïti et à Saint-Vincent-et-les-Grenadines, cette composante sera dirigée par l'ERM, qui tirera parti de l'expérience de l'INTEC.

**Composante 5 : Gestion de projet, incluant le S&E.** Toutes les activités liées à l'administration et à la supervision du projet, à la communication, à la passation de marchés et à la gestion financière, ainsi qu'au suivi et à l'établissement de rapports, seront couvertes par cette composante. L'Unité de mise en œuvre du projet sera le Secrétariat du CEPF, qui travaillera en partenariat avec l'ERM et en étroite collaboration avec l'ERSC. La communication sur le projet, y compris la collecte des enseignements tirés de la mise en œuvre, sera financée dans le cadre de cette composante.

## 1.2 Objectif du CGES

Parce que la lieu et la conception des sous-projets ne sont pas connues, un cadre de gestion environnementale et sociale (CGES) a été préparé. Le CGES établit un processus et définit les rôles et les responsabilités pour traiter les problèmes environnementaux et sociaux des sous-projets, de la soumission de la lettre d'intention (LDI) à l'examen et à l'approbation, jusqu'à la mise en œuvre. Le CGES décrit le processus de sélection des sous-projets potentiels pour les questions environnementales et sociales et comment gérer les impacts environnementaux et sociaux négatifs qui peuvent résulter des sous-projets.

## 1.3 Rôles et responsabilités des institutions

La mise en œuvre de du CGES nécessite la participation de plusieurs parties prenantes, chacune ayant des rôles et des responsabilités différents, afin d'assurer une saine gestion environnementale et sociale pendant la mise en œuvre du projet, comme le montre la figure 1.

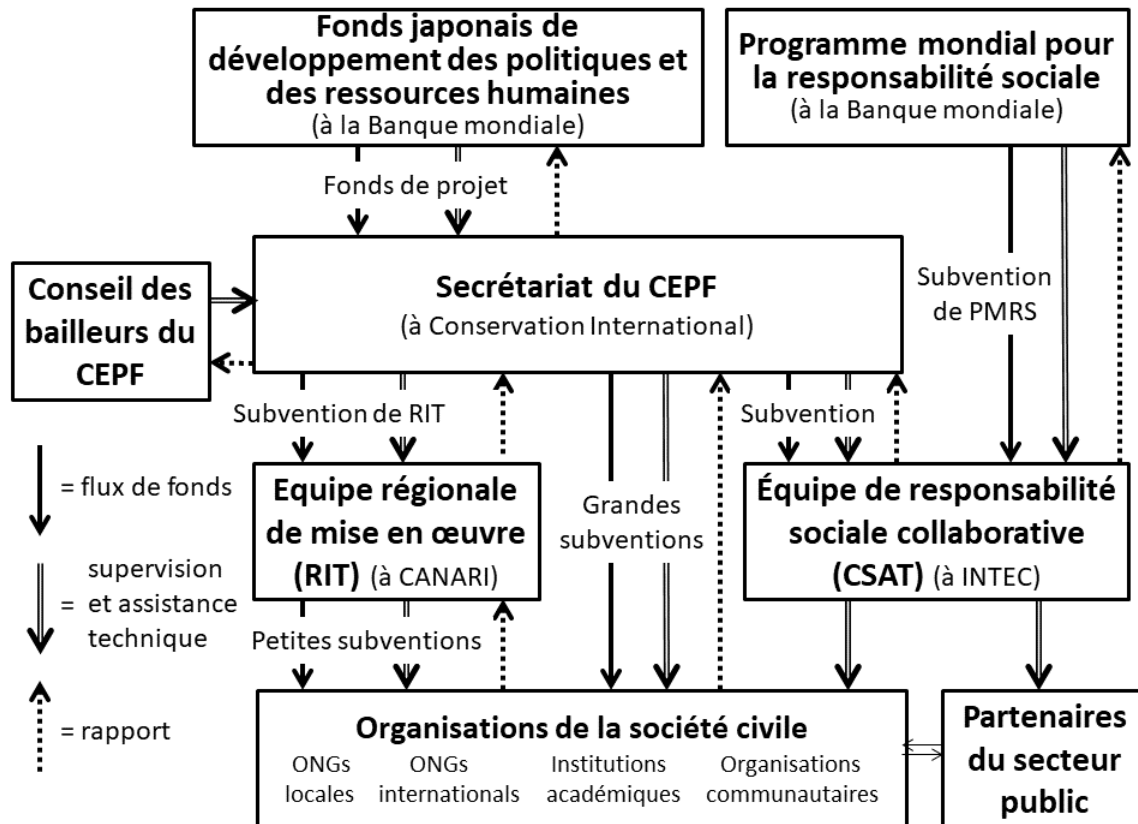
CI sera responsable de la coordination générale et de la mise en œuvre du projet, y compris de la gestion fiduciaire, du suivi et évaluation, et de la mise en œuvre des composantes du projet.

L'Unité de mise en œuvre du projet sera le Secrétariat du CEPF, qui est hébergé par CI au nom du partenariat des donateurs. Des conseils supplémentaires seront fournis par le Conseil des donateurs du CEPF et garantiront ainsi que la mise en œuvre du projet dans les îles des Caraïbes est basée sur la mise en œuvre des programmes d'investissement du CEPF dans d'autres hotspots de biodiversité à travers le monde et sert à son tour de base pour d'autres projets.

Dans le hotspot des îles des Caraïbes, le Secrétariat du CEPF sera aidé par une équipe régionale de mise en œuvre (ERM) qui contribuera à mobiliser et à renforcer les OSC en leur fournissant des formations, un soutien technique et de petites subventions. L'ERM sera hébergée par

l'Institut des ressources naturelles des Caraïbes (le CANARI), une institution très expérimentée qui travaille avec les OSC dans les Caraïbes.

**Figure 1. Arrangements institutionnels pour le projet**



Le Secrétariat du CEPF sera également soutenu par une ERSC, qui dirigera la mise en œuvre de la Composante 4 du projet sur le renforcement des partenariats avec les OSC pour la conservation. L'ERSC sera hébergée par l'INTEC, une institution expérimentée basée dans la région. L'ERSC dirigera la mise en œuvre de la Composante 4 en République dominicaine, à Antigua-et-Barbuda, en Jamaïque et à Sainte-Lucie, tout en partageant son expérience avec l'ERM, qui assurera la supervision dans les autres pays du projet.

Les actions directes de conservation dans et autour des ZCB prioritaires qui seront mises en œuvre dans le cadre du projet seront menées dans le cadre de la Composante 1, par le biais de sous-subsidations accordées à des organisations communautaires, des organisations non gouvernementales locales et internationales, des institutions universitaires et d'autres OSC. Ces sous-subsidations seront de deux types. Les « grandes subsidations » seront accordées directement par le Secrétariat du CEPF, qui assurera la supervision et le soutien technique aux OSC bénéficiaires, notamment en ce qui concerne le respect des Normes environnementales et sociales (NES) de la Banque mondiale. Les « petites subsidations » seront accordées par l'équipe régionale de mise en œuvre, qui supervisera et aidera les bénéficiaires, notamment en ce qui concerne le respect des NES. Les petites subsidations seront principalement utilisées pour mobiliser des OSC disposant de faibles capacités ayant moins d'expérience dans la réception de

financements de donateurs internationaux, mais elles seront également ouvertes aux organisations disposant de capacités plus importantes, pour des actions qui ne nécessitent pas un budget important.

Les OSC bénéficiaires de subventions sont encouragées à concevoir et à mettre en œuvre des projets en étroite collaboration avec des partenaires du secteur public, en particulier les agences gouvernementales nationales et infranationales.

L'ERM suivra les performances et les impacts des petites subventions, tout en documentant et en diffusant les enseignements tirés. Le Secrétariat du CEPF assurera le suivi des performances des grandes subventions, avec l'aide de l'ERM. Il assurera également le suivi des performances de l'ERM et du portefeuille de petites subventions, par le biais de communications régulières et de missions de supervision semestrielles.

Les rôles et responsabilités des différentes parties impliquées dans la mise en œuvre du processus environnemental et social sont présentés dans le Tableau 1. En raison des différentes modalités de gestion et de supervision pour les grandes et les petites subventions, celles-ci sont décrites séparément. Les rôles et responsabilités individuels du Secrétariat du CEPF et de l'ERM sont indiqués à l'Annexe 2.

**Tableau 1. Rôles et responsabilités des différentes parties impliquées dans le processus environnemental et social**

<b>Rôle</b>	<b>Entité responsable (grandes subventions)</b>	<b>Entité responsable (petites subventions)</b>
Préparation et soumission de la LDI	Bénéficiaire	Bénéficiaire
Sélection des LDI pour leur éligibilité	Directeur des subventions du CEPF	ERM
Évaluation des risques des LDI	Directeur des subventions du CEPF	ERM
Fourniture d'orientations au bénéficiaire sur la conformité avec les exigences des NES	Directeur des subventions du CEPF	ERM
Préparation des modèles d'instruments environnementaux et sociaux, orientations et exemples concrets	Directeur des subventions du CEPF	Directeur des subventions du CEPF
Préparation des instruments environnementaux et sociaux exigés par la NES applicable	Bénéficiaire	Bénéficiaire
Consultation publique	Bénéficiaire	Bénéficiaire
Incorporation de composantes dans la conception de sous-projets sur le renforcement des capacités juridiques et techniques pour mener à bien les principales fonctions d'évaluation environnementale et sociale	Directeur des subventions du CEPF	ERM



Rôle	Entité responsable (grandes subventions)	Entité responsable (petites subventions)
Examen et approbation de la proposition de sous-projet et des instruments environnementaux et sociaux	Directeur des subventions du CEPF	ERM
Rapport semestriel sur le respect des NES	Bénéficiaire	Bénéficiaire
Suivi et supervision de la conformité des bénéficiaires avec les NES	Directeur des subventions du CEPF (avec l'aide de l'ERM)	ERM (avec la supervision du Directeur des subventions du CEPF)

## 2. CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL

### 2.1 Cadre environnemental et social de la Banque mondiale

Le Cadre environnemental et social (CES) de la Banque mondiale protège les personnes et l'environnement contre les impacts négatifs potentiels qui pourraient découler des projets financés par la Banque et fait la promotion du développement durable. Ce cadre offre une protection étendue, notamment des avancées importantes en matière de transparence, de non-discrimination, d'inclusion sociale, de participation publique et de responsabilité. Le CES met également davantage l'accent sur le renforcement des capacités des gouvernements emprunteurs à traiter les questions environnementales et sociales. Le CES permet à la Banque mondiale et aux emprunteurs de mieux gérer les risques environnementaux et sociaux des projets et d'améliorer les résultats en matière de développement.

Il comprend :

- La Vision du développement durable de la Banque mondiale.
- La Politique environnementale et sociale de la Banque mondiale relative au financement de projets d'investissement, qui énonce les exigences applicables à la Banque.
- Les 10 Normes environnementales et sociales (NES), qui énoncent les obligations des Emprunteurs.
- Directive de la Banque : Directive environnementale et sociale pour le financement des projets d'investissement (*Environmental and Social Directive for Investment Project Financing*).
- Directive de la Banque sur la prise en compte des risques et impacts sur les personnes ou groupes défavorisés ou vulnérables (*Bank Directive on Addressing Risks and Impacts on Disadvantaged or Vulnerable Individuals or Groups*).

Ce projet appliquera le CES. Le Tableau 2 présente les 10 NES et examine celles qui devraient être applicables au projet.

**Tableau 2. NES de la Banque mondiale applicables au projet**

NES de la Banque mondiale	Pertinence pour le projet	Justification
<p><b>NES1</b> : Évaluation et gestion des risques et impacts environnementaux et sociaux</p>	<p>Applicable</p>	<p>Bien que le projet ne fasse pas intervenir de travaux de génie civil, il a une portée assez large couvrant une vaste zone géographique (1 171 033 hectares) de grande valeur en termes de biodiversité dans de multiples endroits de la région des Caraïbes. Des restrictions d'accès ou d'utilisation peuvent s'appliquer, entraînant une perte d'accès aux terres et, potentiellement, une certaine insécurité des moyens de subsistance pour les populations, bien qu'à une échelle locale. Les impacts environnementaux seront vraisemblablement mineurs et réversibles.</p>
<p><b>NES2</b> : Emploi et conditions de travail</p>	<p>Applicable</p>	<p>La conception du projet fait intervenir : des travailleurs directs, employés ou engagés directement par le Secrétariat du CEPF ; des travailleurs sous contrat, employés ou engagés par l'ERM, l'ERSC et les OSC bénéficiaires de subventions et des travailleurs communautaires, employés ou engagés par les OSC bénéficiaires de subventions dans le cadre de sous-projets.</p>
<p><b>NES3</b> : Utilisation rationnelle des ressources et prévention et gestion de la pollution</p>	<p>Applicable</p>	<p>Les espèces exotiques envahissantes (EEE) constituent une menace majeure pour les ZCB prioritaires et les espèces menacées au niveau mondial dans les îles des Caraïbes. Il est prévu que les activités des sous-projets puissent inclure le contrôle et l'éradication des EEE, et que, dans certains cas, cela pourra nécessiter l'application d'herbicides, de rodenticides et d'autres pesticides.</p>

NES de la Banque mondiale	Pertinence pour le projet	Justification
<b>NES4</b> : Santé et sécurité des populations	Applicable	Les activités des sous-projets pourraient inclure la formation et le soutien au personnel de sécurité (gardiens de parcs, gardes communautaires, etc.) intervenant dans l'application de la loi. Les activités de ce personnel devront faire l'objet d'une surveillance étroite afin d'éviter les abus de pouvoir. En outre, l'application de pesticides comporte des risques pour la santé des travailleurs et du public, qui doivent être évités ou réduits au minimum. Enfin, le projet est mis en œuvre dans une région où le risque de phénomènes météorologiques extrêmes est élevé, ce qui nécessite de prêter attention aux activités de préparation et de réaction aux situations d'urgence.
<b>NES5</b> : Acquisition des terres, restrictions à l'utilisation des terres et réinstallation forcée	Applicable	Le CEPF ne soutient pas l'acquisition de terres ou la réinstallation (volontaire ou involontaire) et aucune activité de ce type ne sera soutenue dans le cadre du projet. Afin de lutter contre les formes non durables, illégales et destructrices d'utilisation des ressources naturelles qui menacent les ZCB prioritaires et les espèces menacées au niveau mondial, les sous-projets peuvent introduire ou renforcer les restrictions d'accès aux parcs et zones protégées légalement désignés. Ces restrictions pourraient avoir des impacts négatifs, qu'il convient de réduire au minimum ou, lorsque cela est inévitable, d'atténuer par l'octroi d'une indemnisation ou de moyens de subsistance alternatifs.

NES de la Banque mondiale	Pertinence pour le projet	Justification
<b>NES6</b> : Préservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles biologiques	Applicable	Les sous-activités se dérouleront dans un hotspot de biodiversité. Sur les 32 ZCB qui ont été identifiées comme prioritaires pour la conservation, 17 sont considérées comme totalement irremplaçables à l'échelle mondiale car elles accueillent les seules populations connues d'une espèce mondialement menacée. Comme ces sites sont irremplaçables pour des espèces en danger critique d'extinction et des espèces menacées, ils sont également considérés comme des sites de l'Alliance for Zero Extinction (AZE), c'est-à-dire les priorités de conservation de sites les plus urgentes à l'échelle mondiale. Le projet financera des sous-projets visant à renforcer la protection des sites sélectionnés et à renforcer les capacités locales. Le projet devrait avoir des résultats positifs en matière de conservation.
<b>NES7</b> : Peuples autochtones/communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisés	Non applicable	Il n'y a de peuples autochtones dans aucun des sept pays des îles des Caraïbes couverts par le projet.
<b>NES8</b> : Patrimoine culturel	Applicable	L'une des ZCB prioritaires dans lesquelles le projet soutiendra des activités est à la fois un site du patrimoine mondial naturel et du patrimoine mondial culturel. Il est possible que d'autres sites contiennent un patrimoine culturel matériel et/ou immatériel.
<b>NES9</b> : Intermédiaires financiers	Non applicable	La conception du projet ne fait intervenir aucun intermédiaire financier.

NES de la Banque mondiale	Pertinence pour le projet	Justification
NES10 : Mobilisation des parties prenantes et divulgation d'informations	Applicable	Tous les sous-projets seront mis en œuvre sur les sites concernés avec les parties prenantes, notamment les communautés locales, les autorités nationales et locales et d'autres OSC. La mobilisation des parties prenantes est essentielle pour garantir que les actions de conservation soutenues dans le cadre du projet sont durables sur le plan environnemental et social, et n'ont pas d'impacts négatifs, qu'ils soient prévus ou non. Il y a aussi quelques inquiétudes concernant les risques sociaux en termes d'exacerbation des modèles existants d'exclusion sociale, de participation et de capture des avantages par les élites.

## 2.2 Politiques nationales et cadre juridique

Le cadre juridique du projet couvrant les sept pays est décrit à l'Annexe 3. L'Annexe 3 décrit les politiques juridiques de chaque pays impliqué et comment les politiques répondent aux exigences du Cadre environnemental et social (CES) de la Banque mondiale. En général, il est perçu que, dans les pays où des sous-subsidies seront mises en œuvre, les politiques nationales répondent de manière satisfaisante et à des degrés divers aux exigences du CES. Pour une analyse plus approfondie des lacunes, voir le Tableau 3, qui doit être lu conjointement avec l'Annexe 3.

**Tableau 3. Comparaison des NES avec les cadres juridiques nationaux dans les pays du projet**

NES2 : Emploi et conditions de travail	
Aspects de la NES2 pertinents pour le projet	<p>La NES2 exige que les décisions relatives à l'emploi ou au traitement des travailleurs des projets ne soient pas prises sur la base de caractéristiques personnelles sans rapport avec les exigences inhérentes à l'emploi (par exemple, le sexe, la race, la religion, l'orientation sexuelle, etc.) mais sur le principe de l'égalité des chances et du traitement équitable.</p> <p>La NES2 exige qu'aucun enfant n'ayant pas atteint l'âge minimum légal ou l'âge de 14 ans (le plus bas des deux étant retenu) ne soit employé ou engagé dans le cadre du projet. Chacun des pays participant au projet fixe un âge minimum légal d'embauche. Celui-ci est de 14 ans ou plus dans tous les pays.</p> <p>La NES2 exige également qu'aucun enfant de moins de 18 ans ne puisse être employé ou engagé dans le cadre d'un travail susceptible d'être dangereux, de perturber l'éducation de l'enfant ou de nuire à la santé</p>

	<p>ou au développement physique, mental, spirituel, moral ou social de l'enfant.</p> <p>La NES2 impose des exigences plus générales en matière de santé et de sécurité au travail qui s'appliquent à tous les travailleurs du projet, et pas seulement à ceux de moins de 18 ans.</p> <p>En ce qui concerne la NES2 sur l'emploi et les conditions de travail, les travailleurs du projet seront basés dans les sept pays des îles des Caraïbes ciblés par le projet, ainsi qu'aux États-Unis d'Amérique, où le Secrétariat du CEPF est hébergé, et à Trinidad et Tobago, où se trouve le siège du CANARI, qui accueille l'ERM. Dans chaque pays, les lois du travail applicables sont celles relatives aux conditions d'emploi (par exemple, le salaire minimum, les heures de travail, l'âge minimum, les vacances et les indemnités de maladie, les congés de maternité, etc.), à la lutte contre les discriminations (c'est-à-dire la protection contre la discrimination fondée sur des caractéristiques protégées), aux relations industrielles (par exemple, la création de syndicats, les négociations collectives, l'arbitrage des différends, etc.) et à la santé et la sécurité au travail (c'est-à-dire la santé, la sécurité et le bien-être sur le lieu de travail). Chacune de ces catégories de droit est applicables différentes exigences de la NES2.</p>
<p>Lacunes concernant la NES2</p>	<p>Dans l'ensemble, le cadre juridique dans les juridictions où les travailleurs du projet seront employés ou engagés est adéquat pour répondre aux exigences de la NES2. Néanmoins, il existe des lacunes, tant au niveau du cadre juridique lui-même qu'au niveau de la capacité institutionnelle à en assurer le respect, dans plusieurs pays du projet. Plus précisément, il existe des lacunes dans la législation anti-discrimination de certains pays du projet en ce qui concerne l'âge, le handicap et, surtout, l'orientation sexuelle. Il y a également des lacunes dans les protections juridiques accordées aux enfants de moins de 18 ans contre leur participation à des travaux dangereux, comme dans l'agriculture. Il existe une législation anti-discrimination, sous une forme ou une autre, dans tous les pays participant au projet. Dans quelques cas, comme celui de Sainte-Lucie, des lois spécifiques ont été adoptées, dans d'autres cas, des garanties générales d'égalité sont prévues dans la constitution. Les catégories protégées définies par la loi ne sont cependant pas toujours aussi complètes que celles requises par la NES2. Par exemple, si la discrimination fondée sur la race, la religion, le lieu d'origine ou le sexe est interdite dans tous les pays, ces protections ne sont pas universelles en ce qui concerne l'âge, le handicap et, surtout, l'orientation sexuelle.</p> <p>En raison des lacunes du cadre juridique et de sa mise en œuvre dans les pays du projet, des enfants sont malheureusement encore engagés dans les pires formes de travail des enfants, notamment dans l'agriculture (notamment le travail dans les plantations de bananes et de canne à sucre) et dans l'exploitation sexuelle à des fins</p>

	<p>commerciales. Dans certains pays, par exemple aux Bahamas, il n'existe pas de loi spécifique sur le travail des enfants, tandis que les lois connexes qui ont été élaborées ne font pas spécifiquement référence aux conventions applicables de l'Organisation internationale du travail sur l'âge minimum (C138) et l'élimination des pires formes de travail des enfants (C182). En Haïti, bien que le Code du travail interdise aux enfants âgés de 16 à 18 ans de travailler la nuit dans les milieux industriels ou dans les établissements qui servent de l'alcool, les types de travaux dangereux interdits aux enfants ne s'étendent pas à l'agriculture : un environnement où les enfants peuvent être exposés à des produits chimiques, des outils et des conditions météorologiques dangereuses. La Loi sur l'emploi des femmes, des jeunes et des enfants de Saint-Vincent-et-les-Grenadines présente une lacune similaire.</p> <p>En termes d'âge minimum de travail, il existe une exception partielle en Jamaïque, où les enfants de plus de 13 ans sont autorisés à effectuer des « travaux légers », tels que les tâches ménagères, l'emballage des produits au supermarché et la coiffure. En outre, tant en Haïti qu'à Saint-Vincent-et-les-Grenadines, il existe des écarts entre l'âge minimum pour travailler et l'âge maximum de la scolarité obligatoire, ce qui laisse les enfants sans protection adéquate contre le travail des enfants.</p>
Mesures prises / à prendre	<p>Les procédures de gestion du personnel au niveau du projet reflètent les mesures. En outre, des procédures de gestion du personnel séparés seront préparés par le RIT et par les sous-bénéficiaires pour combler ces lacunes et avant le début des activités du projet dans les pays respectifs.</p> <p>Les sous-bénéficiaires seront invités à démontrer qu'ils ont des politiques d'environnement de travail qui répondent aux exigences de la NES2 en matière d'antidiscrimination. Les sous-bénéficiaires qui ne le seront pas seront aidés à élaborer et à mettre en œuvre des politiques appropriées alignées sur la NES2.</p> <p>Bien que la NES2 permette aux enfants de moins de 18 ans d'être employés ou engagés dans certaines circonstances, cela ne sera autorisé que dans des circonstances exceptionnelles dans le cadre du projet et sous réserve d'un examen rigoureux.</p> <p>Si, pour une raison quelconque, des personnes travaillent pour le projet entre l'âge minimum et l'âge de 18 ans, le projet suivra les exigences énoncées dans la NES2, section B: «Protection de la main-d'œuvre», paragraphes 17-19.</p> <p>Les sous-bénéficiaires et les tiers qui emploient ou engagent des travailleurs pour le projet élaboreront et mettront en œuvre des procédures pour établir et maintenir un environnement de travail sûr, et s'assureront notamment que les lieux de travail, les véhicules, les</p>

	<p>équipements et les processus sous leur responsabilité sont sûrs et sans risque pour la santé. Cela peut nécessiter d'aller au-delà du respect de la législation nationale en vigueur, en raison de l'existence de lacunes en matière de santé et de sécurité au travail. Par exemple, en Jamaïque, il n'existe pas de législation complète en matière de sécurité industrielle ; une loi sur la santé et la sécurité a été rédigée mais n'a pas encore été promulguée.</p>
<p><b>NES3 : Utilisation rationnelle des ressources et prévention et gestion de la pollution</b></p>	
Aspects de la NES3 pertinents pour le projet	<p>Les seules activités auxquelles cette norme est susceptible de s'appliquer sont celles des sous-projets qui font intervenir le contrôle ou l'éradication d'espèces exotiques envahissantes dans les pays du projet.</p>
Lacunes concernant la NES3	<p>Il existe des différences considérables entre les pays du projet en ce qui concerne la législation régissant l'importation, le stockage, la fabrication, la vente, le transport, l'utilisation et l'élimination des pesticides et autres produits chimiques toxiques, qui vont de « très détaillée » à Antigua-et-Barbuda à « inexistante » à Haïti.</p>
Mesures prises / à prendre	<p>Étant donné les lacunes importantes qui existent dans le cadre juridique, il sera nécessaire d'introduire des mesures supplémentaires pour assurer le respect des exigences de la NES3.</p>
<p><b>NES4 : Santé et sécurité des populations</b></p>	
Aspects de la NES4 pertinents pour le projet	<p>Les plus grands risques liés au projet sont associés à la mise en œuvre d'activités de sous-projets au niveau communautaire, qui pourraient entraîner la transmission de maladies transmissibles, comme le COVID-19.</p> <p>La région des Caraïbes est également exposée à un risque élevé d'ouragans, de tremblements de terre et d'autres catastrophes naturelles ; certains des pays du projet ont adopté des lois sur la préparation et la réponse aux catastrophes.</p>
Lacunes concernant la NES4	<p>Tous les pays participant au projet ont promulgué des lois sur la santé publique, qui prévoient la lutte contre les maladies infectieuses. Conformément à ces lois, des directives et des règlements spécifiques ont été introduits en réponse à la pandémie de COVID-19 en cours.</p>
Mesures prises / à prendre	<p>Le respect des directives et réglementations en vigueur sera une condition sine qua non pour la mise en œuvre des activités du projet.</p> <p>Les lignes directrices incluent celles de la Note technique : « <i>Public Consultations and Stakeholder Engagement in WB-supported operations when there are constraints on conducting public meetings March 20, 2020</i> » et le Note provisoire du CES / Sauvegardes : « <i>COVID-19 Considerations in Construction/Civil Works Projects</i> ».</p>
<p><b>NES5 : Acquisition des terres, restrictions à l'utilisation des terres et réinstallation forcée</b></p>	
Aspects de la NES5 pertinents pour le projet	<p>Les seules activités auxquelles cette norme est susceptible de s'appliquer sont celles des sous-projets qui introduisent ou renforcent des restrictions sur l'accès aux parcs et aux aires protégées sous protection légale.</p>



Lacunes concernant la NES5	Tous les pays du projet ont des lois qui prévoient l'établissement et la réglementation des activités dans les aires protégées. Les constitutions de plusieurs pays, qui établissent le droit de protection contre la privation de propriété, sont également applicables.
Mesures prises / à prendre	Toute activité qui pourrait nécessiter l'acquisition de terres et la réinstallation sera exclue de la liste des projets.  Un cadre de processus est en cours d'élaboration pour le projet et s'appliquera au cas où les activités du projet entraîneraient des restrictions à l'accès aux parcs et aux aires protégées légalement désignés.
<b>NES6 : Préservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles biologiques</b>	
Aspects de la NES6 pertinents pour le projet	La norme s'appliquera probablement à la plupart des activités des sous-projets, qui seront mis en œuvre dans et autour des ZCB prioritaires. Toutefois, toutes ces activités devraient avoir des résultats positifs en matière de conservation.
Lacunes concernant la NES6	Le cadre juridique de chaque pays du projet prévoit une réglementation de l'exploitation des ressources naturelles.
Mesures prises / à prendre	Les sous-projets devront se conformer aux réglementations en vigueur en plus des exigences de la NES6.
<b>NES7 : Peuples autochtones/communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisés</b> PAS APPLICABLE pour le projet.	
<b>NES8 : Patrimoine culturel</b>	
Aspects de la NES8 pertinents pour le projet	La NES8 sur le patrimoine culturel est applicable au projet, même si elle ne devrait s'appliquer qu'à une petite partie des sous-projets : ceux mis en œuvre sur des sites qui contiennent un patrimoine culturel matériel et/ou immatériel.
Lacunes concernant la NES8	Tous les pays du projet disposent de cadres juridiques prévoyant la préservation du patrimoine culturel, historique et/ou naturel national, qui sont applicables à la mise en œuvre de la NES8.
Mesures prises / à prendre	Mettre en œuvre des mesures de procédure de découverte fortuite du CGES, qui seront développées dans des PGES spécifiques au site, conformément aux exigences de la NES8.
<b>NES9 : Intermédiaires financiers</b> PAS APPLICABLE pour le projet.	
<b>NES10 : Mobilisation des parties prenantes et divulgation d'informations</b>	
Aspects de la NES10 pertinents pour le projet	La NES10 reconnaît l'importance d'un engagement ouvert et transparent entre le bénéficiaire et les parties prenantes du projet en tant qu'élément essentiel des bonnes pratiques internationales. Un engagement efficace des parties prenantes peut améliorer la durabilité environnementale et sociale des projets, améliorer l'acceptation des projets et apporter une contribution significative à la conception et à la mise en œuvre réussies des projets.
Lacunes concernant la NES10	Il existe peu d'informations, voire aucune, sur l'état de la législation nationale en termes d'engagement des parties prenantes et de divulgation d'informations. Cependant, la perception pour certains pays

	des Caraïbes est qu'il n'y a pas de canaux appropriés par lesquels les citoyens peuvent exprimer leurs préoccupations concernant les problèmes affectant leurs communautés. Même lorsque de tels canaux sont disponibles, les citoyens peuvent ne pas savoir comment communiquer leurs préoccupations ou comment faire des demandes spécifiques <sup>1</sup> .
Mesures prises / à prendre	Le projet et ses sous-projets adopteront, amélioreront et mettront pleinement en œuvre le plan d'engagement des parties prenantes élaboré pour le projet.

### 3. PROCÉDURES ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES

#### 3.1 Risques environnementaux et sociaux potentiels du projet

Le projet a été considéré comme présentant un risque social substantiel et un risque environnemental modéré.

Les impacts environnementaux, d'autre part, devraient être minimes, localisés et réversibles, car les activités du projet sont conçues pour générer des impacts positifs sur la conservation des ressources. Néanmoins, certaines activités peuvent comporter des risques environnementaux élevés, notamment celles liées au contrôle et à l'éradication des EEE. Les impacts environnementaux potentiels comprennent :

- **Pollution des écosystèmes naturels par les pesticides** Les espèces exotiques envahissantes (EEE) constituent l'une des menaces les plus graves pour la biodiversité d'importance mondiale dans le hotspot des îles des Caraïbes. Certains sous-projets viseront probablement à contrôler ou à éradiquer les EEE, à réduire les menaces pesant sur les espèces menacées au niveau mondial et à réhabiliter les écosystèmes naturels. Même si l'élimination physique des EEE et/ou la lutte intégrée contre les ravageurs seront utilisées dans la mesure du possible, en suivant les procédures de lutte contre les ravageurs de l'annexe 18, dans certains cas, il pourrait ne pas y avoir d'alternative viable à l'utilisation de pesticides. Le stockage et l'utilisation des pesticides présentent des risques pour les écosystèmes naturels, notamment en raison de la pollution des cours d'eau, des zones humides et d'autres écosystèmes d'eau douce. Les impacts négatifs peuvent inclure des extinctions localisées d'espèces et la perte de l'équilibre écologique.
- **Préjudice causé aux espèces non ciblées lors de l'éradication ou de la lutte contre les EEE.** L'application de pesticides pour éradiquer ou contrôler les EEE peut avoir des conséquences néfastes pour les espèces végétales et animales indigènes si elles entrent par inadvertance en contact avec le pesticide, soit directement, soit en consommant des plantes et des animaux qui ont été traités avec celui-ci. Les impacts les plus extrêmes pourraient inclure des extinctions localisées.

<sup>1</sup> <http://documents1.worldbank.org/curated/en/946051538427057748/pdf/130411-WP-Supporting-Transparency-and-Accountability-in-Latin-America-and-the-Caribbean.pdf>

- **Conversion des habitats en raison de l'expansion de l'agriculture commerciale ou des plantations forestières.** Il est probable que certains sous-projets promeuvent l'utilisation de techniques de production respectueuses de la vie sauvage pour l'agriculture commerciale (par exemple, le café) ou la sylviculture. Elles peuvent amener les paysages de production à mieux s'adapter à la biodiversité, en augmentant la disponibilité des habitats pour les espèces végétales et animales, en contribuant à protéger les ZCB contre les effets de bordure et en renforçant la connectivité écologique à l'échelle du paysage. Ces techniques peuvent également offrir aux propriétaires fonciers de meilleurs prix ou un meilleur accès au marché. Bien que ces avantages soient les bienvenus, il existe un risque que, sans garanties adéquates, les propriétaires fonciers soient incités à étendre la zone de production, ce qui entraînerait une perte d'habitat.
- **Introduction d'EEE.** La promotion de techniques de production respectueuses de la vie sauvage pour les plantations agricoles et forestières comporte également un risque d'introduction d'EEE. Ce risque concerne non pas tant l'utilisation d'espèces non indigènes dans les plantations, dont le potentiel d'invasion est généralement bien connu, mais plutôt les espèces nuisibles exotiques envahissantes qui pourraient être introduites par l'importation de matériel végétal vivant (c'est-à-dire les graines, les semis et les jeunes pousses), si les protocoles de biosécurité ne sont pas correctement respectés. Si des sous-projets comportent la promotion de l'aquaculture, en tant que moyen de subsistance alternatif pour les populations locales, cela pourrait également comporter un risque d'introduction d'EEE, lorsque des espèces non indigènes sont utilisées.
- **Surexploitation des ressources naturelles biologiques.** Certains sous-projets peuvent chercher à réglementer ou à commercialiser la récolte des ressources naturelles biologiques, notamment les poissons des écosystèmes côtiers et les produits forestiers non ligneux des écosystèmes forestiers. Cela peut fournir des sources de revenus supplémentaires et plus diversifiées pour les populations locales, créant ainsi une incitation à la conservation des écosystèmes naturels. Toutefois, si l'exploitation des ressources naturelles biologiques n'est pas gérée avec précaution, elle peut conduire à une surexploitation, entraînant le déclin des populations d'espèces, la dégradation des habitats et la perte de l'équilibre écologique.

La note de risque social substantiel est liée au risque potentiel du projet de restreindre l'accès aux ressources naturelles, notamment en soutenant la création ou le renforcement de la gestion des aires protégées, et l'introduction de réglementations sur la gestion des ressources naturelles pour les terres et l'eau gérées par la communauté. En outre, le projet fournira des moyens de subsistance alternatifs et d'autres formes d'aide au développement aux populations, ce qui est susceptible d'exacerber les divisions au sein des communautés. Enfin, le projet travaillera par l'intermédiaire des OSC, dont la capacité à gérer les risques sociaux est variable et qui sont susceptibles d'avoir besoin d'un certain renforcement des capacités et/ou de conseils techniques. Les principaux risques environnementaux comprennent :

- **Risques pour les travailleurs du projet.** Les personnes employées ou engagées d'une autre manière pour travailler sur le projet peuvent être exposées à un certain nombre

de dangers, qui présentent des risques de maladie, de blessure ou de décès. Les enquêtes sur le terrain ou les patrouilles dans les écosystèmes forestiers comportent un risque de chutes en terrain escarpé, de noyade dans les rivières et de morsures d'animaux venimeux. Le travail sur le terrain dans les écosystèmes côtiers comporte un risque de noyade. Les activités faisant intervenir des déplacements comportent un risque d'accident de la route ou d'accident aérien, en plus de l'exposition à des maladies infectieuses, notamment le COVID-19. De plus, les travailleurs du projet dans les îles des Caraïbes sont exposés à un risque élevé de catastrophes naturelles, en particulier pendant la saison des ouragans.

- **Risques pour les populations locales.** Les populations locales qui participent aux activités du projet, par exemple en tant que stagiaires, gardes communautaires ou participants à des réunions, peuvent être exposées à un éventail de risques similaire à celui décrit ci-dessus. Un risque particulier pendant la durée du projet sera la transmission du COVID-19 aux communautés rurales éloignées, qui peuvent avoir un accès limité aux soins de santé. Le risque lié au COVID-19 s'applique à toutes les activités du projet impliquant les populations locales, et pas seulement à celles liées aux sous-projets de la Composante 1.
- **Abus physiques, psychologiques ou sexuels à l'encontre des travailleurs du projet.** Les travailleurs du projet pourraient être exposés à des abus physiques, psychologiques ou sexuels. Les risques concernent à la fois des formes physiques de maltraitance (telles que la violence et l'agression sexuelle) et des formes non physiques (telles que la violence verbale, le harcèlement et les attentions sexuelles non désirées), ces dernières étant plus fréquentes sur le lieu de travail. Ces risques concernent les travailleurs des sous-projets, ainsi que le personnel employé et engagé par le secrétariat du CEPF, l'ERM et l'ERSC. Une attention particulière doit être accordée aux dimensions de genre dans l'environnement de travail, car les femmes peuvent être particulièrement vulnérables aux abus.
- **Traitements injustes ou discriminations à l'encontre des travailleurs du projet.** En plus d'être exposés à des abus, les travailleurs de projet peuvent être soumis à un traitement injuste ou à une discrimination sur la base de caractéristiques personnelles sans rapport avec les exigences du poste, telles que la race, le sexe, la religion et l'orientation sexuelle. Ces risques concernent les travailleurs des sous-projets, ainsi que le personnel employé et engagé par le secrétariat du CEPF, l'ERM et l'ERSC.
- **Incidences sur la santé de l'utilisation ou du stockage des pesticides dans des conditions dangereuses.** Comme décrit ci-dessus, certains sous-projets auront probablement recours à l'utilisation de pesticides pour contrôler ou éradiquer les EEE. En plus de présenter des risques pour l'environnement, les pesticides présentent des risques pour les personnes (tant les travailleurs du projet que les communautés locales) s'ils sont stockés ou utilisés de manière dangereuse. Les risques les plus graves sont la maladie (y compris le cancer) et la mort par empoisonnement.
- **Actes illégaux ou abusifs commis par le personnel de sécurité contre les populations locales.** On s'attend à ce que certains sous-projets visent à réduire les menaces qui pèsent sur la biodiversité d'importance mondiale dans et autour des zones de conservation prioritaires en formant, en équipant et en finançant du personnel de

- sécurité, notamment les gardes de parc officiels employés par le gouvernement et les gardes communautaires. Il existe un risque que ce personnel abuse de son pouvoir et se livre à des actes illégaux ou abusifs à l'encontre des populations locales. Les femmes, les pauvres et les jeunes peuvent être particulièrement vulnérables.
- **Transmission du COVID-19 ou d'autres maladies transmissibles.** Les activités de toutes les composantes du projet supposent des déplacements vers et/ou à l'intérieur des îles des Caraïbes, y compris entre les pays et entre les centres urbains et les zones rurales. Le personnel du projet et les parties prenantes peuvent se déplacer pour participer à des rassemblements de grand nombre de personnes, notamment à des ateliers, des séminaires, des réunions communautaires et des formations. Ces activités présentent un risque élevé de transmission du COVID-19 ou d'autres maladies transmissibles. Il existe un risque particulier de transmission de la maladie aux communautés rurales éloignées qui peuvent être particulièrement vulnérables, en raison des conditions sanitaires déjà existantes et du manque d'accès aux soins de santé.
  - **Réinstallation forcée de personnes due à des déplacements physiques et/ou économiques.** Afin de réduire les menaces pesant sur la biodiversité d'importance mondiale dans et autour des zones de conservation prioritaires, il est probable que certains sous-projets promeuvent la création ou l'extension d'aires protégées. Dans d'autres régions du monde, la création d'aires protégées a été accompagnée de la réinstallation involontaire de populations locales. Cette situation comporte des risques élevés, notamment en matière de perte de revenus, de diminution de la cohésion sociale, de réduction de la résilience économique et de perte d'identité culturelle. Ces risques seront totalement évités, car aucun sous-projet faisant intervenir la réinstallation physique des personnes, qu'elle soit volontaire ou involontaire, ne sera soutenu.
  - **Restrictions de l'accès aux ressources naturelles dans une aire protégée ou une propriété gérée par la communauté.** Bien qu'ils ne conduisent pas nécessairement à une réinstallation, la création d'aires protégées ou le renforcement des réglementations de gestion des aires protégées ou de leur application peuvent limiter l'accès aux ressources naturelles, ce qui peut avoir des impacts négatifs sur les populations locales. Ces impacts comprennent des risques élevés, notamment en matière de perte de revenus, de diminution de la cohésion sociale, de réduction de la résilience économique et de perte d'identité culturelle. Les personnes les plus dépendantes des ressources naturelles peuvent être plus gravement touchées, et il peut s'agir de certains des membres les plus vulnérables de la société (par exemple, les sans-terre, les ménages dirigés par des femmes, les personnes âgées, etc.).
  - **Perturbation ou dégradation du patrimoine culturel.** Certaines activités des sous-projets peuvent se dérouler sur des sites possédant des éléments de patrimoine culturel matériel ou immatériel. Par exemple, l'une des ZCB prioritaires est reconnue comme site du patrimoine mondial de l'UNESCO en raison de ses valeurs culturelles. Ces activités, en particulier la promotion de l'écotourisme, pourraient avoir un impact involontaire sur des éléments clés de ce patrimoine, par exemple en endommageant des vestiges archéologiques ou en perturbant des sites d'importance historique ou spirituelle pour les communautés locales. En outre, les sous-projets qui visent à préserver et à

promouvoir la sensibilisation au patrimoine culturel pourraient être considérés comme « exploitant » ce dernier par les populations locales, si cela n'est pas fait avec tact et de manière participative.

- **Risque accru d'appropriation par les élites d'activités et/ou d'exclusion sociale des activités et/ou des bénéficiaires du projet.** Compte tenu de l'ampleur et de la nature des sous-projets, beaucoup d'entre eux ne seront pas en mesure de faire participer tous les membres des communautés cibles dans les activités du projet ou de garantir que tous en tirent des avantages, tels qu'une augmentation des revenus ou des possibilités d'emploi. Dans ce contexte, il existe un risque d'appropriation par les élites, conduisant à l'exclusion des groupes vulnérables et défavorisés des activités et/ou des bénéficiaires du projet. Ce risque sera atténué grâce à un solide processus de mobilisation des parties prenantes, qui garantit que tous les groupes vulnérables et défavorisés sont identifiés, consultés et qu'ils ont la possibilité de participer aux activités du projet et d'en tirer profit.

#### Évaluation des risques environnementaux et sociaux, composante par composante

Le Tableau 4 résume les principaux risques environnementaux et sociaux liés aux composantes du projet, ainsi que l'approche qui sera adoptée pour les évaluer et les gérer. En raison de la conception du projet, qui est accompagné de l'octroi de subventions pour des sous-projets d'OSC, il n'est pas possible d'évaluer les risques en détail à ce stade. C'est pourquoi le CGES présente un cadre permettant de sélectionner les différents sous-projets en fonction des NES applicables et d'évaluer les risques de chacun d'entre eux séparément.

**Tableau 4. Principaux risques liés à chaque composante du projet**

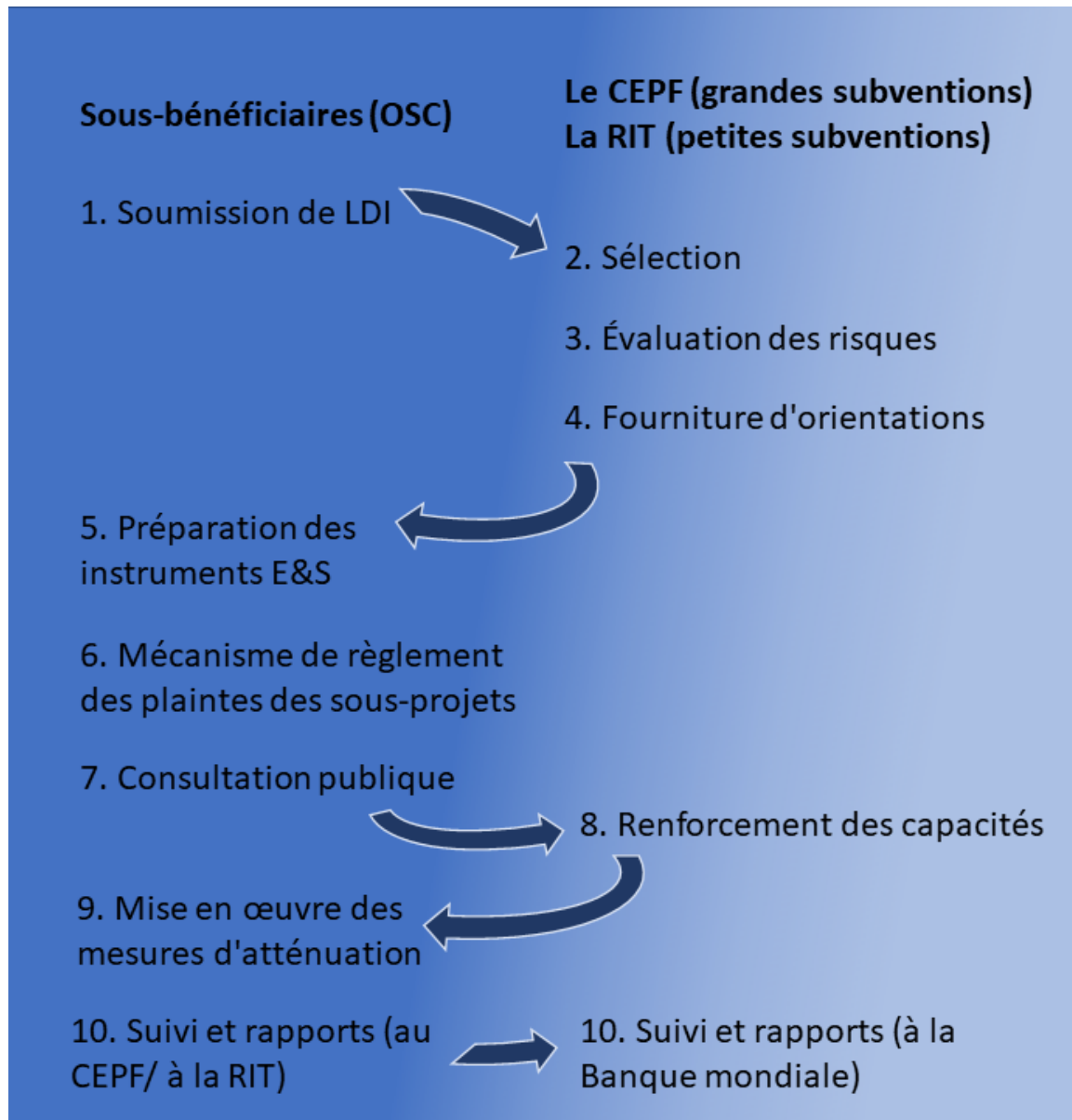
Composante	Principaux risques
Composante 1 : Accroissement de la proportion des terres et des mers sous gestion améliorée dans et autour des zones clés prioritaires de biodiversité	Cette composante consistera en un portefeuille de sous-projets mis en œuvre par les OSC. Les travailleurs du projet pourraient être exposés à des risques, des abus, des traitements injustes ou des discriminations. Cette composante fera également intervenir des déplacements du personnel des bénéficiaires de subventions dans la région des Caraïbes, et diverses activités au niveau communautaire (réunions, enquêtes, formations, etc.), qui pourraient présenter des risques pour la santé et la sécurité du personnel et des communautés, notamment en ce qui concerne la propagation de la COVID-19. En outre, les activités des sous-projets elles-mêmes comportent des risques et des impacts environnementaux et sociaux, notamment : restrictions sur l'utilisation des ressources naturelles ; utilisation de pesticides ; recours au personnel de sécurité ; perturbation des habitats et de la faune ; perturbation possible du patrimoine culturel ; surexploitation des ressources naturelles biologiques et introduction accidentelle d'EEE.

<b>Composante</b>	<b>Principaux risques</b>
Composante 2 : Renforcement des capacités des OSC en matière de conservation	Cette composante sera mise en œuvre par l'ERM. Les travailleurs du projet pourraient être exposés à des risques, des abus, des traitements injustes ou des discriminations. En outre, cette composante fera intervenir des déplacements du personnel de l'ERM dans la région des Caraïbes et des réunions avec les communautés, ce qui pourrait présenter des risques pour la santé et la sécurité du personnel et des communautés, en particulier en ce qui concerne la propagation du Covid-19.
Composante 3 : Renforcement des capacités des ERM dans l'encadrement et la coordination des actions de conservation des OSC.	Cette composante sera mise en œuvre par le Secrétariat du CEPF. Les travailleurs du projet pourraient être exposés à des risques (notamment le risque de contracter le COVID-19), des abus, des traitements injustes ou des discriminations.
Composante 4 : Renforcement des partenariats avec des OSC pour la conservation	Cette composante sera mise en œuvre par l'ERM et l'ERSC. Les travailleurs du projet pourraient être exposés à des risques, des abus, des traitements injustes ou des discriminations. En outre, cette composante fera intervenir des déplacements du personnel de l'ERM et de l'ERSC dans la région des Caraïbes et des réunions avec les communautés, ce qui pourrait présenter des risques pour la santé et la sécurité du personnel et des communautés, en particulier en ce qui concerne la propagation du Covid-19.
Composante 5 : Gestion de projet, incluant le S&E	Cette composante sera mise en œuvre par le Secrétariat du CEPF. Les travailleurs du projet pourraient être exposés à des risques, des abus, des traitements injustes ou des discriminations. En outre, cette composante fera intervenir des déplacements du personnel du Secrétariat du CEPF dans la région des Caraïbes et des réunions avec les communautés, ce qui pourrait présenter des risques tant pour la santé et la sécurité du personnel que des communautés, en particulier en ce qui concerne la propagation du COVID-19.

### 3.2 Processus environnemental et social

Le processus par lequel les risques environnementaux et sociaux liés à des sous-projets individuels sont identifiés, évalués et gérés est présenté dans la Figure 2.

Figure 2. Processus environnemental et social pour le projet



### Étape 1 : Soumission de LDI

Les OSC seront invitées à demander des sous-subventions en soumettant des concepts de projet sous la forme de lettres d'intention (LDI). Chaque LDI comprendra une description de l'approche du projet, le lieu et les dates de mise en œuvre du projet, ainsi que les réponses aux questions spécifiques suivantes :

- Est-ce que le projet proposé vient en appui à une quelconque construction physique ou à la mise en place de sentiers ?
- Est-ce que le projet proposé vient en appui à des activités forestières ?
- Est-ce que le projet proposé s'accompagnera d'activités susceptibles d'avoir des impacts négatifs sur la communauté locale ?



- Est-ce que le projet proposé va aboutir au renforcement de la gestion d'une aire protégée ?
- Est-ce que le projet proposé va réduire ou limiter l'accès aux ressources dans une aire protégée ?
- Est-ce que le projet proposé va aboutir à l'expulsion ou l'éviction de personnes d'une aire protégée ?
- Est-ce que le projet proposé fera intervenir l'utilisation d'herbicides, de pesticides, d'insecticides ou d'un quelconque autre poison ?
- Est-ce que le projet proposé s'accompagnera d'activités susceptibles d'avoir un impact sur la santé ou la sécurité du personnel du projet ou d'autres personnes associées au projet ?
- Est-ce que le projet proposé fera intervenir l'enlèvement ou l'altération d'une quelconque ressource culturelle physique (définie comme des objets mobiliers ou immobiliers, des sites, des structures et des caractéristiques et des paysages naturels qui ont une signification sur le plan archéologique, paléontologique, historique, architectural, religieux, esthétique ou une autre signification culturelle) ?

Si le bénéficiaire<sup>2</sup> répond oui à l'une de ces questions, il devra fournir une description narrative.

## **Étape 2 : Sélection**

Avant d'être soumises à l'examen technique du Comité consultatif régional, toutes les LDI seront examinées par le Secrétariat du CEPF (dans le cas de grandes subventions) ou par l'ERM (dans le cas de petites subventions). Lors de la phase de sélection, les LDI seront examinées en fonction d'une série de critères d'éligibilité élaborés spécifiquement pour le projet (Annexe 4), qui s'appliquent à l'organisation bénéficiaire de la subvention, au lieu du sous-projet et aux types d'activités proposées. Sur la base des résultats de la sélection, les demandes peuvent être rejetées ou évaluées plus avant en fonction des critères d'examen du projet, qui seront appliqués dans une deuxième étape du processus d'examen.

Les critères d'éligibilité comprendront l'application d'une « liste négative » (Annexe 5). Les demandes de sous-projets proposant des activités figurant sur la liste négative seront soit rejetées, soit autorisées à être mises en œuvre uniquement si le sous-projet est conçu de manière à supprimer ces activités. Les activités non éligibles (liste négative) comprennent :

- Travail des enfants ou travail forcé.
- Utilisation de produits pesticides formulés qui répondent aux critères de cancérogénicité, de mutagénicité ou de toxicité pour la reproduction tels qu'ils sont définis par les agences internationales compétentes
- Achat et utilisation de produits formulés qui tombent dans les classes IA et IB de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) ou de formulations de produits de classe II s'ils sont susceptibles d'être utilisés par, ou accessibles à, le personnel non spécialisé, les

---

<sup>2</sup> À proprement parler, les OSC ne deviennent bénéficiaires de subventions qu'après avoir signé une convention de subvention ; avant cela, elles sont candidates. Aux fins du présent CGES, le terme « bénéficiaire » s'applique à la fois au candidat et au bénéficiaire.

agriculteurs ou autres sans formation, équipement et installations pour manipuler, stocker et appliquer correctement ces produits.

- Financement des élections ou campagne électorale.
- Financement des salaires ou des compléments de salaire du personnel de sécurité du gouvernement
- Achat d'armes à feu ou d'autres armes
- Activités qui contreviennent aux lois locales relatives à l'achat et à la consommation de tabac, de boissons alcoolisées et d'autres drogues
- Fabrication d'alcool pour la consommation locale et / ou culture de plantes à cet effet
- Activités menées en relation avec l'adjudication des terres en litige
- Réinstallation physique (volontaire ou involontaire) des populations
- Achat de terres
- Activités susceptibles d'avoir des impacts négatifs sur des habitats critiques
- Conversion, déforestation ou dégradation des forêts naturelles ou d'autres habitats naturels, y compris, entre autres, la conversion à l'agriculture ou aux plantations d'arbres
- Activités liées à la commercialisation du bois illégal et des produits forestiers non ligneux
- Construction et / ou restauration d'édifices religieux
- Enlèvement ou modification de tout bien du patrimoine culturel physique (comprend les sites ayant des valeurs archéologiques, paléontologiques, historiques, religieuses ou naturelles uniques)

### **Étape 3 : Évaluation des risques**

Toutes les demandes de sous-projets qui passent l'étape de la sélection feront l'objet d'une évaluation des risques. Celle-ci aura lieu au stade de l'examen de la LDI, afin de laisser suffisamment de temps pour que des mesures soient convenues et mises en œuvre pendant la préparation des sous-projets. L'évaluation des risques sera basée sur les informations fournies dans la LDI, ainsi que sur la communication avec le bénéficiaire afin d'apporter des clarifications éventuelles sur certaines questions. Les résultats de l'évaluation des risques ne sont pas contraignants et peuvent être réexaminés à tout moment pendant la préparation et la mise en œuvre des sous-projets, si de nouvelles informations sont connues ou si des risques et des impacts imprévus apparaissent. Ceci pourrait amener à déterminer qu'une ou plusieurs NES ne sont plus applicables ou au contraire qu'une ou plusieurs NES supplémentaires sont applicables.

Le Secrétariat du CEPF (dans le cas de grandes subventions) ou l'ERM (dans le cas de petites subventions) examinera d'abord la lettre d'intention pour les risques et impacts E&S potentiels, comme indiqué dans la section 3.1. Si des risques et des impacts supplémentaires sont identifiés, ils seront traités. Les NES pertinents pour les sous-projets seront également identifiés.

Ensuite, le Secrétariat du CEPF (ou l'ERM) évaluera l'ampleur de chaque risque/impact par rapport aux critères de probabilité et de gravité, comme indiqué dans le Tableau 5. La probabilité de chaque risque/impact sera évaluée de « rare » (la moins probable) à « presque certaine » (la plus probable), tandis que la gravité de chaque risque/impact sera évaluée de « négligeable » (la moins grave) à « catastrophique » (la plus grave). Sur la base de ces évaluations, chaque risque/impact se verra attribuer une note « faible », « modéré », « substantiel » ou « élevé ». Le sous-projet global recevra la note la plus élevée pour chacun des

risques/impacts. Par exemple, un projet comportant trois risques « faibles » et un risque « substantiel » recevra la note globale « substantiel ».

**Tableau 5 : Matrice d'évaluation des risques**

Probabilité de risque/impact	Gravité du risque/impact				
	Négligeable	Mineure	Modérée	Majeure	Catastrophique
Quasi-certaine	Modéré	Substantiel	Substantiel	Élevé	Élevé
Probable	Modéré	Modéré	Substantiel	Substantiel	Élevé
Possible	Faible	Modéré	Modéré	Substantiel	Substantiel
Improbable	Faible	Faible	Modéré	Modéré	Substantiel
Rare	Faible	Faible	Faible	Modéré	Modéré

Tous les bénéficiaires seront tenus de préparer : (i) un Plan de mobilisation des parties prenantes (PMPP) au niveau du projet, incluant un MRP pour les parties prenantes (NB tous les PMPP des sous-projets suivront les directives décrites dans la Note technique de la Banque mondiale, « *Public Consultations and Stakeholder Engagement in WB-supported operations when there are constraints on conducting public meetings, March 20, 2020* ») ; (ii) des procédures de gestion du personnel, incluant un MRP pour les travailleurs du projet ; et (iii) un Plan de santé et de sécurité, incluant des conseils sur la prévention du COVID-19. Pour les sous-projets dont la note de risque globale est « faible », le bénéficiaire de la subvention ne sera tenu de préparer que des versions simplifiées de ces trois documents, et aucun instrument environnemental et social supplémentaire. Pour les sous-projets présentant un risque global « modéré », les bénéficiaires de subventions devront préparer des instruments pour le ou les NES applicables, comme indiqué dans le Tableau 6. Pour les sous-projets dont le risque global est jugé « substantiel », les bénéficiaires devront également préparer des instruments pour le ou les NES applicables, comme indiqué dans le Tableau 6 ; ils feront également l'objet d'un suivi renforcé et d'une procédure de diligence raisonnable supplémentaire. Les demandes de sous-projets dont le risque global est jugé « élevé » seront rejetées.

**Tableau 6. Exigences en matière de documentation suivant la note de risque**

NES	Note de risque			
	Faible	Modérée	Substantiel	Élevé
<b>NES1</b> : Évaluation et gestion des risques et impacts environnementaux et sociaux	Aucune	Examen environnemental initial/ Plan de gestion de l'impact environnemental et social	Étude d'impact environnemental et social / Plan de gestion environnementale et sociale	N/A (demande rejetée)
<b>NES2</b> : Emploi et conditions de travail	Procédures de gestion du personnel simplifiées (incluant un MRP)	Procédures de gestion du personnel (incluant un MRP)	Procédures de gestion du personnel (incluant un MRP)	N/A (demande rejetée)

NES	Note de risque			
	Faible	Modérée	Substantiel	Élevé
<b>NES3</b> : Utilisation rationnelle des ressources et prévention et gestion de la pollution	Aucune	Plan de lutte contre les ravageurs	Plan de lutte contre les ravageurs	N/A (demande rejetée)
<b>NES4</b> : Santé et sécurité des populations	Plan de santé et de sécurité simplifié	Plan de santé et de sécurité	Plan de santé et de sécurité	N/A (demande rejetée)
<b>NES5</b> : Acquisition des terres, restrictions à l'utilisation des terres et réinstallation forcée	Aucune	Cadre de processus	Cadre de processus	N/A (demande rejetée)
<b>NES6</b> : Préservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles biologiques	Aucune	Examen environnemental initial / Plan de gestion environnementale	Évaluation de l'impact sur l'environnement / Plan de gestion environnementale	N/A (demande rejetée)
<b>NES8</b> : Patrimoine culturel	Aucune	Plan de gestion du patrimoine culturel	Plan de gestion du patrimoine culturel	N/A (demande rejetée)
<b>NES10</b> : Mobilisation des parties prenantes et divulgation d'informations	Plan de mobilisation des parties prenantes (incluant un MRP) proportionné aux risques environnementaux et sociaux spécifiques du sous-projet.	Plan de mobilisation des parties prenantes (incluant un MRP)	Plan de mobilisation des parties prenantes (incluant un MRP)	N/A (demande rejetée)

#### Étape 4 : Fourniture d'orientations

Le Secrétariat du CEPF (ou l'équipe régionale de mise en œuvre) fournira au bénéficiaire de la subvention la ou les normes applicables, à partir du site web de la Banque mondiale, ainsi que des notes d'orientation internes sur l'application de ces normes dans le contexte du projet du CEPF. Le bénéficiaire recevra également des modèles de tous les instruments environnementaux et sociaux qui doivent être préparés afin de se conformer aux normes applicables. Des conseils supplémentaires sur la conformité aux NES, y compris des exemples concrets d'instruments, seront disponibles sur le site web du CEPF.

## **Étape 5 : Préparation des instruments environnementaux et sociaux**

En suivant les conseils fournis par le Secrétariat du CEPF (ou l'ERM), le bénéficiaire de la subvention préparera les instruments environnementaux et sociaux nécessaires. Une étude d'impact environnemental et social (EIES) ainsi qu'un plan de gestion environnementale et sociale (PGES) doivent être préparés sur la base du modèle donné à l'Annexe 6. Les procédures de lutte antiparasitaire ainsi qu'un modèle de préparation d'un plan de lutte antiparasitaire se trouvent à l'Annexe 7. Le modèle de procédures de découverte fortuite est présenté à l'Annexe 8 et le modèle de préparation d'un plan de gestion du patrimoine culturel à l'Annexe 9. Des modèles pour l'élaboration de plans de gestion de la main-d'œuvre, de plans de santé et de sécurité et de plans d'engagement des parties prenantes pour les sous-projets sont fournis dans les Annexes 10, 11 et 12. Le modèle pour l'adoption du cadre de processus pour les sous-projets qui entraîneront une restriction d'accès se trouve à l'Annexe 13. Cela comprendra également, le cas échéant, l'intégration de critères sensibles au genre pour évaluer les risques et les impacts dans le cadre de la ou des NES applicables, et des actions spécifiques pour combler les disparités entre les sexes identifiés, ainsi que des indicateurs pour suivre les actions conçues pour combler ou réduire ces disparités. Le Secrétariat du CEPF (ou l'ERM), examinera ces instruments avant d'approuver la subvention et de conclure un contrat. Les versions finales et approuvées seront publiées sur le site web du CEPF.

## **Étape 6 : Mécanisme de règlement des plaintes des sous-projets**

Chaque bénéficiaire sera chargé d'établir un MRP pour les travailleurs du projet dans le cadre de la NES2, ainsi qu'un MRP distinct pour les membres de la communauté et les autres parties prenantes dans le cadre de la NES10, qui répondra également aux exigences de toutes les autres NES qui s'appliquent au sous-projet. Des orientations en termes d'éléments de base de ces MRP sont fournies dans la Figure 3, ainsi que dans les modèles des procédures de gestion du personnel et du PMPP au niveau des sous-bénéficiaires qui sont inclus dans les Annexes 10 et 12. Chaque MRP prévoit un mécanisme permettant aux personnes concernées de déposer une plainte à tout moment et de faire en sorte que cette plainte soit examinée et résolue de manière satisfaisante. Dans la mesure du possible, chaque MRP utilisera les mécanismes formels ou informels de règlement des plaintes existants, complétés, si nécessaire, par des dispositions spécifiques au sous-projet, conçues pour résoudre les plaintes de manière impartiale.

En ce qui concerne le MRP pour les travailleurs du projet, le bénéficiaire de la subvention rendra le mécanisme accessible à tous les travailleurs employés directement ou sous contrat. Le bénéficiaire informera les travailleurs, au moment de leur embauche, de l'existence du mécanisme de règlement des plaintes et des mesures visant à les protéger contre toute forme de représailles en cas d'utilisation. Les bénéficiaires peuvent utiliser les mécanismes de règlement des plaintes existants, à condition qu'ils soient correctement conçus, suffisamment réactifs et facilement accessibles aux travailleurs du projet. Les mécanismes existants peuvent également être complétés par des dispositions spécifiques au projet.

En ce qui concerne le MRP pour les membres de la communauté et les autres parties prenantes, le bénéficiaire de la subvention informera les parties prenantes des objectifs du sous-projet, des dispositions applicables des NES concernées et de l'existence d'un MRP. Les coordonnées du bénéficiaire de la subvention, de l'ERM et du Secrétariat du CEPF seront mises à la disposition du

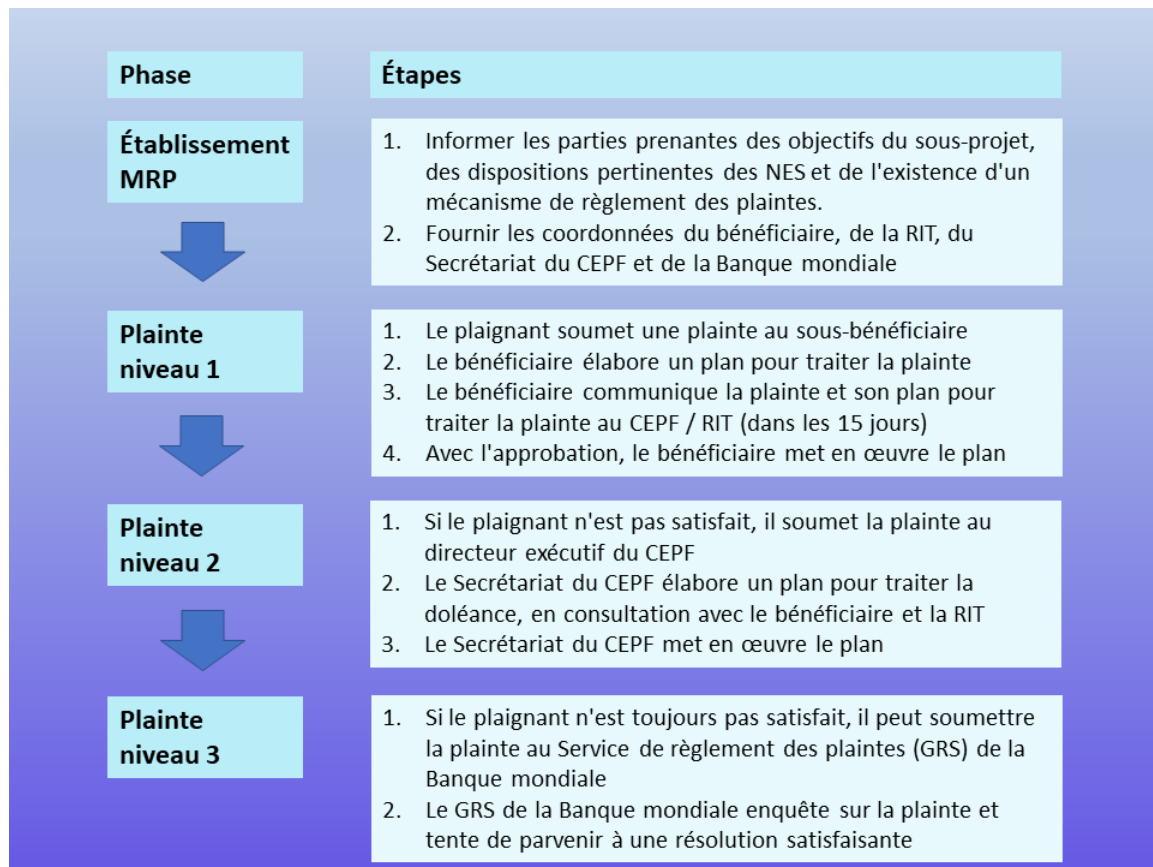
public par des moyens appropriés au niveau local (par exemple, des affiches, des réunions communautaires, des émissions de radio, des articles dans la presse écrite, etc.).

En premier lieu, les plaintes doivent être soumises au bénéficiaire de la subvention. Toutefois, si le demandeur n'est pas à l'aise pour soulever la question directement avec le bénéficiaire, il devrait avoir la possibilité de le faire auprès de l'ERM. Dès réception d'une plainte, le bénéficiaire (ou l'ERM) doit en confirmer la réception auprès du demandeur.

Toutes les plaintes seront traitées de manière confidentielle, et le bénéficiaire, l'ERM ou le Secrétariat du CEPF n'exerceront aucune représaille à l'encontre du demandeur. Toute représaille exercée par le bénéficiaire à l'égard d'un demandeur constituera un motif de suspension ou de résiliation de la subvention.

Toute plainte reçue par le bénéficiaire doit être signalée au Secrétariat du CEPF (ou à l'ERM, dans le cas de petites subventions) dans un délai de 15 jours, accompagnée d'une proposition de plan pour traiter la plainte. Le Secrétariat du CEPF tiendra un registre des plaintes, qu'il inclura dans son rapport annuel à la Banque mondiale ; les incidents graves seront signalés dans les 15 jours.

**Figure 3. Mécanisme de règlement des plaintes pour les sous-projets**



Si les plaignants ne sont pas satisfaits de la manière dont leur plainte a été traitée par le bénéficiaire de la subvention, ils auront la possibilité de la transmettre au Directeur exécutif du CEPF par la hotline d'éthique de CI. La Hotline d'éthique de CI se compose d'une ligne

téléphonique gratuite (+ 1-866-294-8674) et d'un portail Web sécurisé (<https://secure.ethicspoint.com/domain/media/en/gui/10680/index.html>) qui permet de faire des réclamations de manière anonyme. Si le demandeur n'est toujours pas satisfait, suite à la réponse du directeur exécutif du CEPF, il aura la possibilité de soumettre sa plainte au Service de règlement des plaintes de la Banque mondiale, mais il ne devra y avoir recours qu'après avoir épuisé les autres options du MRP (Figure 3). L'ERM et le Secrétariat du CEPF s'efforceront de régler toutes les plaintes dans les 60 jours suivant leur réception.

### ***Service de règlement des plaintes de la Banque mondiale (GRS)***

Le plaignant a la possibilité de s'adresser à la Banque mondiale, s'il estime que le MRP mis en place ne permet pas de résoudre le problème. **Il convient de noter que le recours à ce SRP ne doit se faire qu'une fois que le mécanisme de règlement des plaintes du projet a d'abord été utilisé sans parvenir à une solution acceptable.** Les procédures de la Banque mondiale exigent que le plaignant transmette sa plainte par écrit au bureau de la Banque mondiale à Washington DC en remplissant le formulaire de plainte du SRP de la Banque, qui peut être trouvé sur le lien suivant : <http://www.worldbank.org/en/projects-operations/products-and-services/grievance-redress-service#5> . Les formulaires remplis seront acceptés par courrier électronique, par fax, par lettre et par remise en main propre au SRP au siège de la Banque mondiale à Washington ou dans les bureaux nationaux de la Banque mondiale.

**E-mail :** [grievances@worldbank.org](mailto:grievances@worldbank.org)  
**Fax :** +1-202-614-7313  
**Par courrier :** Banque mondiale  
Grievance Redress Service (GRS)  
MSN MC 10-1018 NW,  
Washington, DC 20433, États-Unis

### ***Dispositions spéciales relatives à la violence basée sur le genre (VBG)***

Des dispositions spéciales seront prises pour les plaintes liées à la VBG, en raison de la nécessité de confier le traitement des plaintes à des personnes ayant une formation spécialisée et adoptant une approche centrée sur les victimes. Le Secrétariat du CEPF tiendra une liste des prestataires de services de lutte contre la VBG, approuvée par la Banque mondiale, pour chaque pays du projet. Cette liste sera fournie aux bénéficiaires de subventions, avant le début des activités des sous-projets. Ils devront inclure les coordonnées du prestataire de services de lutte contre la VBG concerné dans leurs MRP pour les travailleurs du projet et pour les membres de la communauté et autres parties prenantes. Les victimes de VBG auront la possibilité de contacter directement le prestataire de services de lutte contre la VBG, qui, à son tour, informera le Secrétariat du CEPF, avec le consentement exprès de la victime.

### **Étape 7 : Consultation publique**

Conformément à la NES10 sur la mobilisation des parties prenantes et la divulgation d'informations, qui s'applique à tous les sous-projets, quelle que soit la note de risque, le bénéficiaire de la subvention entreprendra un processus de consultation véritable de manière à donner aux communautés touchées et aux autres parties prenantes la possibilité d'exprimer leur

point de vue sur les risques et les impacts environnementaux et sociaux du sous-projet, ainsi que sur les mesures d'atténuation (y compris le MRP), et à permettre au bénéficiaire de la subvention d'y réfléchir et d'y répondre.

Chaque bénéficiaire de subvention devra élaborer un Plan de mobilisation des parties prenantes pendant la préparation du projet, en utilisant le modèle fourni à l'Annexe 12 et en suivant les exemples concrets et autres conseils disponibles sur le site web du CEPF. Le plan doit garantir que tous les groupes vulnérables et défavorisés sont identifiés et consultés afin de réduire les risques de capture par les élites dans le cadre du projet. Ce plan doit inclure un MRP pour le projet (voir l'étape 6 ci-dessus). Le plan doit également détailler la manière dont le bénéficiaire de la subvention suivra et évaluera l'efficacité des activités de mobilisation des parties prenantes. Lorsque d'autres instruments environnementaux et sociaux sont nécessaires pour un sous-projet, le Plan de mobilisation des parties prenantes peut être intégré à ces instruments, afin de réduire la charge de travail du bénéficiaire de la subvention, à condition que les exigences de la NES10 soient respectées.

Cette collaboration tirera parti des canaux de communication déjà établis par les OSC, ainsi que des partenariats pour la conservation entre les OSC et entre celles-ci et les communautés, les autorités locales nationales, et d'autres parties prenantes, qui seront mis en place dans le cadre de la Composante 4 du projet. Une enquête initiale sera menée et suivie d'enquêtes à mi-parcours et en fin de projet afin d'évaluer l'impact du projet sur les communautés touchées et leur satisfaction quant aux performances du projet. Pour chaque sous-projet, les plans de mobilisation des parties prenantes seront présentés en détail dans le Plan de mobilisation des parties prenantes, avec son mécanisme de règlement des plaintes (MRP).

Les consultations peuvent prendre la forme d'entretiens individuels, de consultations en petits groupes, de réunions publiques ou d'ateliers avec les parties prenantes. Les consultations peuvent se dérouler en présentiel ou de manière virtuelle. En effet, les réunions virtuelles peuvent être une nécessité, tant que la distanciation sociale, les restrictions de voyage et d'autres mesures visant à contrôler la transmission du virus COVID-19 restent en place. Pour toute consultation éventuelle en face à face, les sous-bénéficiaires veillent à ce que le projet respecte les protocoles de distanciation physique appropriés, tels que ceux établis par l'OMS et la note technique de la Banque mondiale, « *Public Consultations and Stakeholder Engagement in WB-supported operations when there are constraints on conducting public meetings, March 20, 2020* ». Quelles que soient les formes de consultation utilisées, on veillera à utiliser les langues locales et à faire en sorte que les points de vue des hommes et des femmes soient entendus. Dans certains contextes, cela peut nécessiter la tenue de consultations séparées pour les hommes et les femmes. La participation des parties prenantes sera également utilisée pour s'assurer que tous les groupes vulnérables dans la zone du projet sont identifiés et consultés.

#### **Étape 8 : Renforcement des capacités**

Le bénéficiaire de la subvention peut inclure dans son sous-projet des éléments visant à renforcer ses capacités juridiques ou techniques à remplir des fonctions clés d'évaluation environnementale et sociale. Si le Secrétariat du CEPF (ou l'ERM) conclut que le bénéficiaire ne dispose pas des capacités juridiques ou techniques suffisantes pour remplir ces fonctions, il peut exiger que des activités de renforcement des capacités soient incluses dans le sous-projet. Une



telle décision est généralement prise au cours du processus d'examen et de diligence raisonnable, avant l'octroi de la subvention, mais elle peut également être prise au cours de la mise en œuvre du projet, si un besoin est identifié. Le renforcement des capacités en matière de conformité aux NES peut être effectué par le Secrétariat du CEPF, l'ERM ou des prestataires de services tiers approuvés par le CEPF ou l'ERM.

### Étape 9 : Mise en œuvre des mesures d'atténuation

Au cours de la mise en œuvre, le bénéficiaire de la subvention sera responsable du respect des NES applicables, notamment de la mise en œuvre de toutes les mesures convenues dans la proposition finale de sous-projet (qui fera partie de l'accord de subvention). Ces mesures doivent être budgétisées et intégrées dans la conception du sous-projet en tant qu'activités avec des livrables associés.

Le Tableau 7 identifie les mesures et actions possibles pour réduire les risques et impacts environnementaux et sociaux potentiellement négatifs à des niveaux acceptables. Ces mesures et actions seront prises conformément à la hiérarchie d'atténuation, selon laquelle les impacts négatifs sont d'abord évités, puis réduits, puis atténués et enfin (s'il reste des impacts résiduels) compensés ou compensés. Ces mesures et actions seront expliquées plus en détail dans la conception des sous-projets individuels, y compris, le cas échéant, dans des instruments environnementaux et sociaux autonomes (EIES / PGES, plans d'engagement des parties prenantes, etc.). À cet égard, le Tableau 7 peut être considéré comme une liste indicative des types de mesures et d'actions qui seront prises dans le cadre du projet.

**Tableau 7. Impacts potentiels et mesures d'atténuation**

Risque/Impact	Mesure/Action			
	Évitement	Réduction	Atténuation	Indemnisation
<b><i>Risques et impacts environnementaux</i></b>				
Pollution des écosystèmes naturels par les pesticides	Utiliser des alternatives aux pesticides, telles que l'arrachage physique/le piégeage ; éviter la plupart des produits chimiques dangereux	Utiliser les pesticides dans le cadre de la lutte intégrée contre les ravageurs, en suivant les procédures de lutte contre les ravageurs de l'Annexe 18	Mettre en œuvre des protocoles sur la sûreté du stockage et de la manipulation des pesticides ; assurer la formation du personnel ; mettre en œuvre un plan de santé et de sécurité	N/A

Risque/Impact	Mesure/Action			
	Évitement	Réduction	Atténuation	Indemnisation
Préjudice causé aux espèces non ciblées lors de l'éradication ou de la lutte contre les EEE	Éviter les pesticides avec une large gamme d'espèces cibles/application sans discrimination	Minimiser le volume/la zone de traitement ; combiner avec un piégeage non légal si possible	Mettre en place des populations captives d'espèces non ciblées endémiques et menacées pendant le traitement	Mettre en œuvre des actions de conservation dans d'autres endroits pour les espèces non ciblées
Conversion des habitats en raison de l'expansion de l'agriculture commerciale ou des plantations forestières	Inclure des dispositions dans les systèmes de certification qui interdisent la conversion des habitats critiques	Inclure des dispositions dans les systèmes de certification qui minimisent la conversion des habitats naturels	Encourager la conservation et/ou la restauration des habitats critiques et naturels	N/A
Introduction d'EEE	Éviter l'importation de matériel biologique (semences, semis, jeunes plants, etc.) en provenance de l'étranger	Mettre en œuvre des protocoles de biosécurité sur l'importation et l'utilisation du matériel biologique	Surveiller l'installation d'EEE ; mettre en œuvre une réponse rapide pour les éradiquer	N/A
Surexploitation des ressources naturelles biologiques	Interdire la récolte de certaines espèces (par exemple, espèces protégées par la législation nationale, espèces à faible taux de reproduction)	Réglementer les saisons, les zones, les activités et/ou le matériel de capture ; introduire des quotas par ménage, communauté ou coopérative	Améliorer la qualité de l'habitat/la superficie des espèces récoltées	N/A

Risque/Impact	Mesure/Action			
	Évitement	Réduction	Atténuation	Indemnisation
<b><i>Risques et impacts sociaux</i></b>				
Risques pour les travailleurs du projet	Éviter de programmer les activités du projet pendant la saison des ouragans, en particulier celles qui comportent des déplacements en bateau ou des visites de sites éloignés	Utiliser des véhicules bien entretenus ; réserver les déplacements en bateau aux seuls déplacements essentiels ; éviter les déplacements de nuit	Fournir aux travailleurs des équipements de protection individuelle ; fournir aux équipes de terrain des équipements de sécurité, de premiers secours et de communication ; mettre en œuvre un plan de santé et de sécurité	Fournir une assurance contre les accidents du travail à tous les travailleurs directs et sous contrat
Risques pour les populations locales	Éviter de programmer des voyages ou des rassemblements en présentiel pendant la saison des ouragans	Réduire au minimum le nombre de résidents locaux participant aux activités du sous-projet (par exemple, enquêtes, patrouilles, etc.)	Dispenser une formation en matière de santé et de sécurité aux résidents locaux ; fournir des équipements de protection individuelle ; mettre en œuvre un plan de santé et de sécurité	N/A

Risque/Impact	Mesure/Action			
	Évitement	Réduction	Atténuation	Indemnisation
Abus physiques, psychologiques ou sexuels à l'encontre des travailleurs du projet	Effectuer des vérifications des antécédents des nouveaux membres du Secrétariat du CEPF, conformément à la législation locale applicable	Fournir aux travailleurs une formation sur l'environnement de travail	Établir et promouvoir des mécanismes de règlement des plaintes, notamment la Ligne d'assistance Éthique de CI ; tenir à jour une liste des prestataires de services de lutte contre les VBG dans chaque pays et veiller à ce que leurs services soient accessibles aux travailleurs du projet	N/A
Traitements injustes ou discriminations à l'encontre des travailleurs du projet	Fournir aux travailleurs de projet des exemplaires des politiques de ressources humaines de leur employeur	Fournir une formation sur le traitement équitable/la non-discrimination aux responsables chargés du recrutement et du licenciement du personnel.	Établir et promouvoir des mécanismes de règlement des plaintes, notamment la ligne d'assistance Éthique de CI	N/A

Risque/Impact	Mesure/Action			
	Évitement	Réduction	Atténuation	Indemnisation
Incidences sur la santé de l'utilisation ou du stockage des pesticides dans des conditions dangereuses	Utiliser des alternatives aux pesticides, telles que l'arrachage physique/le piégeage ; éviter la plupart des produits chimiques dangereux	Utiliser les pesticides dans le cadre de la lutte intégrée contre les ravageurs	Mettre en œuvre des protocoles sur la sûreté du stockage et de la manipulation des pesticides ; sensibiliser les communautés locales ; mettre en œuvre un plan de santé et de sécurité	N/A
Actes illégaux ou abusifs commis par le personnel de sécurité contre les populations locales	Interdire l'utilisation des fonds du projet pour acheter des armes ou soutenir les salaires du personnel de sécurité du gouvernement en incluant ces activités dans la liste négative ; effectuer des enquêtes raisonnables pour vérifier que les personnes engagées n'ont pas été impliquées dans des abus par le passé	Assurer la formation du personnel de sécurité à l'utilisation appropriée de la force et à la conduite appropriée envers les communautés ; mettre en œuvre des codes de conduite	Établir et promouvoir des mécanismes de règlement des plaintes pour les communautés locales ; tenir à jour une liste des prestataires de services de lutte contre les VBG dans chaque pays et veiller à ce que leurs services soient accessibles aux parties prenantes qui pourraient être victimes de VBG perpétrées par le personnel de sécurité	N/A

Risque/Impact	Mesure/Action			
	Évitement	Réduction	Atténuation	Indemnisation
Transmission du COVID-19 ou d'autres maladies transmissibles	Dans la mesure du possible, organiser des réunions virtuelles et assurer un suivi à distance ; se conformer aux recommandations et avis applicables (par exemple, de l'OMS) lors de l'organisation des déplacements ou des rassemblements en présentiel	Réduire au minimum le nombre de visites/visiteurs dans les communautés rurales éloignées ; réduire au minimum le nombre et la taille des rassemblements en présentiel	Fournir aux travailleurs du projet et à la population locale un équipement de protection personnelle, un gel antibactérien pour les mains et un désinfectant ; mettre en œuvre un plan de santé et de sécurité	N/A
Réinstallation forcée de personnes, dues à des déplacements physiques et/ou économiques	Interdire le soutien à des sous-projets qui font intervenir l'achat de terres ou la réinstallation de personnes par l'inclusion de ces activités dans la liste négative	N/A	N/A	N/A

Risque/Impact	Mesure/Action			
	Évitement	Réduction	Atténuation	Indemnisation
Restrictions de l'accès aux ressources naturelles dans une aire protégée ou une propriété gérée par la communauté	Utiliser des mesures de conservation alternatives pour la zone, telles que des engagements volontaires	Réduire la zone/les activités couvertes par les restrictions ; exempter les membres de la communauté dans les groupes hautement vulnérables	Développer et introduire les restrictions de manière participative ; établir et promouvoir des mécanismes de règlement des plaintes ; mettre en œuvre d'autres mesures identifiées dans le Cadre de processus	Fournir aux personnes affectées une compensation en espèces/en nature ou des moyens de subsistance alternatifs
Perturbation ou dégradation du patrimoine culturel	Installer les parkings, les campings, les sentiers et autres infrastructures destinées aux visiteurs loin des zones possédant un patrimoine culturel physique ou immatériel	N/A	Inclure des procédures de découverte fortuite (Annexe 17) dans tous les contrats relatifs à la construction ou aux travaux de génie civil	N/A

Risque/Impact	Mesure/Action			
	Évitement	Réduction	Atténuation	Indemnisation
Risque d'appropriation par les élites et/ou d'exclusion sociale	Développer et mettre en œuvre des plans solides de mobilisation des parties prenantes pour le projet et pour chaque sous-projet, qui garantiront que les parties prenantes et les groupes vulnérables sont correctement identifiés et consultés sur les activités du projet	N/A	N/A	N/A

### Étape 10 : Suivi et rapports

Lors de la préparation des sous-projets, chaque bénéficiaire devra définir les mesures qu'il prendra pour suivre et évaluer l'efficacité des mesures convenues. Ces mesures seront décrites dans le ou les instruments environnementaux et sociaux applicables et seront budgétisées. Par exemple, le suivi peut recourir à des enquêtes socio-économiques auprès d'un échantillon de ménages dans chaque communauté touchée, au début, à mi-parcours et à la fin du projet, afin de mesurer les impacts (prévus et imprévus) sur le bien-être humain. Au cours de la mise en œuvre du sous-projet, le bénéficiaire de la subvention mettra ensuite en œuvre les étapes de suivi convenues et en rendra compte au Secrétariat du CEPF (ou à l'ERM). Pour les sous-projets présentant un risque global « faible » ou « modéré », les bénéficiaires seront invités à en faire état dans une section spécifique de leurs rapports semestriels de performance. Pour les sous-projets dont le risque global est jugé substantiel, les bénéficiaires seront invités à soumettre des rapports de suivi environnemental et social distincts, en suivant le modèle de l'Annexe 14. Le suivi et les rapports sont décrits plus en détail à la Section 3.7 ci-dessous.

## 3.3 Mécanisme de règlement des plaintes au niveau du projet

### MRP au niveau du projet pour les membres de la communauté et les autres parties prenantes

En plus des MRP qui seront établis pour chacun des sous-projets (voir section 3.2), des MRP seront aussi mis en place au niveau de chaque projet. Comme les activités du projet feront intervenir des visites aux communautés locales du personnel de l'ERM et de l'ERSC et des



réunions avec la population locale, ce qui pourrait présenter des risques pour la santé et la sécurité de la communauté, le CANARI et l'INTEC ont préparé des plans de mobilisation des parties prenantes simplifiés, qui comprennent des MRP. Ces MRP sont simplifiés, compte tenu de la portée limitée des activités du projet au niveau de la communauté et du faible risque d'impacts sociaux négatifs. Les mesures clés consisteront à expliquer le but de chaque visite, à expliquer l'existence du MRP et à mettre à disposition les coordonnées du CANARI/de l'INTEC et du Secrétariat du CEPF. Cela se fera par le biais d'un document imprimé ou d'autres moyens appropriés au niveau local.

### **MRP au niveau du projet pour les travailleurs du projet**

En plus des MRP pour les membres des communautés locales établis dans le cadre de la NES10, un MRP distinct sera établi dans le cadre de la NES2 pour les travailleurs du projet. Ce mécanisme fait partie des procédures de gestion du personnel pour le projet. Le MRP au niveau du projet, pour les travailleurs du projet, est basé sur la Politique existante de CI en matière de résolution des conflits et de plaintes formelles.

Chaque travailleur de projet a le droit de travailler dans un environnement sûr et positif, sans subir de discrimination, harcèlement ou autres comportements illégaux ou contraires à l'éthique. Ce droit s'accompagne de la responsabilité d'agir conformément aux politiques d'emploi, aux valeurs fondamentales et au code d'éthique de CI (inclus dans les Procédures de gestion du personnel du projet).

Tous les travailleurs du projet sont encouragés à communiquer ouvertement entre eux et à résoudre leurs différends de manière professionnelle, avec le soutien de leur supérieur hiérarchique et du personnel des ressources humaines si nécessaire. Les travailleurs de projet qui sont des employés de CI ont également la possibilité de parler à l'un des six conseillers en matière de respect sur le lieu de travail, qui offrent une autre possibilité pour partager ses préoccupations et faire part des difficultés rencontrées dans l'ensemble de l'organisation.

### ***Procédure de signalement pour d'autres problèmes ou questions relatives à l'emploi n'impliquant pas de discrimination, de harcèlement ou d'autres comportements illégaux ou contraires à l'éthique***

Pour les problèmes d'emploi ou les questions qui ne font pas intervenir de discrimination, de harcèlement ou d'autres comportements illégaux ou contraires à l'éthique décrits ci-dessus, CI propose la procédure de traitement des plaintes suivante :

1. Résoudre un conflit au sein de la « structure hiérarchique » CI invite tous les employés à discuter de leurs problèmes ou questions en matière d'emploi avec leur supérieur hiérarchique immédiat. Les supérieurs hiérarchiques sont censés établir une communication bilatérale efficace avec leurs employés. Si le supérieur n'a pas résolu un problème à la satisfaction de l'employé, ce dernier peut s'adresser soit à un cadre de niveau supérieur au sein de la « structure hiérarchique », soit aux Ressources humaines.
2. Demander conseil aux Ressources humaines : L'objectif des Ressources humaines est de guider les employés pour qu'ils résolvent les problèmes par eux-mêmes avant de déposer une plainte officielle. Les Ressources humaines peuvent apporter leur aide en

fournissant des conseils et des outils pour une communication efficace ou peuvent servir de médiateur pour aider un supérieur et un employé, ou deux collègues, à parvenir à une décision commune.

3. Déposer une plainte officielle auprès des ressources humaines : Si un employé a tenté de résoudre un conflit avec son supérieur ou un collègue et qu'il n'est toujours pas satisfait, il peut déposer une plainte officielle directement auprès des Ressources humaines, de préférence sous la forme d'une déclaration écrite. Il peut s'agir, par exemple, d'un employé qui estime que son supérieur lui assigne une quantité de travail déraisonnable sans le rémunérer correctement, d'un supérieur qui n'applique pas les politiques, procédures ou lignes directrices de manière juste et équitable, ou d'un employé qui n'est pas d'accord avec l'évaluation que fait son supérieur de ses progrès. Les ressources humaines examineront la plainte et organiseront une réunion avec l'employé pour déterminer les prochaines étapes appropriées.

***Procédure de signalement en cas de violation de la Politique d'emploi de CI en matière de lutte contre la discrimination et d'égalité des chances ou de harcèlement, ou pour tout autre comportement illégal ou contraire à l'éthique***

Lorsqu'un travailleur du projet constate, observe ou prend conscience d'un comportement susceptible de contrevenir aux politiques, aux valeurs fondamentales ou au code d'éthique de CI (c'est-à-dire, par opposition à un désaccord courant qui peut se produire de temps en temps dans n'importe quel bureau), il doit signaler ce comportement en utilisant la procédure de signalement décrite ici.

Voici quelques exemples de comportements qui doivent être signalés à l'aide de cette procédure, qui ne sont toutefois pas exhaustifs : (1) un comportement qui contrevient à la politique d'emploi de CI en matière de lutte contre la discrimination et d'égalité des chances et/ou la politique de CI en matière de harcèlement (qui traite de toutes les formes de harcèlement fondé sur le sexe) ; (2) un manque d'intégrité dans les contrôles, politiques et procédures de CI en matière de comptabilité, d'audit et de rapports financiers ; (3) des problèmes de conformité légale ou réglementaire ; (4) l'abus de substances sur le lieu de travail ; (5) le vol et/ou (6) d'autres comportements individuels ou collectifs qui sont incompatibles avec les valeurs fondamentales ou le code d'éthique de CI (Annexe 2) et qui pourraient poser un risque financier et/ou juridique pour CI, ou menacer l'image publique de CI.

Un travailleur du projet qui subit, observe ou prend conscience d'un cas de discrimination, de harcèlement ou de tout autre comportement illégal ou contraire à l'éthique décrit ci-dessus doit immédiatement signaler l'éventuelle violation aux équipes des ressources humaines ou de gestion des risques.

Un travailleur de projet qui ne se sent pas à l'aise pour signaler une violation à l'une des personnes susmentionnées peut le faire anonymement par l'intermédiaire de la Ligne d'assistance Éthique (voir ci-dessous).

CI mènera rapidement une enquête approfondie sur toutes les réclamations pour discrimination, harcèlement et autres comportements illégaux ou contraires à l'éthique. CI maintiendra la confidentialité de l'enquête dans la mesure du possible et ne divulguera les

informations relatives à l'enquête qu'en cas de nécessité. Si l'enquête confirme qu'une violation a eu lieu, CI prendra les mesures appropriées pour corriger et empêcher qu'elle ne se reproduise. CI peut mettre en place des mesures provisoires raisonnables pendant une enquête, si CI détermine que de telles mesures seraient dans le meilleur intérêt du travailleur du projet et/ou de CI. Ces mesures peuvent inclure, sans s'y limiter, un congé, une suspension ou un transfert du travailleur de projet qui aurait contrevenu à la politique ou à la norme éthique applicable.

### ***Ligne d'assistance Éthique de CI***

Tous les travailleurs de projet employés ou engagés par CI (en tant qu'hôte du Secrétariat du CEPPF), le CANARI ou l'INTEC, que ce soit en tant qu'employés, consultants, stagiaires ou bénévoles, auront accès à la ligne d'assistance Éthique. Ils seront informés de l'existence du mécanisme, on leur expliquera comment l'utiliser et on leur fournira le lien vers le portail web de la ligne d'assistance.

La ligne d'assistance Éthique de CI se compose d'une ligne téléphonique gratuite (+1-866-294-8674) et d'un portail web sécurisé (<https://secure.ethicspoint.com/domain/media/en/gui/10680/index.html>) qui permet de déposer des plaintes de manière anonyme. Un travailleur de projet peut à tout moment soumettre une plainte par le biais du site web ou par téléphone dans sa langue locale.

Les travailleurs de projet ont la possibilité de soumettre des plaintes de manière anonyme et confidentielle. Lorsqu'un travailleur de projet soumet une plainte anonyme, il ne donne pas son nom ou d'autres informations permettant de l'identifier. Lorsqu'un travailleur de projet soumet une plainte de façon confidentielle, il donne son nom, ses coordonnées et les méthodes de contact préférées. De nombreuses enquêtes peuvent être menées plus efficacement et plus rapidement lorsque l'auteur du signalement s'identifie lui-même, car cela permet aux enquêteurs de demander directement des éclaircissements et de poser des questions supplémentaires.

Que le travailleur du projet choisisse ou non l'anonymat, le service d'assistance téléphonique Éthique ne lui enverra PAS d'e-mails concernant sa plainte. Il ou elle devra en revanche se reconnecter au système pour être informé de l'évolution du dossier. Lorsque le travailleur du projet signale une plainte pour la première fois, il reçoit un numéro de plainte et il lui est demandé de créer un mot de passe. Cela lui permettra de revenir dans le système et de suivre les progrès réalisés dans la résolution de la plainte.

Le système de la ligne d'assistance Éthique est géré par un fournisseur tiers (NAVEX Global) qui n'est pas relié au réseau de CI. Il n'effectue pas de traçage des appels téléphoniques et n'utilise pas de fonctionnalités telles que l'identification de l'appelant. En outre, le fournisseur ne génère ni ne conserve de journaux de connexion Internet contenant les adresses IP (protocole Internet), de sorte qu'aucune information reliant l'ordinateur de l'auteur du signalement au service d'assistance téléphonique Éthique ne serait disponible s'il décidait de faire un signalement en ligne. Le fournisseur tiers s'est engagé contractuellement à ne pas rechercher l'identité de l'auteur d'un signalement.

Toute plainte reçue sera examinée par une équipe du département des ressources humaines et du Bureau du Directeur juridique de CI. Le processus d'examen comprend généralement les étapes suivantes :

- La réception du signalement est généralement confirmée dans les 2 à 3 jours ouvrables. Cet accusé de réception ainsi que les communications ultérieures se feront sur le portail en ligne de la ligne d'assistance Éthique ou par téléphone. Un délai supplémentaire peut être nécessaire en cas de traduction nécessaire pour répondre à l'auteur du signalement dans la langue de la soumission.
- Détermination si la plainte concerne une violation de l'éthique ou des politiques de CI. Une demande d'informations complémentaires peut être adressée à l'auteur du signalement.
- Si la plainte ne concerne pas une violation de l'éthique ou des politiques, l'auteur du signalement est informé de la manière la plus appropriée de résoudre le litige, conformément à la procédure établie décrite ci-dessus.
- Si la question soulevée constitue une violation de l'éthique ou des politiques, une enquête peut être menée par du personnel formé des équipes des ressources humaines et/ou du Bureau du Directeur juridique ou par des enquêteurs ou des avocats externes. Un ou plusieurs responsables de l'un de ces groupes seront chargés de faire avancer l'affaire.
- Les éléments de preuve sont examinés.
- Des entretiens sont menés avec les parties concernées et les témoins, éventuellement dans un espace hors site et confidentiel ou en dehors des heures de bureau, selon les besoins.
- Le responsable recherchera les possibilités d'obtenir des preuves supplémentaires et cherchera également à obtenir les noms d'autres témoins potentiels ou de personnes concernées.
- Le rapport est examiné par le Directeur des ressources humaines et le Directeur juridique de CI et transmis au Directeur général de CI.
- Une décision est prise sur les prochaines étapes à suivre. Si l'enquête confirme qu'une violation a eu lieu, CI prendra des mesures, pouvant aller jusqu'au licenciement, le cas échéant.
- L'enquêteur principal communique à l'auteur du signalement que l'enquête est terminée.
- Le Comité d'audit du Conseil d'administration de CI est informé de toutes les plaintes reçues.

### ***Absence de représailles***

CI interdit strictement et ne tolérera aucune représaille à l'encontre d'un individu dans le cas où ce dernier :

- Aurait signalé un comportement dont il aurait de bonnes raisons de penser qu'il pourrait contrevenir aux politiques ou au code d'éthique de CI ;
- Aurait déposé une plainte pour discrimination ou harcèlement présumé auprès d'une agence gouvernementale ou d'un tribunal ;

- Aurait aidé un autre individu à signaler un comportement susceptible de contrevenir aux politiques de CI ;
- Aurait aidé un autre individu à déposer une plainte pour discrimination ou harcèlement présumé auprès d'une agence gouvernementale ou d'un tribunal ;
- Aurait participé à une enquête de quelque nature que ce soit ;
- Se serait opposé à la discrimination ou au harcèlement illégal présumé.

Tout travailleur de projet qui subit, observe ou prend connaissance d'un comportement qu'il croit être une forme de représailles doit immédiatement suivre la procédure de signalement décrite ci-dessus.

### 3.4 Santé et sécurité au travail

La plupart des membres du personnel du Secrétariat du CEPF travaillant sur le projet seront basés aux États-Unis, avec des déplacements occasionnels dans la région des Caraïbes pour diriger et superviser les activités du projet. Un membre du personnel du Secrétariat du CEPF travaillant sur le projet travaillera depuis son domicile à Cambridge, au Royaume-Uni. Le personnel du projet employé ou engagé par le CANARI et l'INTEC travaillera à partir de plusieurs endroits dans la région des Caraïbes, notamment le siège du CANARI à Port d'Espagne, Trinité-et-Tobago et le bureau de l'INTEC à Saint-Domingue, en République dominicaine.

#### **Plan de santé et de sécurité pour le Secrétariat du CEPF**

Cette section présente un résumé du Plan de santé et de sécurité pour le Secrétariat du CEPF, qui est inclus dans les Procédures de gestion du personnel du projet.

CI est chargée de l'administration du CEPF au nom du partenariat mondial des donateurs. Par conséquent, les membres du personnel du Secrétariat du CEPF sont des employés de CI et sont soumis à ses politiques en matière de santé et de sécurité. CI considère son personnel comme son atout le plus précieux. La sûreté et la sécurité, ainsi que la préparation de ceux qui travaillent pour CI, figurent parmi les principales préoccupations de l'organisation. L'équipe des ressources humaines, dirigée par le Directeur des ressources humaines et soutenue par le Directeur de la sûreté et de la sécurité, est responsable de la gestion des risques relative au personnel, aux biens, aux opérations et à la réputation de l'organisation. À cette fin, CI a élaboré un Plan de sûreté et de sécurité pour chaque pays où l'organisation possède des bureaux.

Les employés de CI sont chargés de contribuer à leur propre sécurité personnelle en appliquant des mesures de base de sécurité de base et une connaissance de la situation et, dans les lieux à haut risque, en adhérant aux directives de sécurité personnelle spécifiques à chaque lieu émises par CI. Le Directeur de la sûreté et de la sécurité est disponible pour fournir des conseils en matière de sûreté et de sécurité au personnel de projet qui se rend dans les pays des Caraïbes, pour aider à la gestion des incidents critiques et pour fournir une formation et un soutien sur les questions de sûreté et de sécurité.

Les évaluations des risques médicaux et de sécurité pour les pays dans lesquels les activités du projet seront mises en œuvre seront basées sur les évaluations d'International SOS. Le personnel du Secrétariat du CEPF qui se rendra dans ces pays devra suivre les conseils de voyage

préparés par International SOS, qui sont résumés dans le Plan de santé et de sécurité. Ces conseils de voyage couvrent les restrictions liées au COVID-19 et sont mis à jour fréquemment.

CI mène également ses propres évaluations des risques pour les pays où elle a des bureaux, c'est-à-dire, dans le contexte du projet, les États-Unis. Le niveau de risque global pour les États-Unis est jugé faible, les risques les plus élevés étant « terrorisme - régional » et « terrorisme - proximité immédiate ». Même si les risques de sécurité au niveau national sont jugés faibles, le niveau d'alerte peut augmenter en raison de changements dans l'environnement de menaces.

Il existe trois niveaux d'alerte possibles :

- **Normal :** Ce niveau d'alerte décrit un état normal des opérations dans le pays en question ; aucun événement spécifique ne s'est produit ou n'est prévu qui signifierait un changement dans l'environnement de menaces.
- **Accrue :** Un événement s'est produit ou est prévu qui nécessite un niveau d'alerte plus élevé et par conséquent un changement dans les opérations normales de CI.
- **Urgence :** Un événement ou une série d'événements se sont produits ou sont prévus qui perturbent gravement ou affectent directement les opérations de CI dans ce pays.

La décision de relever le niveau d'alerte ne peut être prise que par le Directeur des ressources humaines. Tous les voyages internationaux seront suspendus une fois que le Directeur des ressources humaines a relevé le niveau d'alerte dans un pays pour passer de « élevé » à « urgence ».

L'ensemble du personnel du Secrétariat du CEPF bénéficie d'une assurance maladie complète, qui lui donne accès aux soins de santé aux États-Unis et à l'étranger. Le personnel travaillant au siège social de CI à Arlington, en Virginie, ou s'y rendant, est informé des recommandations suivantes :

- Pour les problèmes médicaux d'urgence, appeler le 911.
- Pour les questions de santé non urgentes, contactez International SOS (+1 215 942 8226) qui vous orientera vers un prestataire médical approprié et gèrera l'accord de facturation directe avec les assureurs. En outre, veuillez contacter le Service administratif mondial ([ost@conservation.org](mailto:ost@conservation.org))/le Directeur de la sûreté et de la sécurité ([phorne@conservation.org](mailto:phorne@conservation.org)).
- L'établissement médical le plus proche du bureau est le Virginia Hospital Center, situé au 1701 N George Mason Drive Arlington, VA 22205.
- Si vous avez besoin de vous procurer des médicaments de base ou des produits de soins personnels, la pharmacie la plus proche accessible à pied depuis le bureau de CI et les hôtels locaux est la CVS Pharmacy, située au 2400 Jefferson Davis Highway, Arlington, VA 22202.

## 3.5 Genre, exploitation et abus sexuels et harcèlement sexuel

### **Politique de genre pour les sous-projets**

Le CGES accorde une attention particulière aux impacts et aux avantages pour les groupes sociaux vulnérables, en particulier les femmes. Une approche sensible au genre, favorable à l'égalité des sexes et à l'autonomisation des femmes, sera adoptée dans la conception, la mise en œuvre et le suivi du projet global et des différents sous-projets conçus et mis en œuvre par les OSC au titre de la Composante 1. Tous les bénéficiaires devront se conformer à la Politique de genre du CEPF (qui est inclus dans les Procédures de gestion du personnel du projet), et leurs performances en matière d'intégration de la dimension de genre seront suivies tout au long du projet au moyen d'un outil de suivi du genre.

### **Dispositions pour les sous-projets concernant l'exploitation et les abus sexuels et le harcèlement sexuel**

Comme indiqué à l'étape 6 de la Section 3.2, des dispositions spéciales seront prises pour les plaintes liées à la violence basée sur le genre. Le Secrétariat du CEPF tiendra une liste des prestataires de services de lutte contre la VBG, approuvée par la Banque mondiale, pour chaque pays du projet. Cette liste sera fournie aux bénéficiaires, qui devront inclure les coordonnées du prestataire de services de lutte contre la VBG concerné dans leurs MRP.

### **Politique de lutte contre le harcèlement pour le Secrétariat du CEPF**

Au niveau du projet, l'ensemble du personnel du Secrétariat du CEPF devra se conformer à la Politique de lutte contre le harcèlement de CI, qui est inclus dans les Procédures de gestion du personnel du projet.

## 3.6 Renforcement des capacités

L'ERM entreprendra une évaluation du paysage institutionnel et des besoins en matière de renforcement des capacités dans chaque pays participant au projet. Sur cette base, elle élaborera et mettra en œuvre un programme complet de renforcement des capacités pendant la durée du projet. Les participants comprendront les bénéficiaires de subventions et les OSC qui sont susceptibles de devenir des bénéficiaires de subventions. Les sessions de formation se dérouleront sous différentes formes, notamment des ateliers, des conférences ou des activités pratiques sur le terrain. L'ERM organisera des ateliers d'échange de connaissances entre les bénéficiaires à mi-parcours et à la fin du projet, afin de faciliter l'échange d'expériences pratiques entre les bénéficiaires qui mettent en œuvre ou ont mis en œuvre des projets dans des domaines thématiques similaires, et de documenter et diffuser les bonnes pratiques.

Lorsque des besoins spécifiques en matière de conformité avec les NES sont identifiés, le Secrétariat du CEPF pourra dispenser des formations directement, à destination de bénéficiaires individuels ou de cohortes de bénéficiaires, ou faire appel à des prestataires de services tiers ayant une expertise pertinente. Cette formation peut être dispensée en classe, en utilisant des supports de formation développés et affinés au fil des ans par le CEPF (et en adoptant des

protocoles appropriés pour prévenir la transmission du COVID-19), ou elle peut être dispensée en ligne, en utilisant les supports disponibles sur le site web du CEPF.

En plus du renforcement des capacités qu'ils assureront directement, si le Secrétariat du CEPF ou l'ERM détermine qu'un bénéficiaire ne dispose pas des capacités juridiques ou techniques suffisantes pour mener à bien les principales fonctions d'évaluation environnementale et sociale, il peut exiger que le bénéficiaire intègre des éléments explicites dans la conception de son sous-projet lié au renforcement des capacités. Cela peut être accompagné d'une formation pour le personnel du projet existant, de ressources pour employer ou engager du personnel ou des consultants ayant une expertise pertinente, ou de ressources pour développer des politiques institutionnelles sur, par exemple, le genre, la lutte contre le harcèlement ou les plaintes et la résolution des conflits.

### 3.7 Suivi et rapports

Le Secrétariat du CEPF, en tant qu'Unité de mise en œuvre du projet, sera responsable en dernier ressort du contrôle de la conformité avec les NES. Cela s'appliquera à la fois aux sous-projets mis en œuvre par les OSC dans le cadre des Composantes 1 et 2 et aux activités mises en œuvre par le Secrétariat du CEPF, l'ERM et l'ERSC dans le cadre des Composantes 2, 3, 4 et 5. Le Secrétariat du CEPF recevra l'aide de l'ERM pour contrôler le respect des règles par les OSC bénéficiaires. Les rôles et les responsabilités seront clairement définis, le Secrétariat du CEPF étant chargé du suivi des grandes subventions, avec l'aide de l'ERM selon les besoins, et l'ERM étant chargée du suivi des petites subventions, sous la supervision du Secrétariat du CEPF.

Le contrôle de la conformité sera basé sur les mesures convenues pour la consultation, l'évitement et l'atténuation des impacts et risques négatifs, la résolution des plaintes énoncée dans la proposition de sous-projet et les éventuels instruments environnementaux et sociaux distincts qui ont été préparés. Lorsqu'une subvention est accordée, des informations sur les NES applicables seront inscrites dans ConservationGrants, le système de gestion en ligne des subventions du CEPF. Un calendrier de présentation des rapports sera créé pour chaque subvention et sera repris dans l'accord de subvention.

Tous les six mois, le bénéficiaire de la subvention sera tenu de faire rapport sur la conformité avec les NES applicables au sous-projet, au moyen de rapports semestriels de suivi environnemental et social. Pour les sous-projets dont le risque global est jugé substantiel, le rapport de suivi environnemental et social doit être présenté sous la forme d'un document distinct. Pour les autres sous-projets, il peut être combiné avec les rapports semestriels de performance que les bénéficiaires doivent soumettre. Chaque rapport de suivi environnemental et social doit contenir une description des mesures prises par le bénéficiaire de la subvention pour se conformer aux NES applicables au cours des six mois précédents, y compris un résumé des activités de mobilisation des parties prenantes et un registre des plaintes en conformité avec la NES10.

Si une plainte concernant le sous-projet est reçue, le bénéficiaire de la subvention élaborera une proposition de plan d'action pour y répondre. Le bénéficiaire communiquera cette proposition au Secrétariat du CEPF et à l'ERM dans un délai de 15 jours, en même temps que la plainte



initiale. Une fois le plan d'action approuvé par le Secrétariat du CEPF et l'ERM, le bénéficiaire de la subvention le mettra en œuvre. Les mesures prises pour traiter la plainte seront documentées et rapportées par le bénéficiaire dans les rapports de suivi environnemental et social ultérieurs jusqu'à ce que la plainte soit résolue.

En plus du contrôle à distance de la conformité des bénéficiaires avec les NES, par l'examen des propositions, des instruments, des rapports et des plaintes, le Secrétariat du CEPF et l'ERM effectueront des visites sur site de tous les sous-projets dont le risque global est jugé substantiel, ainsi que d'un échantillon de sous-projets dont le risque est jugé modéré ou faible. Le Secrétariat du CEPF et l'ERM élaboreront conjointement un plan de visite de terrain chaque année, en identifiant les sous-projets qui feront l'objet de visites, les dates et les personnes qui en sont chargées. Les visites de terrain comprendront des entretiens avec le personnel des bénéficiaires et l'examen des dossiers sur la conformité aux NES, ainsi que des consultations avec des parties prenantes sélectionnées, en donnant la priorité aux parties concernées par le projet. Ces consultations pourront prendre la forme d'entretiens structurés ou semi-structurés, de discussions en groupes thématiques, de réunions publiques ou d'ateliers et adopteront des protocoles appropriés pour prévenir la transmission du COVID-19. Une attention particulière sera accordée à la création d'un espace sûr, dans lequel les parties prenantes pourront faire part de leurs préoccupations sans crainte de représailles. On veillera tout particulièrement à ce que le point de vue des femmes et des autres groupes vulnérables puisse être entendu.

Le Secrétariat du CEPF tiendra un registre des plaintes. Les informations personnelles identifiables (noms, adresses électroniques, numéros d'identification) relatives aux plaignants seront stockées sur papier dans un endroit sûr, pour des raisons de confidentialité et de conformité avec la législation sur la protection des données. Des pseudonymes (par exemple, personne A, personne B, etc.) seront utilisés dans tous les dossiers stockés en ligne et dans les rapports à la Banque mondiale.

À la fin de chaque sous-projet, le bénéficiaire de la subvention sera tenu de résumer la mise en œuvre de toute mesure nécessaire pour se conformer aux normes environnementales et/ou aux normes qui s'appliquent au sous-projet. Ces informations seront fournies dans le rapport d'achèvement final ; le versement du paiement final au titre de la subvention sera subordonné à la réception d'un rapport satisfaisant. Le Secrétariat du CEPF (ou l'ERM) remplira ensuite un formulaire d'évaluation, qui comprendra une question sur le respect des NES par le bénéficiaire de la subvention.

Bien que la plupart des subventions accordées dans le cadre du projet soient destinées à des actions de conservation dans et autour des ZCB prioritaires dans le cadre de la Composante 1, des subventions seront également accordées aux OSC pour des activités de renforcement des capacités dans le cadre de la Composante 2, ainsi qu'au CANARI pour jouer le rôle d'ERM et à l'INTEC pour assurer le rôle d'ERSC. Les seules NES qui s'appliqueront à ces subventions devraient être la NES2 sur l'emploi et les conditions de travail, la NES4 sur la santé et la sécurité des populations et la NES10 sur la mobilisation des parties prenantes et la divulgation d'informations. Aucune de ces subventions ne devrait comporter de risques environnementaux ou sociaux substantiels ou élevés, et les bénéficiaires devront rendre compte de leur respect de

ces normes dans le cadre de leurs rapports de routine destinés au Secrétariat du CEPF (ou à l'ERM, dans le cas de petites subventions).

Le Secrétariat du CEPF rendra compte de la conformité aux NES dans la mise en œuvre du projet dans le cadre de ses rapports périodiques destinés à la Banque mondiale. Il conservera des dossiers détaillés sur la conformité des OSC bénéficiaires de subventions, de l'ERM et de l'ERSC, ainsi que sur les activités mises en œuvre par le Secrétariat du CEPF. Ces dossiers seront disponibles pour examen par l'équipe de projet de la Banque mondiale lors de ses missions de soutien à la mise en œuvre, ainsi que par tout consultant interne ou externe participant à l'évaluation du projet. Si un travailleur du projet contracte le COVID-19, il en sera également fait état dans les rapports périodiques du Secrétariat du CEPF à la Banque mondiale, ainsi que d'une description des mesures prises par le projet à la lumière du diagnostic de COVID-19. Le Secrétariat du CEPF divulguera également les informations relatives à chaque sous-subvention attribuée, notamment les éventuels instruments environnementaux et sociaux, les informations de synthèse de la candidature et le rapport d'achèvement final. La divulgation se fera en ligne, par le biais des pages consacrées aux projets des bénéficiaires de subventions sur le site web du CEPF<sup>3</sup>. Aucune information permettant d'identifier un bénéficiaire ou une partie prenante ne sera divulguée publiquement.

Le Tableau 8 présente les mesures de suivi qui seront mises en place pour le projet. Dans chaque cas, la mesure est décrite, l'acteur responsable du projet est identifié, et un calendrier est indiqué.

**Tableau 8. Mesures de suivi environnemental et social pour le projet**

Mesure de suivi	Description	Entité responsable	Calendrier
<b><i>Niveau de projet</i></b>			
Rapports environnementaux et sociaux	Un rapport sera préparé qui résume toutes les NES applicables aux sous-projets, les mesures mises en œuvre par les bénéficiaires pour se conformer à leurs exigences, et les éventuelles plaintes reçues	Secrétariat du CEPF	Chaque année pendant la mise en œuvre du projet
Signalement des plaintes	Le Secrétariat du CEPF tiendra un registre des plaintes reçues et l'inclura dans son rapport annuel à la Banque mondiale conformément aux NES.	Secrétariat du CEPF	Chaque année pendant la mise en œuvre du projet

<sup>3</sup> <https://www.cepf.net/grants/grantee-projects>

<b>Mesure de suivi</b>	<b>Description</b>	<b>Entité responsable</b>	<b>Calendrier</b>
Signalement des plaintes	Le Secrétariat du CEPF informera la Banque mondiale de tout incident grave (par ex. accidents, décès, etc.)	Secrétariat du CEPF	Dans les 15 jours suivant la notification de l'incident (ou dans les 72 heures suivant l'incident dans le cas des décès)
Missions de soutien à la mise en œuvre	Les performances du Secrétariat du CEPF en matière de conformité du projet avec les exigences des NES seront examinées dans le cadre de chaque mission de soutien à la mise en œuvre	Équipe de projet de la Banque mondiale	Une fois par an pendant la mise en œuvre du projet
<b>Activités des OSC bénéficiaires de subventions</b>			
Soumission d'une LDI	Dans le cadre de leur LDI, les bénéficiaires devront répondre à une série de questions sur les risques et les impacts environnementaux et sociaux prévus des sous-projets qu'ils proposent	Bénéficiaire	Pendant la préparation du sous-projet
Sélection	Chaque LDI sera examinée et comparée à la liste négative et aux autres critères d'éligibilité, afin de déterminer son éligibilité	Secrétariat du CEPF/ERM (pour les petites subventions)	Pendant la préparation du sous-projet
Évaluation des risques	L'ampleur de chaque risque/impact identifié dans la LDI sera évaluée en fonction de critères de probabilité et de gravité et une note de risque sera attribuée	Secrétariat du CEPF/ERM (pour les petites subventions)	Pendant la préparation du sous-projet
Préparation de la proposition	Les bénéficiaires seront invités à fournir des informations supplémentaires sur les risques/impacts et les mesures d'atténuation en rapport avec les éventuelles NES qui s'appliquent à leurs subventions	Bénéficiaire	Pendant la préparation du sous-projet

<b>Mesure de suivi</b>	<b>Description</b>	<b>Entité responsable</b>	<b>Calendrier</b>
Examen de la proposition	Chaque proposition sera examinée afin de s'assurer que des mesures appropriées ont été incluses pour répondre aux exigences des NES applicables et que les consultations des parties prenantes requises ont été effectuées	Secrétariat du CEPF/ERM (pour les petites subventions)	Pendant la préparation du sous-projet
Rapports environnementaux et sociaux	Les bénéficiaires rendront compte du respect des mesures convenues et identifieront tout nouveau risque/impact survenu.	Bénéficiaire	Tous les six mois pendant la mise en œuvre du sous-projet
Signalement des plaintes	Les bénéficiaires informeront l'ERM et le Secrétariat du CEPF de toute plainte reçue, ainsi que d'une proposition de plan pour y répondre ; un rapport consolidé des plaintes reçues doit être inclus dans le rapport semestriel des bénéficiaires au Secrétariat du CEPF/à l'ERM	Bénéficiaire	Dans les 15 jours suivant la réception de la plainte
Visites de terrain	Des visites de terrain seront effectuées sur un échantillon de sous-projets et comprendront des entretiens avec le personnel des bénéficiaires et l'examen des dossiers sur la conformité aux NES, ainsi que des consultations avec des parties prenantes sélectionnées.	Secrétariat du CEPF/ERM	Au moins une fois pendant la mise en œuvre des sous-projets pour tous les sous-projets dont la note de risque globale est « substantiel »
Rapport d'achèvement final	Les bénéficiaires rendront compte du respect des mesures d'atténuation des risques environnementaux et sociaux convenues dans le cadre de leur rapport d'achèvement final.	OSC bénéficiaire	Dans les 60 jours suivant la fin du sous-projet
Évaluation	Chaque sous-projet sera évalué, notamment en ce qui concerne la conformité avec les NES ; les évaluations seront confidentielles et serviront à l'évaluation des futures demandes du bénéficiaire	Secrétariat du CEPF/ERM (pour les petites subventions)	Dans les 90 jours suivant la fin du sous-projet

Mesure de suivi	Description	Entité responsable	Calendrier
<b>Activités de l'ERM et de l'ERSC</b>			
Préparation de la proposition	Le CANARI et l'INTEC devront décrire les risques et les mesures d'atténuation en rapport avec la NES2 et la NES4 dans leurs procédures de gestion du personnel et leurs plans de santé et de sécurité	CANARI / INTEC	Pendant la préparation du projet
Examen de la proposition	Les propositions de l'ERM et de l'ERSC seront examinées afin de s'assurer que des mesures appropriées ont été incluses pour répondre aux exigences des NES 2 et 4	Secrétariat du CEPF	Pendant la préparation du projet
Rapport d'avancement	Le CANARI et l'INTEC rendront compte du respect des mesures convenues et identifieront tout nouveau risque/impact survenu.	CANARI / INTEC	Tous les six mois pendant la mise en œuvre du projet
Signalement des plaintes	Le CANARI et l'INTEC informeront le Secrétariat du CEPF de toute plainte reçue directement, signalée par un bénéficiaire ou faite par un travailleur du projet ; un rapport consolidé des plaintes reçues doit être inclus dans le rapport semestriel des bénéficiaires au Secrétariat du CEPF	CANARI / INTEC	Dans les 15 jours suivant la réception de la plainte
Missions de supervision	Les performances de l'ERM en matière de suivi et de garantie de la conformité des OSC bénéficiaires avec les exigences des NES seront examinées dans le cadre de chaque mission de supervision de l'ERM	Secrétariat du CEPF	Deux fois par an pendant la mise en œuvre du projet
Évaluation indépendante	Les performances de l'ERM en matière de suivi et de garantie de la conformité des OSC bénéficiaires avec les exigences des NES seront examinées dans le cadre de l'évaluation indépendante de l'ERM	Consultant indépendant	Pendant l'année finale du projet

### 3.8 Calendrier de mise en œuvre et estimations des coûts

Le Tableau 9 présente un calendrier de mise en œuvre et une estimation des coûts pour les trois aspects de la conformité relative aux NES : mesures d'atténuation ; mesures de suivi et mesures de renforcement des capacités.

**Tableau 9. Calendrier de mise en œuvre et estimations des coûts pour mesures d'atténuation de suivi et de renforcement des capacités**

Action	Calendrier de mise en œuvre	Estimation de coût	Source de financement
<b>Mesures d'atténuation</b>			
Sélection des demandes de sous-projets	Dans les 90 jours suivant la date limite de chaque appel à propositions	Estimation de 5 % des budgets du Secrétariat du CEPF et de l'ERM : 180 000 USD	Budget du projet
Fourniture de recommandations aux sous-bénéficiaires sur les impacts/risques et les mesures d'atténuation	Dans les 120 jours suivant la date limite de chaque appel à propositions	Estimation de 5 % des budgets du Secrétariat du CEPF et de l'ERM : 180 000 USD	Budget du projet
Examen des plaintes, incluant des visites sur le terrain pour établir les faits et contrôler la mise en œuvre de la réponse convenue	Examen initial dans les 5 jours ouvrables suivant la réception ; visite sur le terrain (si nécessaire) dans les 90 jours suivant la réception	Estimation de 2 % des budgets du Secrétariat du CEPF et de l'ERM : 72 000 USD	Budget du projet
Mise en œuvre des mesures d'atténuation pour les sous-projets	Tout au long du projet	Estimation de 10 % du budget total des sous-projets : 880 000 USD	Budget du projet
<b>Mesures de suivi</b>			
Examen des rapports de suivi environnemental et social soumis par les sous-bénéficiaires	Dans les 30 jours suivant la transmission du rapport	Estimation de 3 % des budgets du Secrétariat du CEPF et de l'ERM : 108 000 USD	Budget du projet
Visites sur le terrain des sous-projets présélectionnés	À partir de la deuxième année du projet	Estimation de 5 % du budget du Secrétariat du CEPF et 15 % du budget de l'ERM : 330 000 USD	Budget du projet
Suivi du compte des comptes e-mail de réception des plaintes	Tout au long du projet	Négligeable	N/A

<b>Action</b>	<b>Calendrier de mise en œuvre</b>	<b>Estimation de coût</b>	<b>Source de financement</b>
Examen des rapports d'achèvement final soumis par les sous-bénéficiaires	Dans les 30 jours suivant la transmission du rapport	Estimation de 2 % des budgets du Secrétariat du CEPF et de l'ERM : 72 000 USD	Budget du projet
Préparation des rapports d'évaluation de sous-projets	Dans les 90 jours suivant la fin du sous-projet	Estimation de 3 % des budgets du Secrétariat du CEPF et de l'ERM : 108 000 USD	Budget du projet
Missions de supervision de l'ERM	Deux fois par an	Estimation de 10 % du budget du Secrétariat du CEPF : 330 000 USD	Budget du projet
Évaluation indépendante de l'ERM	Pendant l'année finale du projet	Estimation de 30 000 USD	Budget du projet
<b><i>Mesures de renforcement des capacités</i></b>			
Conception et mise en œuvre de la formation destinée à l'ERM	Dans les 90 jours suivant le début de la subvention de l'ERM	Estimation de 4 % du budget du Secrétariat du CEPF : 84 000 USD	Budget du projet
Développement de recommandations en ligne et de supports de formation destinés aux sous-bénéficiaires	Élaboration initiale au cours de la première année du projet ; actualisation au cours des années deux à quatre	Estimation de 1 % du budget du Secrétariat du CEPF : 21 000 USD	Budget du projet
Conception et mise en œuvre de la formation pour les sous-bénéficiaires	En fonction des besoins tout au long du projet	Estimation de 5 % du budget du Secrétariat de l'ERM : 105 000 USD	Budget du projet
<b>TOTAL</b>		<b>2 170 000 USD</b>	

## ANNEXES

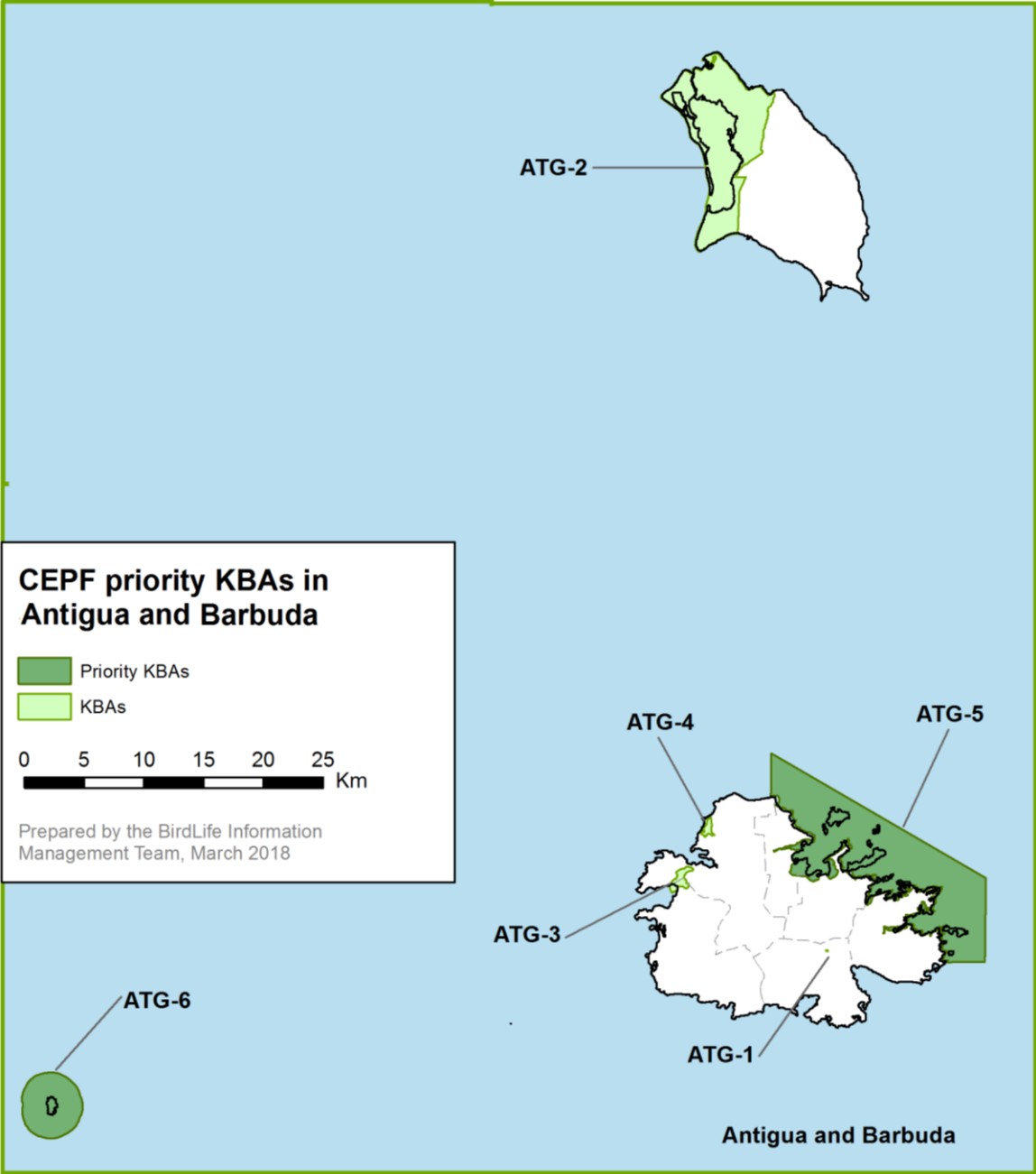
### Annexe 1: Liste des ZCB

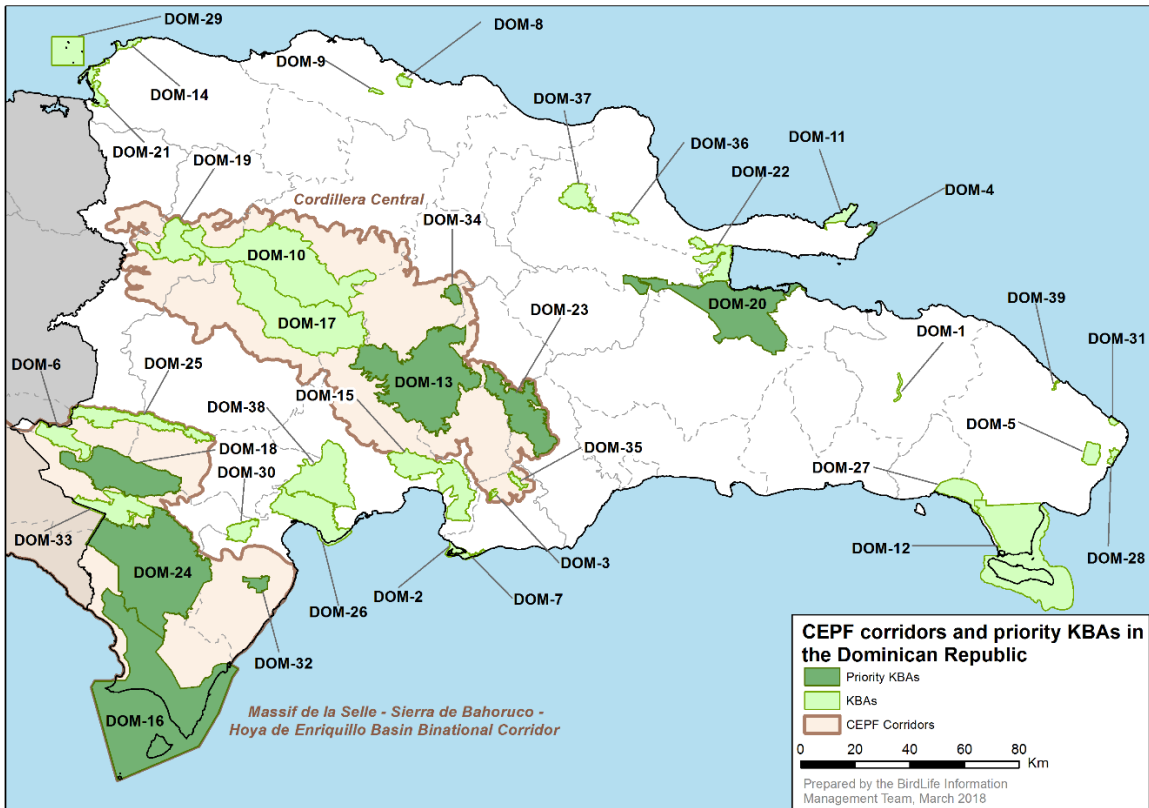
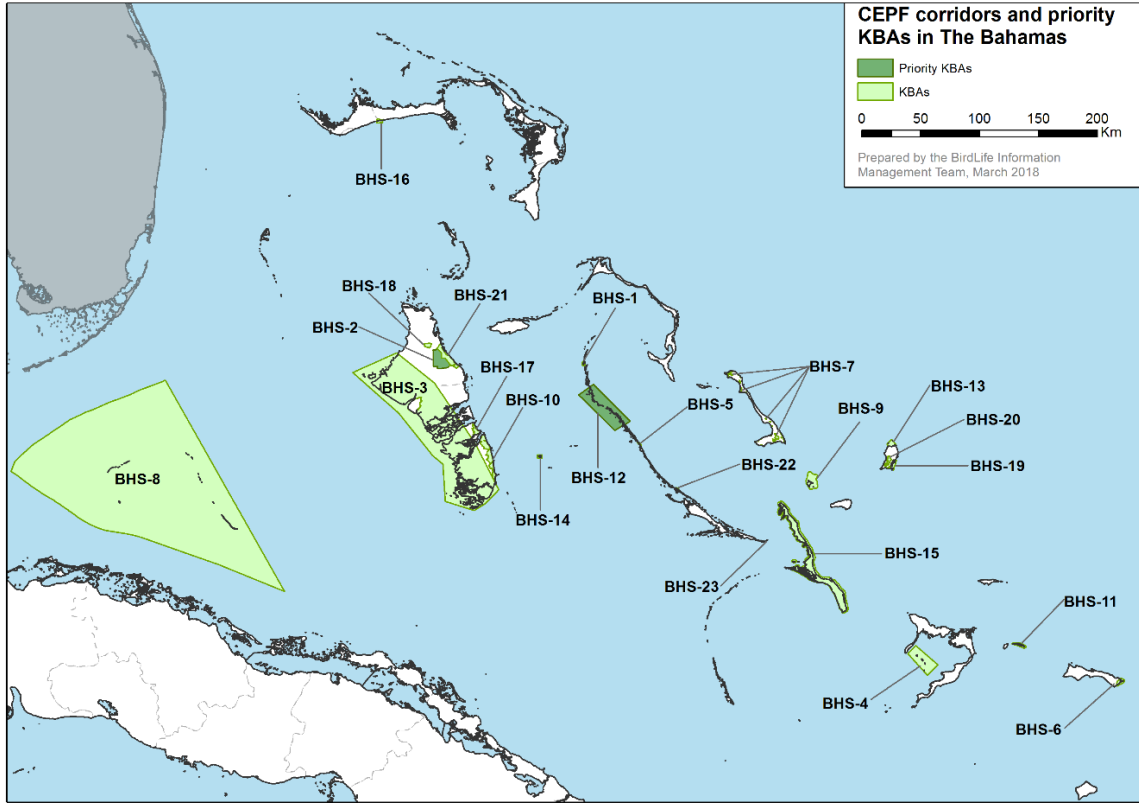
Les activités du projet se dérouleront dans et autour de 32 ZCB prioritaires, réparties dans sept pays des îles des Caraïbes. Le tableau et les cartes suivants indiquent l'emplacement de ces ZCB prioritaires.

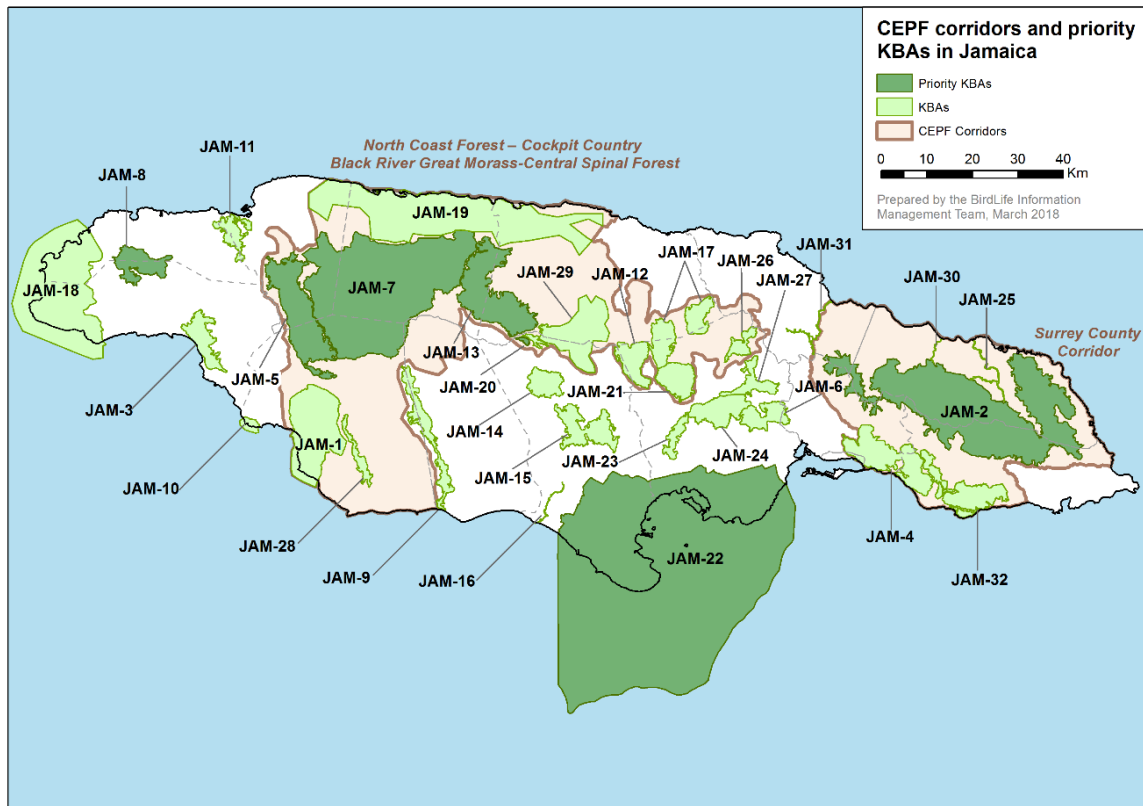
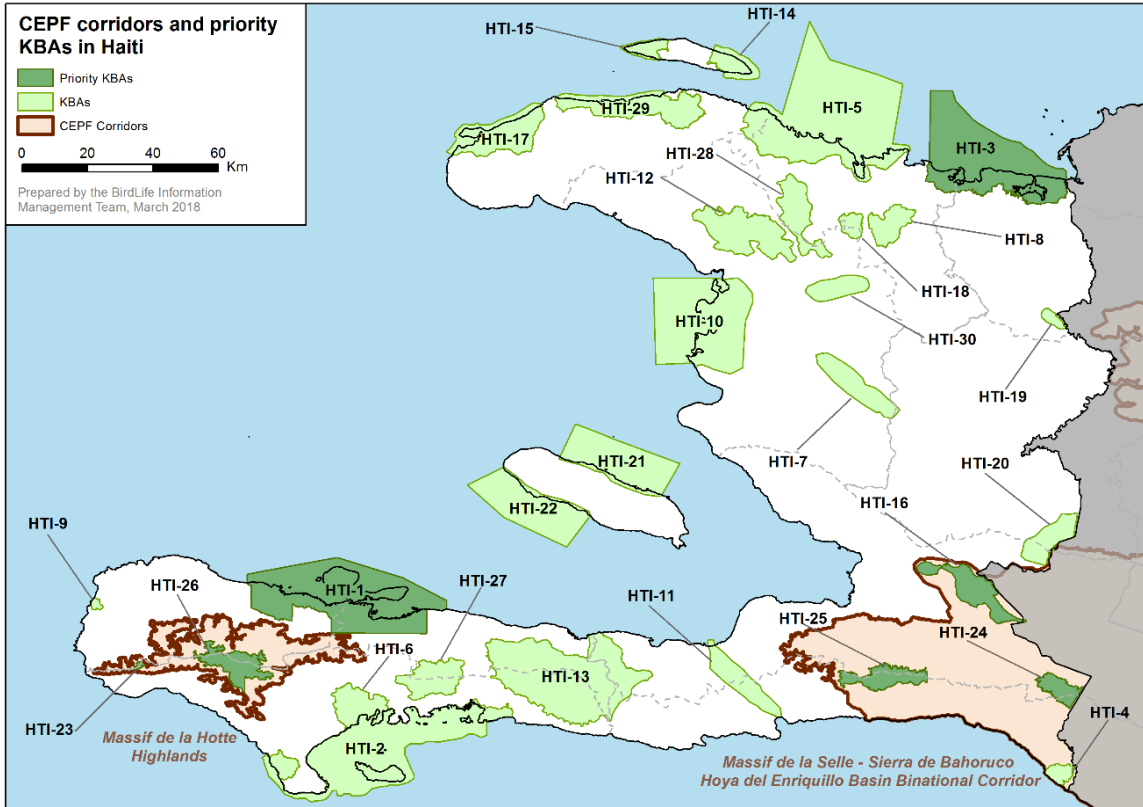
	Code	Site	Pays	Superficie (ha)
1.	ATG-5	North East Marine Management Area and Fitches Creek Bay	Antigua-et-Barbuda	11 115
2.	ATG-6	Redonda	Antigua-et-Barbuda	2 130
3.	BHS-2	Andros Blue Holes National Park	Bahamas	13 479
4.	BHS12	Exuma Cays Land and Sea Park	Bahamas	60 223
5.	DOM-4	Monumento Natural Cabo Samaná	République dominicaine	931
6.	DOM-13	Parque Nacional Dr. Juan Bautista Pérez Rancier (Valle Nuevo)	République dominicaine	90 915
7.	DOM-16	Parque Nacional Jaragua	République dominicaine	156 092
8.	DOM-18	Parque Nacional Lago Enriquillo e Isla Cabritos	République dominicaine	40 575
9.	DOM-20	Parque Nacional Los Haitises	République dominicaine	63 408
10.	DOM-23	Parque Nacional Montaña La Humeadora	République dominicaine	30 646
11.	DOM-24	Parque Nacional Sierra de Bahoruco	République dominicaine	109 423
12.	DOM-32	Refugio de Vida Silvestre Monumento Natural Miguel Domingo Fuerte (Bahoruco Oriental)	République dominicaine	3 362
13.	DOM-34	Reserva Científica Ébano Verde	République dominicaine	2 999
14.	HTI-1	Aire protégée de ressources naturelles gérées de Baradères-Cayemites	Haïti	87 920
15.	HTI-3	Aire protégée de ressources naturelles gérées des Trois Baies	Haïti	75 500
16.	HTI-16	Lac Azuéli – Trou Caiman	Haïti	16 317
17.	HTI-23	Parc national naturel de Grand Bois	Haïti	372
18.	HTI-24	Parc national naturel Forêt des Pins-Unité 1	Haïti	6 799
19.	HTI-25	Parc national naturel La Visite	Haïti	11 455
20.	HTI-26	Parc national naturel Macaya	Haïti	13 486
21.	JAM-2	Blue and John Crow Mountains Protected National Heritage et zones environnantes	Jamaïque	60 497
22.	JAM-5	Catadupa	Jamaïque	15 785



	<b>Code</b>	<b>Site</b>	<b>Pays</b>	<b>Superficie (ha)</b>
23.	JAM-7	Cockpit Country	Jamaïque	64 139
24.	JAM-8	Dolphin Head	Jamaïque	5 389
25.	JAM-13	Litchfield Mountain - Matheson's Run	Jamaïque	16 013
26.	JAM-20	Peckham Woods	Jamaïque	239
27.	JAM-22	Portland Bight Protected Area	Jamaïque	197 957
28.	LCA-2	Castries and Dennery Waterworks Reserve and Marquis	Sainte-Lucie	7 886
29.	LCA-4	Mandelé Protected Landscape	Sainte-Lucie	2 561
30.	LCA-6	Pointe Sable	Sainte-Lucie	2 050
31.	VCT-1	Chatham Bay, Union Island	Saint-Vincent-et-les-Grenadines	350
32.	VCT-3	Cumberland Forest Reserve	Saint-Vincent-et-les-Grenadines	1 017
<b>Total</b>				<b>1 171 033</b>

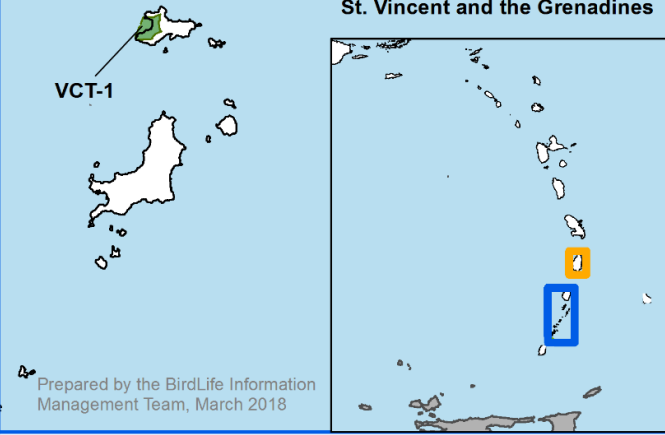
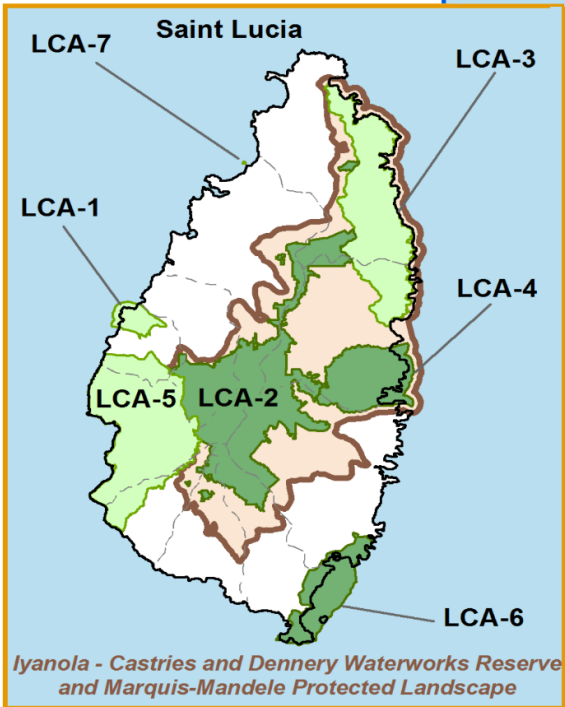
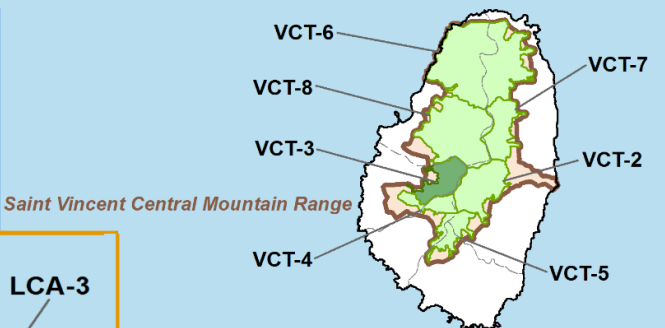
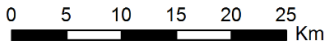






**CEPF corridors and priority KBAs in Saint Lucia, and St. Vincent and the Grenadines**

Priority KBAs  
 KBAs



Prepared by the BirdLife Information Management Team, March 2018

## Annexe 2 : Rôles et responsabilités des agences d'exécution

La responsabilité globale de l'identification des risques et des impacts environnementaux et sociaux, ainsi que de la conception et de la mise en œuvre efficace des mesures d'atténuation, incombe au Secrétariat du CEPF. Dans ce rôle, il est soutenu par l'ERM.

L'ERM a pour principale responsabilité de superviser le respect des NES par les bénéficiaires de petites subventions. Elle sera soutenue dans ce rôle par le Secrétariat du CEPF, qui fournira des outils, des formations et un encadrement, axés sur les besoins de capacités identifiés lors de l'évaluation des capacités environnementales et sociales de l'ERM menée pendant la préparation du projet par l'équipe de projet de la Banque mondiale. Au sein de l'ERM, les responsabilités des différents postes en matière de surveillance du respect des normes environnementales et sociales de la Banque mondiale sont présentées dans le tableau suivant :

Poste	Responsabilités
Directeur exécutif	Suivi du compte de courrier électronique de réception des plaintes de l'ERM ; communication des plaintes au Secrétariat du CEPF.
Directrice des programmes	Supervision de l'ERM en ce qui concerne le respect des NES de la Banque mondiale par les bénéficiaires de petites subventions.
Chef d'équipe de projet	Examen final de toutes les demandes de petites subventions aux OSC, avant la conclusion du contrat ; vérification que les mesures d'atténuation répondent aux exigences des NES de la Banque mondiale ; divulgation des instruments environnementaux et sociaux liés au projet sur la page web du CEPF-Caraïbes sur le site web du CANARI.
Responsable du renforcement des capacités	Conception d'une formation pour les sous-bénéficiaires (à dispenser en coordination avec le coordinateur national concerné) afin de répondre aux besoins en capacités identifiés lors de la préparation du projet en relation avec les NES de la Banque mondiale.
Coordinateur national - République dominicaine	Soutien aux demandeurs de sous-subventions en République dominicaine dans l'identification des NES applicables ; fourniture de conseils et d'un soutien pratique aux bénéficiaires de petites subventions en République dominicaine pour concevoir des mesures d'atténuation qui répondent aux exigences des NES applicables ; suivi de la conformité des bénéficiaires de petites subventions de la République dominicaine avec les exigences des NES ; établissement d'un rapport sur la conformité des bénéficiaires de petites subventions de la République dominicaine avec les NES destiné au chef d'équipe de l'ERM ; soutien au Directeur des subventions du CEPF pour le suivi de la conformité des bénéficiaires de grandes subventions avec les exigences des NES, notamment en effectuant des visites sur les sites du projet en République dominicaine.

<b>Poste</b>	<b>Responsabilités</b>
Coordinateur national - Haïti	Soutien aux demandeurs de sous-subsventions en Haïti dans l'identification des NES applicables ; fourniture de conseils et d'un soutien pratique aux bénéficiaires de petites subventions en Haïti pour concevoir des mesures d'atténuation qui répondent aux exigences des NES applicables ; suivi de la conformité des bénéficiaires de petites subventions de Haïti avec les exigences des NES ; établissement d'un rapport sur la conformité des bénéficiaires de petites subventions de Haïti avec les NES destiné au chef d'équipe de l'ERM ; soutien au Directeur des subventions du CEPF pour le suivi de la conformité des bénéficiaires de grandes subventions avec les exigences des NES, notamment en effectuant des visites sur les sites du projet en Haïti.
Coordinateur national - Caraïbes anglophones (Antigua-et-Barbuda, Jamaïque, Bahamas, Sainte-Lucie, St. Vincent et les Grenadines)	Soutien aux demandeurs de sous-subsventions dans les pays anglophones des Caraïbes dans l'identification des NES applicables ; fourniture de conseils et d'un soutien pratique aux bénéficiaires de petites subventions dans les pays anglophones des Caraïbes pour concevoir des mesures d'atténuation qui répondent aux exigences des NES applicables ; suivi de la conformité des bénéficiaires de petites subventions des pays anglophones des Caraïbes avec les exigences des NES ; établissement d'un rapport sur la conformité des bénéficiaires de petites subventions des pays anglophones des Caraïbes avec les NES destiné au chef d'équipe de l'ERM ; soutien au Directeur des subventions du CEPF pour le suivi de la conformité des bénéficiaires de grandes subventions avec les exigences des NES, notamment en effectuant des visites sur les sites du projet dans les pays anglophones des Caraïbes.
Directeur des petites subventions	Examen des LDI pour les petites subventions afin de déterminer les NES applicables ; contrôle du respect des exigences des NES par les petits bénéficiaires.

Le Secrétariat du CEPF assume la responsabilité principale de la supervision des autres subventions, y compris les subventions importantes aux OSC, ainsi que des subventions de l'ERSC et de l'ERM. En cas de problèmes liés aux grandes subventions, le Secrétariat du CEPF peut faire appel à l'ERM pour obtenir de l'aide, par exemple pour entreprendre des missions d'enquête rapides sur le site du sous-projet ou pour interroger les plaignants ou d'autres parties prenantes. Au sein du Secrétariat du CEPF, les responsabilités des différents postes sont présentées dans le tableau suivant :

<b>Poste</b>	<b>Responsabilités</b>
Directeur exécutif	Suivi du compte de courrier électronique de réception des plaintes ; communication des plaintes à la Banque mondiale
Directeur général	Examen final de toutes les demandes de grandes subventions aux OSC, ainsi que des demandes de subventions de l'ERM et de l'ERSC, avant la conclusion du contrat ; vérification que les mesures d'atténuation répondent aux exigences des NES de la Banque mondiale

<b>Poste</b>	<b>Responsabilités</b>
Directeur des subventions	Examen des LDI pour les grandes subventions afin de déterminer les NES applicables ; fourniture de recommandations et, le cas échéant, d'un soutien pratique aux sous-bénéficiaires afin de concevoir des mesures d'atténuation qui répondent aux exigences des NES applicables ; contrôle du respect des exigences des NES par les bénéficiaires de grandes subventions ; supervision de l'ERM en ce qui concerne la supervision du respect des NES 1, 3, 4, 6, 8 et 10 par les bénéficiaires de petites subventions ; fourniture d'une formation, de recommandations et d'un soutien pratique à l'ERM
Directeur des subventions	Approbation des procédures de gestion du personnel des bénéficiaires de grandes subventions ; supervision de la conformité des bénéficiaires de grandes subventions avec la NES2 ; supervision de l'ERM en ce qui concerne la supervision de la conformité des bénéficiaires de petites subventions avec la NES2
Directrice principale, Suivi, Évaluation et Information	Conception et fourniture d'une formation destinée à l'ERM afin de répondre aux besoins en capacités identifiés lors de la préparation du projet ; élaboration de recommandations en ligne et de supports de formation pour les sous-bénéficiaires en lien avec la NES6 de la Banque mondiale
Directeur de la communication	Divulgarion des instruments environnementaux et sociaux liés au projet sur le site web du CEPF



## Annexe 3 : Cadre juridique et institutionnel national

Il faut lire cette annex conjointement avec le Tableau 3 du Section 2.2 (Politiques nationales et cadre juridique), qui contient des aspects de la norme pertinents pour le projet, des lacunes concernant la norme, et des mesures prises / à prendre.

### *NES2 : Emploi et conditions de travail*

En ce qui concerne la NES2, le secrétariat du CEPF est hébergé dans les bureaux de CI à Arlington, en Virginie. Les lois fédérales américaines et de l'État de Virginie sur le travail s'appliquent au personnel employé par CI pour travailler pour le Secrétariat du CEPF. Les principales lois et leur pertinence pour la NES2 sont présentées dans le tableau ci-après.

<b>Niveau fédéral/État</b>	<b>Loi</b>	<b>Pertinence pour la NES2</b>
Fédérale	<i>Fair Labor Standards Act</i> (Loi sur les normes du travail équitable - 1938)	Établit le salaire minimum, le paiement des heures supplémentaires, la tenue de registres et les normes d'emploi des jeunes qui s'appliquent aux employés du secteur privé.
Fédérale	<i>Title VII of the Civil Rights Act</i> (Titre VII de la loi sur les droits civiques - 1964)	Interdit le harcèlement et la discrimination sur le lieu de travail fondés sur la race, la couleur de peau, la religion, le sexe et l'origine nationale.
Fédérale	<i>Occupational Safety and Health Act</i> (Loi sur la sécurité et la santé au travail - 1970)	Oblige tous les employeurs non gouvernementaux à fournir un lieu de travail sûr et sain à leurs employés.
État	<i>Title 16 (Labor and Employment) of the Virginia Administrative Code</i> (Article 16 (travail et emploi) du Code administratif de Virginie - 1992)	Établit les normes de travail de l'État, définit les professions dangereuses et régit l'emploi des mineurs.

L'ERM sera hébergé dans les bureaux de CANARI à Port d'Espagne, Trinité et Tobago. Les lois sur le travail de Trinité-et-Tobago s'appliquent au personnel employé par CANARI pour travailler pour l'ERM. Les principales lois et leur pertinence pour la NES2 sont présentées dans le tableau ci-après. CANARI emploiera également du personnel ou engagera des consultants pour travailler pour l'ERM dans au moins quelques-uns des sept pays du projet ; la législation applicable dans ces pays est présentée dans un tableau qui suit.

<b>Pays</b>	<b>Loi</b>	<b>Pertinence pour la NES2</b>
Trinité-et-Tobago	<i>Industrial Relations Act</i> (Loi sur les relations du travail - 1972)	Établit les droits à l'adhésion à un syndicat, à la négociation collective et à l'action collective.
Trinité-et-Tobago	<i>Minimum Wages Act</i> (Loi sur les salaires minimums - 1976 ; modifiée)	Fixe les salaires minimums et les conditions d'emploi ; établit le processus de fixation des salaires minimums.

Trinité-et-Tobago	<i>Section XIV of the Children Act</i> (Section XIV de la loi sur les enfants - 2012)	Interdit l'emploi des enfants de moins de 14 ans, impose des restrictions à l'emploi des jeunes de moins de 16 ans et impose des obligations aux employeurs de jeunes de moins de 18 ans.
Trinité-et-Tobago	<i>Maternity Protection Act</i> (Loi sur la protection maternelle - 1998)	Prévoit un niveau minimum de prestations et de protection en cas de congé de maternité.
Trinité-et-Tobago	<i>Occupational Safety and Health Act</i> (Loi sur la sécurité et la santé au travail - 2004)	Établit pour les employeurs l'obligation de garantir la sécurité, la santé et le bien-être sur le lieu de travail pour tous les employés.

L'ERSC sera hébergée dans les bureaux de l'INTEC à Saint-Domingue, en République dominicaine, ainsi que dans les bureaux de l'Integrated Health Outreach à Antigua-et-Barbuda. Le tableau suivant présente les principaux textes de loi sur le travail et l'emploi de ces pays en rapport avec la NES2.

La majorité des OSC bénéficiaires de subventions dans le cadre du projet seront des organisations locales, basées dans l'un des sept pays du projet : Antigua-et-Barbuda, les Bahamas, la République dominicaine, Haïti, la Jamaïque, Sainte-Lucie et Saint-Vincent-et-les-Grenadines. Les principales lois de ces pays et leur pertinence pour la NES2 sont présentées dans le tableau suivant. Les OSC basées en dehors de ces pays, telles que les organisations internationales non gouvernementales, pourront demander des subventions dans le cadre du projet. Il est prévu d'en soutenir un petit nombre, lorsqu'elles apportent la preuve d'un avantage compétitif clair ou de capacités uniques par rapport aux objectifs du projet. Dans ces cas, le cadre juridique régissant le travail et l'emploi dans la ou les juridictions où ces organisations emploient ou engagent des travailleurs sera résumé dans les procédures de gestion du personnel qu'elles devront établir dans le cadre de la NES2.

<b>Pays</b>	<b>Loi</b>	<b>Pertinence pour la NES2</b>
Antigua-et-Barbuda	<i>Disabilities and Equal Opportunities Act</i> (Loi sur les handicaps et l'égalité des chances - 2017)	Expose les principes d'égalité et de non-discrimination en ce qui concerne les personnes handicapées.
Antigua-et-Barbuda	<i>Antigua and Barbuda Labour Code</i> (Code du travail d'Antigua-et-Barbuda - 1975 ; modifié)	Rassemble tous les principaux textes législatifs applicables aux normes d'emploi et aux relations du travail. Il interdit l'emploi des enfants et des jeunes de moins de 16 ans et impose des restrictions à l'emploi des jeunes de moins de 18 ans.
Bahamas	<i>Persons with Disabilities (Equal Opportunities) Act</i> (Loi sur les handicaps (égalité des chances) - 2014)	Établit les droits des personnes handicapées.
Bahamas	<i>Health and Safety at Work Act</i> (Loi sur la santé et la sécurité au travail - 2002 ; modifiée)	Établit les obligations générales des employeurs envers leurs employés en matière de santé et de sécurité au travail.

<b>Pays</b>	<b>Loi</b>	<b>Pertinence pour la NES2</b>
Bahamas	<i>Employment Act</i> (Loi sur l'emploi - 2001 ; modifiée)	Établit un cadre juridique complet pour l'emploi, notamment en ce qui concerne les conditions d'emploi et l'emploi des enfants. Plus précisément, la loi interdit l'emploi d'enfants de moins de 14 ans et impose des restrictions à l'emploi de jeunes de moins de 18 ans.
Bahamas	Industrial Relations Act (Loi sur les relations du travail- 1970 - modifiée)	Prévoit l'enregistrement et le contrôle des syndicats et la reconnaissance des syndicats par les employeurs.
République dominicaine	Résolution concernant les emplois dangereux et insalubres - (1993)	Établit des normes en matière de santé et de sécurité au travail.
République dominicaine	Code du travail de la République dominicaine (1984)	Prévoit la réglementation des relations du travail et établit des normes d'emploi, notamment en ce qui concerne l'emploi des enfants. Plus précisément, le Code interdit l'emploi d'enfants de moins de 14 ans et impose des restrictions à l'emploi de jeunes de moins de 18 ans.
Haïti	Loi fixant le salaire minimum à payer dans les établissements industriels et commerciaux (2009)	Établit le salaire minimum pour les établissements industriels et commerciaux.
Haïti	Constitution d'Haïti (1987)	Établit le droit à un salaire équitable, au repos, à des congés annuels payés et à une prime, et fixe l'âge minimum d'embauche.
Haïti	Législation sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1981)	Interdit tout acte de discrimination fondé sur la race, la couleur de peau, l'apparence, la nationalité ou l'origine ethnique, notamment dans le domaine de l'emploi.
Haïti	Code du travail d'Haïti (1961)	Établit les normes d'emploi, y compris l'âge minimum d'emploi des enfants, et les réglementations minimales en matière de santé et de sécurité.
Haïti	Loi organisant et réglementant le travail (2017)	Interdit l'emploi des enfants et des jeunes de moins de 16 ans.
Jamaïque	Disabilities Act (Loi sur le handicap - 2014)	Prévoit l'emploi des personnes handicapées et la non-discrimination à leur égard.
Jamaïque	<i>Trade Unions Act</i> (Loi sur les syndicats - 1919 ; modifiée)	Fournit une reconnaissance juridique aux syndicats et établit le droit de négociation collective.

<b>Pays</b>	<b>Loi</b>	<b>Pertinence pour la NES2</b>
Jamaïque	<i>Labour Relations and Industrial Disputes Act</i> (Loi sur les relations du travail et les conflits du travail - 1975 ; modifiée)	Réglemente les relations entre employeurs et travailleurs, y compris les procédures de règlement des conflits du travail.
Jamaïque	<i>Minimum Wages Act</i> (Loi sur les salaires minimums - 1938 ; modifiée)	Prévoit la protection des travailleurs en ce qui concerne le paiement des salaires.
Jamaïque	<i>Employment (Termination and Redundancy Payment) Act</i> (Loi sur l'emploi (indemnités de licenciement et de cessation d'emploi) (1974)	Prévoit une indemnité de licenciement chaque fois qu'un employé est licencié ou que son emploi prend fin.
Jamaïque	<i>Holiday with Pay Act</i> (Loi sur les congés payés - 1974)	Établit le droit à des congés annuels payés.
Jamaïque	<i>Jamaica (Constitution) Order in Council Act</i> (Loi sur les décrets (Constitution) de la Jamaïque - 1962 ; modifiée)	Confère une protection contre la discrimination fondée sur la race, etc.
Jamaïque	<i>Employment (Equal Pay for Men and Women) Act</i> (Loi sur l'emploi (égalité de rémunération entre hommes et femmes - 1975)	Interdit la discrimination fondée sur le sexe en matière de rémunération et d'autres conditions d'emploi.
Jamaïque	<i>Maternity Leave Act</i> (Loi jamaïcaine sur le congé de maternité - 1979)	Interdit certaines formes de discrimination à l'égard des femmes enceintes et donne droit à un congé de maternité de 12 semaines.
Jamaïque	<i>Child Care and Protection Act</i> (Loi jamaïcaine sur la prise en charge et la protection de l'enfance - 2004)	Interdit l'emploi des enfants de moins de 13 ans, limite l'emploi des enfants de moins de 15 ans aux travaux légers et interdit l'emploi des jeunes de moins de 18 ans à des travaux dangereux.
Jamaïque	<i>Factories Act</i> (Loi sur les usines - 1943 ; modifiée)	Prévoit la réglementation de la santé et de la sécurité au travail dans certains environnements de travail, notamment les travaux de construction et de génie civil.
Sainte-Lucie	<i>Labour Code of Sainte-Lucia</i> (Code du travail de Sainte-Lucie - 2006 ; modifiée)	Établit les principes fondamentaux de l'emploi, notamment en ce qui concerne les conditions d'emploi, la santé et la sécurité au travail, l'égalité des chances et les relations du travail. Le code interdit l'emploi d'enfants et d'adolescents n'ayant pas atteint l'âge minimum de fin de scolarité.

<b>Pays</b>	<b>Loi</b>	<b>Pertinence pour la NES2</b>
Sainte-Lucie	<i>Education Act</i> (Loi sur l'éducation - 1999)	Fixe l'âge minimum de fin de scolarité à 15 ans.
Sainte-Lucie	<i>Equality of Opportunity and Treatment in Employment and Occupation Act</i> (Loi sur l'égalité des chances et de traitement en matière d'emploi et de travail - 2000)	Prévoit une protection contre la discrimination illégale fondée sur la race, le sexe, la religion, la couleur de peau, l'origine ethnique, les responsabilités familiales, la grossesse, l'état matrimonial ou l'âge, et impose des restrictions au travail et à l'emploi des mineurs.
Sainte-Lucie	<i>Minimum Wages Act</i> (Loi sur les salaires minimums - 1999 ; modifiée)	Établit un processus d'établissement des salaires minimums pour les travailleurs de certains secteurs ou industries.
Sainte-Lucie	<i>Employees (Occupational Health and Safety) Act</i> (Loi sur les employés (santé et sécurité au travail) - 1985)	Couvre tous les aspects de la santé et de la sécurité au travail, notamment en prévoyant des mesures de santé préventives, des dispositifs et des équipements de protection.
Saint-Vincent-et-les-Grenadines	<i>Wages Councils Act</i> (Loi sur les conseils salariaux - 1953)	Prévoit la création de conseils salariaux et l'élaboration de réglementations salariales portant notamment sur le salaire minimum, les heures de travail, les heures supplémentaires, les vacances et les indemnités de maladie, le congé de maternité et la santé et la sécurité.
Saint-Vincent-et-les-Grenadines	<i>Trade Unions Act</i> (Loi sur les syndicats - 1950)	Prévoit la création et la réglementation des syndicats.
Saint-Vincent-et-les-Grenadines	<i>Trade Disputes (Arbitration and Inquiry) Act</i> (Loi sur les différends commerciaux (arbitrage et enquête) - 1940)	Prévoit l'arbitrage des conflits du travail.
Saint-Vincent-et-les-Grenadines	<i>Protection of Employment Act</i> (Loi sur la protection de l'emploi- 2003)	Prévoit le maintien de bonnes relations entre employeurs et employés et traite des questions de licenciement et de règlement des différends.
Saint-Vincent-et-les-Grenadines	<i>Equal Pay Act</i> (Loi sur l'égalité de rémunération - 1994)	Interdit la discrimination fondée sur le sexe en matière de rémunération et d'autres conditions d'emploi.
Saint-Vincent-et-les-Grenadines	<i>Constitution of Saint Vincent and the Grenadines</i> (Constitution de Saint-Vincent-et-les-Grenadines - 1979)	Établit le droit de protection contre la discrimination fondée sur le sexe, la race, le lieu ou l'origine, les opinions politiques, la couleur de peau ou la croyance.

<b>Pays</b>	<b>Loi</b>	<b>Pertinence pour la NES2</b>
Saint-Vincent-et-les-Grenadines	<i>Employment of Women, Young Persons and Children Act</i> (Loi sur l'emploi des femmes, des jeunes et des enfants - 1935)	Fixe l'âge légal d'un enfant à moins de 14 ans et interdit l'emploi des enfants dans certains environnements de travail.
Saint-Vincent-et-les-Grenadines	<i>Environmental Health Services Act</i> (Loi sur les services de santé environnementale - 1991)	Prévoit la réglementation des activités susceptibles d'affecter la santé publique et l'environnement.
Saint-Vincent-et-les-Grenadines	Factories Act (Loi sur les usines - 1955)	Prévoit des mesures de santé, de sécurité, de bien-être et de protection spéciales dans certains environnements de travail.

*NES3 : Utilisation rationnelle des ressources et prévention et gestion de la pollution*

En ce qui concerne la NES3, les seules activités auxquelles cette norme est susceptible de s'appliquer sont celles des sous-projets qui seront conçus et mis en œuvre dans le cadre de la Composante 1. Ces activités seront mises en œuvre dans les sept pays du projet. Les principales lois de ces pays et leur pertinence pour la NES3 sont présentées dans le tableau suivant.

<b>Pays</b>	<b>Loi</b>	<b>Pertinence pour la NES3</b>
Antigua-et-Barbuda	<i>Pesticides and Toxic Chemicals Act</i> (Loi sur les pesticides et les produits chimiques toxiques - 2008)	Réglemente l'importation, le stockage, la fabrication, la vente, le transport, l'utilisation et l'élimination des pesticides et des produits chimiques toxiques.
Antigua-et-Barbuda	<i>Environmental Protection and Management Act</i> (Loi sur la protection et la gestion de l'environnement - 2015)	Prévoit des mesures pour le contrôle et l'atténuation de toutes les formes de dégradation ou de pollution de l'environnement, y compris la gestion des pesticides et autres substances dangereuses, dans le but de protéger la santé humaine et de maintenir la qualité de l'environnement.
Bahamas	<i>Environmental Health Services Act</i> (Loi sur les services de santé environnementale - 1987)	Prévoit des mesures visant à promouvoir la conservation et le maintien de l'environnement dans l'intérêt de la santé, y compris la réglementation de la lutte contre les ravageurs et les vecteurs et l'utilisation des pesticides.
République dominicaine	<i>Pesticides Law</i> (Loi sur les pesticides - 1968)	Prévoit la réglementation de l'importation, de la fabrication, de la vente, du stockage et de l'utilisation des pesticides.
Haïti	Aucune actuellement en vigueur	Non applicable

<b>Pays</b>	<b>Loi</b>	<b>Pertinence pour la NES3</b>
Jamaïque	Pesticides Law (Loi sur les pesticides - 1987)	Prévoit la réglementation de l'importation, de la vente, du stockage et de l'utilisation des pesticides et comprend des listes de pesticides dont l'utilisation est interdite ou restreinte.
Sainte-Lucie	<i>Toxic Chemicals and Pest Control Act</i> (Loi sur les produits chimiques toxiques et la lutte contre les ravageurs - 2000)	Réglemente l'utilisation des pesticides et autres produits chimiques toxiques dans la lutte contre les ravageurs.
Sainte-Lucie	<i>Pesticides Control Act</i> (Loi sur le contrôle des pesticides - 1975)	Prévoit la création du Conseil de contrôle des pesticides et accorde des pouvoirs aux inspecteurs en ce qui concerne l'utilisation, la vente et le stockage des pesticides.
Saint-Vincent-et-les-Grenadines	<i>Environmental Health Services Act</i> (Loi sur les services de santé environnementale - 1991)	Prévoit la réglementation des activités susceptibles d'affecter la santé publique et l'environnement.
Saint-Vincent-et-les-Grenadines	Pesticides Control Act (Loi sur le contrôle des pesticides - 1973)	Prévoit la création du Conseil de contrôle des pesticides et accorde des pouvoirs aux inspecteurs en ce qui concerne l'utilisation, la vente et le stockage des pesticides.

*NES4 : Santé et sécurité des populations*

Les principales lois des pays du projet et leur pertinence pour la NES4 sont présentées dans le tableau suivant.

<b>Pays</b>	<b>Loi</b>	<b>Pertinence pour la NES4</b>
Antigua-et-Barbuda	<i>Environmental Protection and Management Act</i> (Loi sur la protection et la gestion de l'environnement - 2015)	Prévoit des mesures pour le contrôle et l'atténuation de toutes les formes de dégradation ou de pollution de l'environnement, y compris la gestion des pesticides et autres substances dangereuses, afin de protéger la santé humaine et de maintenir la qualité de l'environnement.
Antigua-et-Barbuda	<i>Public Health Act</i> (Loi sur la santé publique - 1957 ; modifiée)	Prévoit des dispositions pour diverses questions relatives à la santé publique, notamment en ce qui concerne la notification et le contrôle des maladies infectieuses.
Bahamas	<i>Disaster Preparedness and Response Act</i> (Loi sur la préparation et l'intervention en cas de catastrophe - 2006)	Prévoit une organisation plus efficace de l'atténuation, de la préparation, de l'intervention et du rétablissement après des situations d'urgence et des catastrophes.

<b>Pays</b>	<b>Loi</b>	<b>Pertinence pour la NES4</b>
Bahamas	<i>Health Services Act</i> (Loi sur les services de santé - 1914, modifiée)	Prévoit la réglementation de diverses questions liées à la protection de la santé publique, y compris le contrôle des maladies infectieuses.
République dominicaine	Loi générale sur la santé - 2001	Définit le rôle de l'État en ce qui concerne la <u>mise en œuvre</u> des droits des citoyens à la santé.
Haïti	<i>Organic Law of the Department of Public Health and Population</i> (Loi organique du ministère de la Santé publique et de la Population - 1971)	Prévoit la mise en œuvre de diverses mesures de protection de la santé publique.
Jamaïque	Public Health Act (Loi sur la santé publique - 2003)	Donne une liste des maladies transmissibles qui doivent être déclarées aux autorités compétentes.
Jamaïque	<i>Disaster Preparedness and Emergency Management Act</i> (Loi sur la préparation aux catastrophes et la gestion des situations d'urgence - 1993)	Prévoit des mesures de préparation aux catastrophes et de gestion des situations d'urgence.
Sainte-Lucie	<i>Public Health (Communicable and Notifiable Diseases) Regulations</i> (Réglementations sur la santé publique (maladies transmissibles et à déclaration obligatoire - 1978 ; modifiées)	Fournit une liste des maladies transmissibles qui doivent être déclarées aux autorités compétentes en vertu de la loi sur la santé publique.
Sainte-Lucie	<i>Public Health Act</i> (Loi sur la santé publique - 1975)	Réunit les réglementations relatives à la santé publique, notamment en matière de prévention, de traitement, de limitation et d'éradication des maladies.
Saint-Vincent-et-les-Grenadines	<i>Environmental Health Services Act</i> (Loi sur les services de santé environnementale - 1991)	Prévoit la réglementation des activités susceptibles d'affecter la santé publique et l'environnement.
Saint-Vincent-et-les-Grenadines	Public Health Act (Loi sur la santé publique - 1977)	Prévoit diverses mesures liées à la protection de la santé publique, y compris le contrôle des maladies infectieuses.



*NES5 : Acquisition des terres, restrictions à l'utilisation des terres et réinstallation forcée*

Les principales lois de ces pays et leur pertinence pour la NES5 sont présentées dans le tableau suivant.

<b>Pays</b>	<b>Loi</b>	<b>Pertinence pour la NES5</b>
Antigua-et-Barbuda	<i>Constitution of Antigua and Barbuda</i> (Constitution d'Antigua-et-Barbuda - 1981)	Établit le droit de protection contre la privation de propriété et prévoit l'expropriation à des fins publiques.
Antigua-et-Barbuda	<i>National Parks Act</i> (Loi sur les parcs nationaux - 1985)	Prévoit la création et la réglementation des activités dans les aires protégées.
Bahamas	<i>Conservation and Protection of the Physical Landscape of the Bahamas Act</i> (Loi sur la conservation et la protection du paysage physique des Bahamas - 1997)	Prévoit la création et la réglementation des activités dans les aires protégées.
Bahamas	<i>Fisheries Resources Act</i> (Loi sur les ressources halieutiques - 1977)	Prévoit la conservation et la gestion durable des ressources halieutiques marines.
République dominicaine	<i>Constitution of the Dominican Republic</i> (Constitution de la République dominicaine - 2015)	Établit le droit à la propriété privée et prévoit l'expropriation pour une cause justifiée d'utilité publique ou d'intérêt social, sous réserve d'une indemnisation.
République dominicaine	<i>Protected Areas Law</i> (Loi sur les aires protégées - 2004)	Prévoit la création et la réglementation des activités dans les aires protégées.
Haïti	Constitution d'Haïti (1987)	Établit le droit à la propriété privée et la procédure légale d'expropriation.
Haïti	Décret d'Haïti dénommant les parcs nationaux, sites nationaux et sites naturels (1968)	Prévoit la création d'aires protégées.
Jamaïque	Fishing Industry (Special Fishery Conservation Area) Regulations (Réglementations sur l'industrie de la pêche (zones spéciales de conservation des ressources halieutiques- 2012)	Prévoit la désignation et l'établissement de réglementations de gestion pour les zones spéciales de conservation des ressources halieutiques.
Jamaïque	Natural Resources (National Parks) Regulations (Réglementations sur les ressources naturelles (parcs nationaux) - 1993)	Établit des règles de gestion pour les parcs nationaux.

<b>Pays</b>	<b>Loi</b>	<b>Pertinence pour la NES5</b>
Jamaïque	<i>Constitution of Jamaica</i> (Constitution de Jamaïque - 1962 ; modifiée)	Établit le droit de protection contre l'expropriation.
Sainte-Lucie	<i>Fisheries Act</i> (Loi sur les ressources halieutiques - 1984)	Prévoit la conservation et la gestion durable des ressources halieutiques marines, notamment la création de réserves marines.
Sainte-Lucie	<i>Constitution of Saint Lucia</i> (Constitution de Sainte-Lucie - 1978)	Établit le droit de protection contre la privation de propriété et prévoit l'expropriation à des fins publiques.
Saint-Vincent-et-les-Grenadines	<i>National Parks Act</i> (Loi sur les parcs nationaux - 2002)	Prévoit l'établissement et la réglementation des activités dans les parcs nationaux, et prévoit l'expropriation pour la création de parcs nationaux.
Saint-Vincent-et-les-Grenadines	<i>Constitution of Saint Vincent and the Grenadines</i> (Constitution de Saint-Vincent-et-les-Grenadines - 1979)	Établit le droit de protection contre la privation de propriété et prévoit l'expropriation à des fins publiques.

*NES6 : Préservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles biologiques*

Les principales lois de ces pays et leur pertinence pour la NES6 sont présentées dans le tableau suivant.

<b>Pays</b>	<b>Loi</b>	<b>Pertinence pour la NES6</b>
Antigua-et-Barbuda	<i>Environmental Protection and Management Act</i> (Loi sur la protection et la gestion de l'environnement - 2015)	Prévoit une protection et une gestion durables de l'environnement, attribue des responsabilités administratives pour la gestion de l'environnement et consolide la mise en œuvre des accords multilatéraux sur l'environnement.
Bahamas	<i>Wildlife Conservation and Trade Act</i> (Loi sur la conservation et le commerce des espèces sauvages - 2004)	Prévoit la protection des espèces sauvages contre les dommages causés par une exploitation non durable.
Bahamas	<i>Conservation and Protection of the Physical Landscape of the Bahamas Act</i> (Loi sur la conservation et la protection du paysage physique des Bahamas - 1997)	Prévoit la conservation et la protection du paysage physique.

<b>Pays</b>	<b>Loi</b>	<b>Pertinence pour la NES6</b>
République dominicaine	<i>General Law on Environment and Natural Resources</i> (Loi générale sur l'environnement et les ressources naturelles - 2000)	Établit des normes pour la conservation, la protection, la réhabilitation, la restauration et l'utilisation durable de l'environnement et des ressources naturelles.
Haïti	Code rural (1962)	Prévoit la réglementation de l'exploitation des ressources forestières.
Jamaïque	<i>Forest Regulations</i> (Réglementations forestières - 2001)	Établit les droits et les processus de gestion et d'utilisation durable des forêts et des ressources forestières.
Jamaïque	<i>Endangered Species Act</i> (Loi sur les espèces menacées d'extinction - 2000)	Prévoit la protection, la conservation et la réglementation du commerce des espèces menacées d'extinction.
Sainte-Lucie	<i>Wildlife Protection Act</i> (Loi sur la protection de la vie sauvage - 1980)	Prévoit la réglementation de l'exploitation des animaux sauvages.
Sainte-Lucie	Forest, Soil and Water Conservation Act (Loi sur la conservation des forêts, des sols et des eaux - 1946, modifiée)	Prévoit la réglementation de l'exploitation des ressources forestières.
Saint-Vincent-et-les-Grenadines	<i>Forest Resources Conservation Act</i> - Loi sur la conservation des ressources forestières (1992)	Prévoit la réglementation de l'exploitation des ressources forestières.
Saint-Vincent-et-les-Grenadines	<i>Wildlife Protection Act</i> (Loi sur la protection de la vie sauvage - 1987, modifiée)	Prévoit la réglementation de l'exploitation des animaux sauvages.

#### *NES8 : Patrimoine culturel*

Les principales lois de ces pays et leur pertinence pour la NES8 sont présentées dans le tableau suivant.

<b>Pays</b>	<b>Loi</b>	<b>Pertinence pour la NES8</b>
Antigua-et-Barbuda	<i>National Parks (amendment) Act</i> (Loi sur les parcs nationaux (amendement) - 2004)	Prévoit la préservation, la protection, la gestion et le développement du patrimoine architectural, culturel et historique.
Bahamas	Antiquities, Monuments and Museum Act (Loi sur les antiquités, les monuments et les musées - 1998)	Prévoit la préservation du patrimoine culturel naturel et établit des procédures de désignation des monuments.
République dominicaine	Constitution de la République dominicaine (2015)	Prévoit la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel national.

<b>Pays</b>	<b>Loi</b>	<b>Pertinence pour la NES8</b>
Haïti	Constitution d'Haïti (1987)	Place les monuments, les ruines, les champs de bataille, les centres de croyances africains reconnus et tous les vestiges du passé sous la protection de l'État.
Haïti	Décret d'Haïti dénommant les parcs nationaux, sites nationaux et sites naturels (1968)	Prévoit la création d'aires protégées dans les zones d'importance nationale pour leurs valeurs historiques ou naturelles.
Jamaïque	<i>Jamaica National Heritage Trust Act</i> (Loi sur le Fonds du patrimoine national de la Jamaïque - 1985)	Établit des procédures pour déclarer et protéger les monuments nationaux et le patrimoine national protégé.
Sainte-Lucie	<i>Saint Lucia National Trust Act</i> (Loi sur le Fonds national de Sainte-Lucie (1975)	Crée le Fonds national de Sainte-Lucie et l'habilite à obtenir des biens d'intérêt préhistorique, historique, archéologique, architectural, artistique ou traditionnel au profit de l'État.
Saint-Vincent-et-les-Grenadines	Loi sur le Fonds national de Saint-Vincent-et-les-Grenadines (1969)	Prévoit la préservation du patrimoine naturel, historique, culturel et bâti.

## Annexe 4 : Critères d'éligibilité pour les sous-subsventions attribuées dans le cadre du projet.

Le processus de décision des subventions du Fonds de partenariat pour les écosystèmes critiques (CEPF) est basé sur l'évaluation des propositions conformément aux objectifs et aux stratégies du Fonds et au profil d'écosystème concerné.

Les propositions qui visent des avantages environnementaux mondiaux directs et qui répondent aux critères d'éligibilité suivants sont les bienvenues :

- Le projet est situé dans le hotspot des îles des Caraïbes.
- Le projet est situé dans un pays qui n'est pas exclu par le droit américain.
- Le projet soutient une orientation stratégique décrite dans le profil d'écosystème et la stratégie d'investissement du hotspot des îles des Caraïbes
- Le demandeur de la subvention est autorisé, en vertu des lois nationales applicables, à recevoir des contributions caritatives.
- Les entreprises ou institutions publiques ne sont éligibles que si elles peuvent établir i) que l'entreprise ou l'institution a une personnalité juridique indépendante de tout organisme ou acteur gouvernemental, ii) que l'entreprise ou l'institution a le pouvoir de demander et de recevoir des fonds privés, et iii) que l'entreprise ou l'institution ne peut pas revendiquer une immunité souveraine.
- La subvention ne sera pas utilisée pour des activités faisant intervenir le travail des enfants ou le travail forcé.
- La subvention ne sera pas utilisée pour l'achat de terres, la réinstallation physique de personnes ou des activités susceptibles d'avoir un impact négatif sur des habitats critiques.
- La subvention ne sera pas utilisée pour des activités comportant l'utilisation de produits pesticides formulés qui répondent aux critères de cancérogénicité, de mutagénicité ou de toxicité pour la reproduction tels qu'ils sont définis par les agences internationales compétentes.
- La subvention ne sera pas utilisée pour financer les salaires ou des compléments de salaire du personnel de sécurité du gouvernement, ni pour acheter des armes à feu ou d'autres armes.
- Les activités prévues respectent toutes les autres normes environnementales et sociales applicables.
- Le CEPF n'accordera pas de subventions représentant 2 millions de dollars ou plus, sans l'approbation spéciale du Comité de pilotage du projet.

En outre, le CEPF encourage les demandeurs à soumettre des propositions qui présentent les caractéristiques suivantes, le cas échéant :

- Existence d'un cofinancement ou d'une capacité à obtenir des fonds supplémentaires
- Démonstration de la coordination avec d'autres organisations pour réduire la duplication des efforts.
- Existence de partenariats ou d'alliances avec une ou plusieurs autres organisations.

- Approbation d'autres agences ou autorités reconnues.
- Projets transnationaux ou régionaux.
- Plans clairs pour la poursuite et/ou la reproduction du projet après le financement initial du CEPF.
- Soutien aux communautés autochtones et locales dans le cadre d'activités communautaires ou de cogestion pour la conservation de la biodiversité et d'actions qui renforcent les droits d'occupation et d'utilisation des ressources des communautés locales.

## Annexe 5 : Liste des activités non éligibles (liste négative) qui ne seront pas financées par le projet

- Travail des enfants ou travail forcé.
- Achat et utilisation de produits formulés qui tombent dans les classes IA et IB de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) ou de formulations de produits de classe II s'ils sont susceptibles d'être utilisés par, ou accessibles à, le personnel non spécialisé, les agriculteurs ou autres sans formation, équipement et installations pour manipuler, stocker et appliquer correctement ces produits.
- Financement des élections ou campagne électorale.
- Financement des salaires ou des compléments de salaire du personnel de sécurité du gouvernement
- Achat d'armes à feu ou d'autres armes
- Activités qui contreviennent aux lois locales relatives à l'achat et à la consommation de tabac, de boissons alcoolisées et d'autres drogues
- Fabrication d'alcool pour la consommation locale et / ou culture de plantes à cet effet
- Activités menées en relation avec l'adjudication des terres en litige
- Réinstallation physique (volontaire ou involontaire) des populations
- Achat de terres
- Activités susceptibles d'avoir des impacts négatifs sur des habitats critiques
- Conversion, déforestation ou dégradation des forêts naturelles ou d'autres habitats naturels, y compris, entre autres, la conversion à l'agriculture ou aux plantations d'arbres
- Activités liées à la commercialisation du bois illégal et des produits forestiers non ligneux
- Construction et / ou restauration d'édifices religieux
- Enlèvement ou modification de tout bien du patrimoine culturel physique (comprend les sites ayant des valeurs archéologiques, paléontologiques, historiques, religieuses ou naturelles uniques)

Annexe 6 : Modèle d'Évaluation d'impact environnemental et Plan de gestion environnementale



**Étude d'impact environnemental  
et  
Plan de gestion environnementale**

**Date**

**Subvention du CEPF xxxxx**

**Bénéficiaire**

***Intitulé du sous-projet***

**Lieu du sous-projet**



Les objectifs de l'étude d'impact environnemental et social sont les suivants:

- Établir les conditions de base de la zone d'étude grâce à une combinaison d'examen documentaire, de consultations et de visites de site en tenant compte de tout projet de développement engagé qui pourrait changer la base de référence à l'avenir.
- Identifier les contraintes environnementales et les opportunités associées à la zone d'étude.
- Identifier et évaluer tout impact environnemental (tant positif que négatif) qui pourrait résulter du sous-projet proposé.
- Identifier et intégrer dans la conception et l'exploitation des sous-projets, les caractéristiques et les mesures pour éviter ou atténuer les impacts négatifs et renforcer les impacts bénéfiques.
- Évaluer le niveau d'importance de tous les effets résiduels (directs et indirects, négatifs et bénéfiques, à court et à long terme, permanents et temporaires) en tenant compte des mesures d'atténuation proposées.

L'EIES devrait englober les éléments suivants:

### **Résumé de la subvention**

1. Organisation du bénéficiaire.
2. Intitulé de la subvention.
3. Numéro de subvention.
4. Montant de la subvention (en USD).
5. Dates proposées pour la subvention.
6. Pays ou territoires où le projet sera réalisé.
7. Synthèse du projet.
8. Date de préparation de ce document.
9. **Cadre juridique et réglementaire**: Cette section analysera le cadre juridique et institutionnel du sous-projet, dans lequel l'évaluation environnementale et sociale est effectuée, y compris les questions énoncées dans la NES1 de la Banque mondiale, paragraphe 26.
10. **Situation de la zone concernée** : Cette section devra décrire la compréhension du site par le demandeur, y compris une description concise du contexte géographique, environnemental, social et temporel du sous-projet proposé. Dans la mesure du possible, il doit inclure une carte suffisamment détaillée, montrant le site du sous-projet et la zone qui peut être affectée par les impacts directs et indirects du sous-projet.
11. **Approche** : Cette section décrira les actions proposées pendant le projet. Plus précisément, ce que vous avez l'intention de faire et comment vous allez le faire.
12. **Données de référence**: Cette section identifiera les données de référence qui sont pertinentes pour les décisions concernant l'emplacement, la conception, l'exploitation ou les mesures d'atténuation des sous-projets. Sur la base des informations actuelles, il doit évaluer la portée de la zone à étudier et décrire les conditions physiques, biologiques et socio-économiques pertinentes, y compris tout changement prévu avant le début du sous-projet.

13. **Impact escompté** : Cette section devra décrire l'impact et la façon dont cet impact a été déterminé. Il devra inclure des résultats environnementaux et sociaux positifs et négatifs.
14. **Mesures d'atténuation** : Cette section devra décrire les mesures qui seront prises pour atténuer les impacts négatifs. Il devra identifier et résumer tous les impacts environnementaux et sociaux négatifs anticipés et décrire avec des détails techniques chaque mesure d'atténuation, y compris le type d'impact auquel elle se rapporte et les conditions dans lesquelles elle est requise (par exemple, en continu ou en cas d'urgence), ainsi que les conceptions, les descriptions de l'équipement et les procédures d'exploitation, le cas échéant. Il devra également estimer les impacts environnementaux et sociaux potentiels de ces mesures. Des mesures différenciées devraient être identifiées afin que les impacts négatifs ne se répercutent pas de manière disproportionnée sur les personnes défavorisées ou vulnérables.
15. **Mesures prises pour assurer la santé et la sécurité** : Décrivez les mesures qui seront prises pour assurer la santé et la sécurité des travailleurs ainsi que du site. Incluez une description du système de gestion et/ou d'évacuation des déchets.
16. **Suivi et évaluation** : Cette section vise à décrire les mesures que le porteur du projet prendra pour suivre et évaluer l'impact de l'intervention proposée. Il devra identifier les objectifs du suivi et spécifier le type de suivi, avec des liens avec les impacts évalués et les mesures d'atténuation décrites. Il s'agit de fournir (a) une description spécifique et des détails techniques des mesures de surveillance, y compris les paramètres à mesurer, les méthodes à utiliser, les emplacements d'échantillonnage, la fréquence des mesures, les limites de détection (le cas échéant) et la définition des seuils. cela signalera la nécessité de mesures correctives; et (b) des procédures de suivi et de compte rendu pour (i) assurer la détection précoce des conditions qui nécessitent des mesures d'atténuation particulières, et (ii) fournir des informations sur les progrès et les résultats de l'atténuation.
17. **Calendrier de mise en œuvre et estimation des coûts** : Pour les mesures d'atténuation et de suivi des Sections 14 et 16, cette section fournira: (a) un calendrier de mise en œuvre des mesures qui doivent être mises en œuvre dans le cadre du sous-projet, indiquant la phase et la coordination avec les plans généraux de mise en œuvre des sous-projets; et (b) les estimations des dépenses en capital et des coûts récurrents et les sources de financement pour la mise en œuvre du PGES devraient être incluses.
18. **Autorisation du propriétaire foncier** : Veuillez vérifier que vous avez l'autorisation du propriétaire foncier pour entreprendre des actions sur le site, et que vous disposez des permis requis pour entreprendre ces travaux.
19. **Consultation** : Cette section devra décrire les diverses consultations informées que le bénéficiaire a menées à la fois avec des experts pour optimiser les chances de réussite, et avec les parties prenantes, en particulier les communautés locales, qui sont potentiellement affectées par les actions proposées. Incluez les dates des consultations.
20. **Communication des informations** : Le CEPF exige que les documents des politiques de sauvegarde soient communiqués aux communautés locales affectées et aux parties prenantes avant la mise en

œuvre du projet. Veuillez décrire les efforts réalisés pour communiquer cette évaluation d'impact et ce plan de gestion environnementale et fournir les dates concernées.

**Plan de lutte contre les ravageurs**

**Date**

**Subvention du CEPF xxxxx**

**Bénéficiaire**

***Intitulé du sous-projet***

**Lieu du sous-projet**

## **Contexte**

La lutte intégrée contre les ravageurs (LIR) et la gestion intégrée des vecteurs (GIV) sont encouragées lorsqu'un projet met en œuvre des mesures de lutte contre les ravageurs. La lutte intégrée contre les ravageurs est un mélange de pratiques de lutte contre les ravageurs à la fois écologiques et à l'initiative des agriculteurs, qui vise à réduire la dépendance aux pesticides chimiques de synthèse. Elle fait intervenir : (a) la gestion des ravageurs (leur maintien en dessous des niveaux néfastes sur le plan économique) plutôt que de chercher à les éradiquer ; (b) l'intégration de méthodes multiples (en s'appuyant, dans la mesure du possible, sur des mesures non chimiques) pour maintenir les populations de nuisibles à un faible niveau et (c) la sélection et l'application des pesticides, lorsqu'ils doivent être utilisés, de manière à minimiser les effets négatifs sur les organismes utiles, les populations et l'environnement. La GIV est un processus d'utilisation optimale des ressources pour la lutte contre les vecteurs. Cette approche vise à améliorer l'efficacité, la rentabilité, l'innocuité écologique et la durabilité de la lutte contre les vecteurs de maladies.

La LIR désigne l'utilisation de techniques multiples pour prévenir ou supprimer les ravageurs dans une situation donnée. Bien que la lutte intégrée mette l'accent sur l'utilisation de stratégies non chimiques (par exemple, la lutte mécanique et physique, la lutte biologique), la lutte chimique peut être une option utilisée conjointement avec d'autres méthodes. Les stratégies de lutte intégrée dépendent de la surveillance pour établir la nécessité de la lutte et pour contrôler l'efficacité des efforts de gestion. La préférence doit être donnée aux stratégies alternatives de lutte contre les parasites, l'utilisation de pesticides chimiques de synthèse étant à utiliser en dernier recours. Les personnes chargées de prendre des décisions en matière de lutte contre les ravageurs doivent recevoir une formation sur l'identification des ravageurs et des espèces bénéfiques (par exemple, les ennemis naturels), l'identification des adventices et les méthodes de sélection sur le terrain afin d'évaluer quels ravageurs sont présents et s'ils ont atteint un seuil de contrôle économique (la densité à laquelle ils commencent à causer des pertes économiquement importantes).

## **Alternatives à l'application de pesticides**

Dans la mesure du possible, les alternatives suivantes aux pesticides doivent être envisagées :

- Effectuer une rotation des cultures pour réduire la présence de ravageurs et d'adventices dans l'écosystème du sol.
- Utiliser des variétés de cultures résistantes aux parasites.
- Utiliser un désherbage mécanique et/ou un désherbage thermique.
- Soutenir et utiliser des organismes bénéfiques, tels que des insectes, des oiseaux, des acariens et des agents microbiens, pour effectuer une lutte biologique contre les ravageurs.
- Protéger les ennemis naturels des ravageurs en leur fournissant un habitat favorable, comme des buissons pour les sites de nidification et autres végétations originelles pouvant abriter des prédateurs de ravageurs et en évitant l'utilisation de pesticides à large spectre.
- Utiliser des animaux pour faire paître les animaux et gérer la couverture végétale
- Utiliser des approches de lutte mécanique tels que l'arrachage manuel, les pièges, les barrières, la lumière et le son pour tuer, déplacer ou repousser les ravageurs.

## Application de pesticides

Si l'application de pesticides est justifiée, il est recommandé aux utilisateurs de prendre les mesures suivantes :

- Former le personnel à l'application des pesticides et s'assurer que le personnel a reçu les certifications applicables ou une formation équivalente lorsque ces certifications ne sont pas requises.
- Examiner et suivre les instructions du fabricant concernant la dose ou le traitement maximal recommandé ainsi que les rapports publiés sur l'utilisation de la dose réduite d'application de pesticides sans perte d'effet et appliquer la dose minimale efficace.
- Éviter les applications de routine basées sur un calendrier et n'appliquer les pesticides que lorsque cela est nécessaire et utile, en fonction de critères tels que les observations sur le terrain et les données météorologiques (par exemple, température appropriée, vent faible, etc.).
- Éviter l'utilisation de pesticides très dangereux, en particulier par des utilisateurs non certifiés, non formés ou mal équipés. Ceci concerne :
  - Les pesticides qui relèvent des Classes 1a et 1b de la Classification des pesticides par risque recommandée par l'Organisation mondiale de la santé.
  - Les pesticides qui relèvent de la Classe II de la Classification des pesticides par risque recommandée par l'Organisation mondiale de la santé doivent être évités si le pays hôte du projet n'applique pas de restrictions sur la distribution et l'utilisation de ces produits chimiques, ou s'ils sont susceptibles d'être accessibles à des membres de personnel sans formation, équipement et installations appropriés pour manipuler, stocker, appliquer et éliminer ces produits correctement.
  - Éviter l'utilisation des pesticides énumérés dans les annexes A et B de la Convention de Stockholm, sauf dans les conditions mentionnées dans la convention et celles qui font l'objet d'interdictions ou de suppressions progressives au niveau international.
  - Les pesticides qui contiennent des ingrédients actifs dont l'utilisation est restreinte en vertu des conventions internationales applicables ou de leurs protocoles ou qui sont énumérés dans leurs annexes ou répondent aux critères de celles-ci, sauf si c'est dans un but acceptable tel que défini par ces conventions, leurs protocoles ou leurs annexes.
  - Les produits pesticides qui répondent aux critères de cancérogénicité, de mutagénicité ou de toxicité pour la reproduction tels que définis par les agences internationales compétentes.
- N'utiliser que des pesticides fabriqués sous licence, enregistrés et approuvés par l'autorité compétente et conformément au Code international de conduite pour la distribution et l'utilisation des pesticides de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO).
- N'utiliser que des pesticides étiquetés conformément aux normes et standards internationaux.
- Choisir des technologies et des pratiques d'application conçues pour réduire la dérive ou le ruissellement involontaires en suivant strictement les indications d'un programme de lutte intégrée contre les ravageurs, et dans des conditions contrôlées.
- Entretien et calibrer le matériel d'application des pesticides conformément aux recommandations des fabricants.
- Utiliser du matériel d'application homologué dans le pays d'utilisation.
- Établir des zones ou des bandes tampons non traitées le long des sources d'eau, des rivières, des ruisseaux, des étangs,

- des lacs et des fossés pour aider à protéger les ressources en eau.
- Éviter l'utilisation de pesticides qui ont été liés à des menaces et à des problèmes environnementaux localisés.

Les pesticides doivent : a) avoir des effets nocifs négligeables sur la santé humaine ; b) avoir une efficacité démontrée contre les espèces cibles et c) avoir un effet minimal sur les espèces non cibles et l'environnement naturel.

### **Manipulation et stockage des pesticides**

Toute contamination des sols, des eaux souterraines ou des ressources en eau de surface, due à des déversements accidentels lors du transfert, du mélange et du stockage des pesticides, doit être évitée en suivant les recommandations relatives au stockage et à la manipulation des matières dangereuses.

Celles-ci comprennent :

- Stocker les pesticides dans leur emballage d'origine, dans un endroit dédié, sec, frais, à l'abri du gel et bien aéré, qui peut être fermé à clé et correctement identifié par des panneaux, dont l'accès est limité aux personnes autorisées.
- Aucune alimentation humaine ou animale ne pourra être stockée dans ce lieu. Le local de stockage doit également être conçu avec des mesures de confinement des déversements et situé en tenant compte du potentiel de contamination des sols et des ressources en eau.
- Le mélange et le transfert des pesticides doivent être effectués par un personnel qualifié dans des zones ventilées et bien éclairées, à l'aide de récipients conçus et dédiés à cet effet.
- Les récipients ne doivent pas être utilisés à d'autres fins (par exemple, pour l'eau potable). Les récipients contaminés doivent être manipulés comme des déchets dangereux et doivent être éliminés dans des sites spécialement conçus pour les déchets dangereux. Idéalement, l'élimination des récipients contaminés par des pesticides doit être effectuée conformément aux directives de la FAO et aux instructions du fabricant.
- Ne pas acheter ou stocker plus de pesticides que nécessaire et effectuer une rotation des stocks selon le principe du « premier entré, premier sorti » afin que les pesticides ne deviennent pas obsolètes. En outre, l'utilisation de pesticides périmés doit être évitée en toutes circonstances. Un plan de gestion comprenant des mesures pour le confinement, le stockage et la destruction finale de tous les stocks périmés doit être préparé conformément aux directives de la FAO et en accord avec les engagements pris par les pays dans le cadre des conventions de Stockholm, de Rotterdam et de Bâle.
- Recueillir l'eau de rinçage du nettoyage du matériel afin de la réutiliser (par exemple pour la dilution de pesticides identiques aux concentrations utilisées pour l'application) ; veiller à ce que les vêtements de protection portés pendant l'application des pesticides soient nettoyés ou éliminés d'une manière respectueuse de l'environnement ; tenir des registres sur l'utilisation et l'efficacité des pesticides.

### **Plan de lutte contre les ravageurs (PLR)**

Lorsque des problèmes importants de lutte contre les ravageurs sont identifiés, un plan de lutte contre les ravageurs (PLR) devra être préparé. Un PLR est également préparé lorsque les produits de lutte contre les ravageurs représentent une part importante du projet. Le PLR est un cadre complet qui permet de définir et de mettre en œuvre la lutte contre les ravageurs. Le plan doit identifier les éléments du programme devant inclure la sécurité sanitaire et environnementale, l'identification des ravageurs et la lutte contre les ravageurs, ainsi que le stockage, le transport, l'utilisation et l'élimination des pesticides. Le PLR doit être utilisé comme un outil pour réduire la dépendance aux pesticides, pour

renforcer la protection de l'environnement et pour maximiser l'utilisation des techniques de lutte intégrée contre les ravageurs. Le PLR doit s'appliquer à toutes les activités et à tous les individus travaillant sur le projet ou l'activité. Le PLR doit être cohérent avec la lutte intégrée contre les ravageurs et souligner que les efforts de lutte non chimique seront utilisés au maximum avant l'emploi des pesticides. Le modèle pour l'élaboration du PLR est donné ci-dessous.

### **Résumé de la subvention**

1. Organisation du bénéficiaire.
2. Intitulé du sous-projet.
3. Numéro de subvention.
4. Montant de la subvention (en USD).
5. Dates proposées pour la subvention.
6. Pays ou territoires où des pesticides seront appliqués.
7. Synthèse du sous-projet.
8. Date de préparation du plan de gestion des ravageurs.

**Approche de lutte contre les ravageurs** : Cette section devra décrire votre compréhension du problème, votre expérience des enjeux de la lutte contre les ravageurs et les mesures que vous proposez pendant le projet. Plus précisément, ce que vous avez l'intention de faire et comment vous allez le faire. Les informations présentées devront comprendre les méthodes d'application, par exemple à la main ou par pulvérisation aérienne.

9. Les problèmes actuels et prévus, relatifs au sous-projet, associés aux ravageurs.
10. Les pratiques de lutte contre les ravageurs actuelles et proposées.
11. L'expérience pertinente relative à la lutte intégrée contre les ravageurs dans la zone du projet, le pays ou la région.
12. L'évaluation de l'approche proposée ou actuelle de lutte contre les ravageurs et des recommandations pour des ajustements le cas échéant.

**Sélection et utilisation des pesticides** : Cette section doit permettre de bien comprendre le pesticide qui sera sélectionné, les raisons pour lesquelles il a été choisi et les efforts déployés pour évaluer les risques pour la santé humaine. Veuillez noter que cette section doit également présenter des informations sur les impacts potentiels que le ou les pesticides sélectionnés auront sur les écosystèmes naturels et les espèces non ciblées.

13. Description de l'utilisation actuelle, proposée et/ou envisagée du pesticide et évaluation de la conformité de cette utilisation avec les bonnes pratiques internationales.
14. Indication du type et de la quantité de pesticides qui devrait être financé par la subvention du CEPF (en volume et en valeur en dollars) et/ou évaluation de l'augmentation de l'utilisation de pesticides résultant du sous-projet.
15. Noms chimiques, commerciaux et courants du ou des pesticides à utiliser.
16. Forme sous laquelle le ou les pesticides seront utilisés (par exemple, granulé, bloc, aérosol).
17. Description géographique précise du lieu où le ou les pesticides seront appliqués : province, district, municipalité, propriétaires fonciers [ne pas donner de noms de personnes individuelles], ou



coordonnées cartographiques (si disponibles) et superficie totale (hectares) sur laquelle le ou les pesticides seront appliqués.

18. Évaluation des risques environnementaux, professionnels et de santé publique associés au transport, au stockage, à la manutention et à l'utilisation des produits proposés dans les conditions locales, et liés à l'élimination des récipients vides.
19. Description des plans et résultats pour le suivi des dommages causés aux écosystèmes naturels et/ou des dommages aux espèces non ciblées avant l'application du pesticide et après application du pesticide.
20. Conditions préalables et/ou mesures requises pour réduire les risques spécifiques associés à l'utilisation prévue du pesticide dans le cadre du projet (par ex. équipement de protection, formation, modernisation des installations de stockage, etc.).
21. Base du choix du ou des pesticides autorisés à l'achat dans le cadre du projet, prenant en compte les Directives du Groupe de la Banque mondiale en matière d'environnement, de santé et de sécurité<sup>4</sup> et de la Classification des pesticides par risque recommandée par l'Organisation mondiale de la santé<sup>5</sup>, des risques identifiés à la section 19, et de la disponibilité de produits et de techniques plus récents et moins dangereux (par exemple, biopesticides, pièges).
22. Nom et adresse de la provenance des pesticides sélectionnés [ne pas donner de noms de personnes individuelles].
23. Nom et adresse des fournisseurs des pesticides sélectionnés [ne pas donner de noms de personnes individuelles].
24. Nom et adresse de l'installation dans laquelle les pesticides seront stockés.

**Politique, cadre réglementaire et capacités institutionnelles** : Cette section devra décrire le cadre institutionnel et juridique dans lequel le ou les pesticides seront appliqués, en faisant référence à la documentation et aux normes requises par la législation locale et nationale et aux bonnes pratiques internationales. Lorsqu'un pesticide spécifique n'est pas réglementé sur le site cible, vous devez identifier des pesticides similaires et la réglementation applicable dans les pays voisins qui pourraient s'appliquer et les bonnes pratiques internationales. Vous devez également expliquer pourquoi ce pesticide particulier est nécessaire même en l'absence de lois nationales.

25. Politiques sur la protection des végétaux/animaux, la lutte intégrée contre les ravageurs, et le traitement humain des animaux.
26. Description et évaluation des capacités nationales à élaborer et à mettre en œuvre une lutte écologique contre les espèces exotiques envahissantes.
27. Description et évaluation du cadre réglementaire du pays et des capacités institutionnelles de contrôle de la distribution et de l'utilisation des pesticides.
28. Activités de sous-projet proposées pour former le personnel et renforcer les capacités [indiquer le nombre de personnes et les domaines dans lesquels ils ont été formés].
29. Confirmation que les autorités compétentes ont été contactées et que les licences et autorisations appropriées ont été obtenues par le projet.

---

<sup>4</sup> <https://www.ifc.org/wps/wcm/connect/29f5137d-6e17-4660-b1f9-02bf561935e5/Final%2B-%2BGeneral%2BEHS%2BGuidelines.pdf?MOD=AJPERES&CVID=iOWim3p>

<sup>5</sup> [https://www.who.int/ipcs/publications/pesticides\\_hazard/en/](https://www.who.int/ipcs/publications/pesticides_hazard/en/)

**Consultation :** Cette section devra décrire la palette de consultations informées que vous avez menées à la fois avec des experts pour optimiser les chances de réussite, et avec les parties prenantes, en particulier les communautés locales, qui sont potentiellement affectées par l'utilisation de pesticides (en raison, par exemple de la proximité, de l'utilisation de certaines zones pour le bétail élevé en liberté ou de la collecte de produits forestiers non ligneux, etc.).

30. Les dates, et les résultats des consultations d'experts, si nécessaire.

31. Les dates, et les résultats des consultations avec les communautés locales.

**Suivi et évaluation :** Cette section vise à décrire les mesures que vous allez prendre pour suivre et évaluer l'achat, le stockage, l'application et les effets du ou des pesticides sur la zone ciblée.

32. Description des activités liées à la lutte contre les ravageurs qui exigent un suivi pendant la mise en œuvre.

33. Plan de suivi et supervision, responsabilités de mise en œuvre, expertise requise et couverture des coûts.

34. **Communication des informations :** Le CEPF exige que les instruments environnementaux et sociaux soient communiqués aux communautés locales affectées et aux parties prenantes avant la mise en œuvre du projet. Veuillez décrire les efforts que vous avez entrepris pour faire connaître ce plan.

## Annexe 8 : Procédure de découverte fortuite

### Finalité

Au cours de la mise en œuvre/construction du projet, il est possible que des éléments du patrimoine culturel jusqu'alors inconnus soient découverts. Cette procédure de découverte fortuite est destinée à gérer les impacts sur les éléments inconnus du patrimoine culturel. La procédure doit être mise en œuvre en collaboration avec l'autorité nationale compétente chargée du patrimoine culturel. Il est important que l'ensemble du personnel du projet et des prestataires soient conscients de la possibilité de découvertes fortuites et des procédures décrites ici.

### Objectifs

Les objectifs de la Procédure de découverte fortuite sont les suivants :

- Définir les étapes à suivre pour gérer la découverte d'un patrimoine culturel jusqu'alors inconnu, y compris la préservation et le traitement approprié de ces découvertes, tout en minimisant les perturbations potentielles du calendrier du projet.
- Permettre la conformité aux lois et règlements nationaux applicables ainsi qu'aux autres exigences relatives à la découverte d'éléments du patrimoine.

### Champ d'application

Cette procédure est applicable à toutes les activités menées par le personnel du projet qui sont susceptibles de découvrir des éléments de surface ou de sous-sol ayant une importance sur le plan culturel et qui étaient auparavant inconnus. La procédure ne concerne pas les éléments déjà connus et documentés.

### Étapes

Si une découverte fortuite est faite, les mesures suivantes doivent être prises :

1. Émettre un ordre de SUSPENSION DES TRAVAUX à proximité de la découverte.
2. Informer le Responsable du projet.
3. Informer l'ERM (dans le cas de petites subventions du CEPF) ou le Secrétariat du CEPF (dans le cas de grandes subventions).
4. Mettre en place des mesures temporaires de protection du site, telles que du ruban de signalisation ou des panneaux de mise en garde, pour établir une zone interdite autour de la découverte fortuite.
5. Le Responsable de projet enregistrera les détails (emplacement et description) de la découverte et en informera le service archéologique local/national.
6. Informer le personnel du projet de la découverte fortuite et de la zone en accès restreint.
7. Inviter un expert en archéologie pour documenter la découverte fortuite, effectuer une évaluation préliminaire pour déterminer si la découverte fortuite constitue un patrimoine culturel et, si c'est le cas, s'il s'agit d'un site isolé ou d'une partie d'un site ou d'un élément plus vaste.
8. Dans la mesure du possible, les artefacts doivent être laissés sur place ; si des matériaux sont collectés, ils seront placés dans des sacs et étiquetés par un archéologue, puis

- transportés vers l'agence compétente. ***Il est interdit à tout membre du personnel de projet de s'approprier des artefacts prélevés.***
9. La découverte doit être documentée par l'utilisation de photographies, de notes, de coordonnées GPS et de cartes, le cas échéant.
  10. Si la découverte fortuite s'avère être une découverte isolée ou ne pas constituer un élément de patrimoine culturel, l'archéologue autorisera la levée des mesures de protection du site et la reprise des activités dans la zone.
  11. Si, toutefois, l'archéologue confirme que la découverte fortuite constitue un patrimoine culturel important, l'autorité nationale compétente sera informée dans les trois jours suivant cette décision et engagera des discussions sur le traitement à appliquer.
  12. Préparer et conserver les dossiers de suivi archéologique, y compris les rapports initiaux, qu'ils soient confirmés ou non par la suite. Le dossier comprendra les coordonnées GPS de toutes les observations sur le site à conserver par le projet.
  13. Élaborer et mettre en œuvre des plans de traitement pour les découvertes confirmées en faisant appel aux services d'experts qualifiés en matière de patrimoine culturel.
  14. Si une découverte fortuite est un site du patrimoine culturel vérifié, un rapport final de découverte fortuite doit être préparé une fois le traitement terminé.
  15. Pendant le déroulement de l'enquête, une coordination sera assurée avec le personnel du projet afin de le tenir informé de l'état et du calendrier des enquêtes sur la découverte fortuite. Le personnel du projet sera également informé du calendrier de la reprise des activités du projet à proximité de la découverte.

Les détails de toutes les découvertes fortuites doivent être inclus dans les rapports soumis au CEPF.

**Plan de gestion du patrimoine culturel**

**Date**

**Subvention du CEPF xxxxx**

**Bénéficiaire**

***Intitulé du sous-projet***

**Lieu du sous-projet**

## **Résumé de la subvention**

1. Organisation du bénéficiaire.
2. Intitulé du sous-projet.
3. Numéro de subvention.
4. Montant de la subvention (en USD).
5. Dates proposées pour la subvention.
6. Pays où les activités seront entreprises.
7. Date de préparation de ce document.
  
8. **Situation de la zone concernée** : Cette section décrit la désignation légale du ou des sites où le sous-projet sera mis en œuvre.
  
9. **Patrimoine culturel présent** : Cette section décrit les éléments du patrimoine culturel matériel et immatériel présents sur le ou les sites du sous-projet, y compris une liste de toutes les aires de patrimoine culturel légalement protégées.
  
10. **Composantes du projet** : Cette section décrit brièvement le sous-projet, en mettant l'accent sur les composantes et les activités qui peuvent avoir un impact sur le patrimoine culturel.
  
11. **Risques et impacts potentiels** : Cette section décrit les risques et impacts potentiels sur le patrimoine culturel des activités proposées dans le cadre du sous-projet.
  
12. **Mesures visant à préserver le patrimoine culturel** : Cette section décrit les mesures qui seront prises pour éviter les impacts négatifs ou les atténuer, s'il n'est pas possible de les éviter. Pour les sous-projets qui visent explicitement à promouvoir ou à préserver le patrimoine culturel, cette section présentera une stratégie pour y parvenir.
  
13. **Calendrier et ressources** : Cette section présente un calendrier de mise en œuvre pour chacune des mesures énumérées à la section 12, ainsi qu'une estimation des ressources nécessaires.
  
14. **Modalités de suivi** : Cette section vise à décrire les mesures que vous prendrez pour suivre et évaluer l'efficacité des mesures énumérées aux sections 10 à 12.
  
15. **Consultation** : Cette section résume les consultations menées avec les parties prenantes dans le cadre de la préparation du plan, en particulier avec les communautés locales qui pourraient être particulièrement affectées par les activités proposées. Inclure les dates des consultations, et un résumé du nombre de femmes et d'hommes consultés, mais ne pas inclure les noms des personnes.
  
16. **Communication des informations** : Le CEPF exige que les instruments environnementaux et sociaux soient communiqués aux communautés locales affectées et aux parties prenantes avant la mise en œuvre du projet. Veuillez décrire les efforts que vous avez entrepris pour faire connaître ce Plan de gestion du patrimoine culturel.

17. **Procédure de découverte fortuite :** Une procédure de découverte fortuite est une procédure spécifique au projet qui sera suivie en cas de découverte d'un patrimoine culturel jusqu'alors inconnu au cours des activités du projet. Elle sera incluse dans tous les contrats du projet relatifs à la construction, y compris les excavations, les démolitions, les terrassements, les inondations ou d'autres changements dans l'environnement physique.

La procédure de découverte fortuite définira comment les découvertes fortuites associées au projet seront gérées, et comprendra des exigences visant à :

- informer les autorités compétentes des objets ou sites trouvés par les experts du patrimoine culturel ;
- clôturer la zone des objets ou des sites découverts pour éviter toute perturbation supplémentaire ;
- organiser une évaluation des objets ou des sites découverts par des experts du patrimoine culturel ;
- identifier et mettre en œuvre des actions conformes aux exigences de la NES applicable et de la législation nationale ;
- former le personnel de projet et les travailleurs de projet aux procédures de découverte fortuite.

## **Procédures de gestion du personnel**

**Date**

**Subvention du CEPF xxxxx**

**Bénéficiaire**

***Intitulé du sous-projet***

**Lieu du sous-projet**



## Résumé de la subvention

1. Organisation du bénéficiaire.
  2. Intitulé du sous-projet.
  3. Numéro de subvention.
  4. Montant de la subvention (en USD).
  5. Dates proposées pour la subvention.
  6. Pays où les activités seront entreprises.
  7. Date de préparation de ce document.
8. **Aperçu de l'utilisation du personnel dans le cadre du sous-projet** : Cette section doit décrire les principaux types de travailleurs qui seront employés ou engagés dans le cadre du sous-projet, de la façon suivante :

***Nombre de travailleurs du projet*** : Le nombre total de travailleurs qui seront employés pour le sous-projet, et les différents types de travailleurs : travailleurs directs, travailleurs sous contrat et travailleurs communautaires. Lorsque les chiffres ne sont pas encore définitifs, une estimation doit être fournie.

***Caractéristiques des travailleurs du projet*** : Dans la mesure du possible, une description générale et une indication des caractéristiques probables des travailleurs du projet, par exemple travailleurs locaux, migrants nationaux ou internationaux, femmes, travailleurs âgés de moins de 18 ans, etc.

***Calendrier des besoins en personnel*** : Le calendrier et le séquençage des besoins en personnel en termes de nombre, de lieux, de types d'emplois et de compétences requises.

***Travailleurs sous contrat*** : La structure contractuelle prévue ou connue pour le projet, avec le nombre et les types de prestataires/sous-traitants et le nombre probable de travailleurs du projet qui seront employés ou engagés par chaque prestataire/sous-traitant.

9. **Évaluation des principaux risques potentiels pour le personnel** : Cette section doit identifier les principaux risques potentiels pour le personnel dans le cadre du sous-projet, évaluer chaque risque en fonction de critères de probabilité et de gravité, et décrire en détail tous les risques considérés comme modérés, substantiels ou élevés. Les risques peuvent, par exemple, être en lien avec :

- La réalisation de travaux dangereux, tels que le travail en hauteur ou dans des espaces confinés, l'utilisation d'engins lourds ou l'utilisation de matériaux dangereux.
- Les incidents probables en matière de travail des enfants ou de travail forcé, en fonction du secteur ou de la localité.
- La présence probable de migrants ou de travailleurs saisonniers.
- Un afflux de main-d'œuvre ou des violences basées sur le genre.
- Des accidents ou urgences possibles, en fonction du secteur ou de la localité.
- La compréhension générale et la mise en œuvre des exigences en matière de santé et de sécurité au travail.

10. **Mesures d'atténuation des risques** : Cette section décrit les mesures qui seront prises pour atténuer tous les risques considérés comme modérés ou supérieurs. Les mesures d'atténuation seront présentées selon la hiérarchie des mesures d'atténuation, qui exige que les risques soient anticipés et évités dans la mesure du possible. Lorsque l'évitement n'est pas possible, les risques doivent être réduits à des niveaux acceptables. Tous les risques qui subsistent après avoir été évités et réduits au minimum doivent être atténués.
11. **Bref aperçu de la législation : termes et conditions** : Cette section doit présenter un bref aperçu des *principaux aspects* de la législation nationale sur le travail et l'emploi concernant les conditions d'emploi (par exemple, salaires, déductions, avantages, etc.).
12. **Bref aperçu de la législation - santé et sécurité au travail** : Cette section doit présenter un bref aperçu des *principaux aspects* de la législation nationale sur le travail et l'emploi qui s'appliquent à la santé et la sécurité au travail.
13. **Personnel responsable** : Cette section identifie les fonctions et/ou les personnes responsables au sein du projet (le cas échéant) des aspects suivants :
  - Embauche et gestion des travailleurs du projet.
  - Embauche et gestion des prestataires/sous-traitants.
  - Santé et sécurité au travail.
  - Formation des travailleurs.
  - Traitement des plaintes des travailleurs.
14. **Politiques et procédures** : Cette section doit décrire les politiques et les procédures de gestion de chaque catégorie de personnel de projet, conformément au droit national du travail et de l'emploi et à la NES2.
15. **Travailleurs sous contrat** : Cette section décrira comment les exigences du droit national du travail et de l'emploi et de la NES2 seront intégrées dans les accords de subvention et/ou les contrats de service avec les tiers qui emploieront ou engageront des travailleurs sous contrat.
16. **Travailleurs communautaires** : Cette section décrira comment les exigences de la NES2 seront respectées en ce qui concerne les travailleurs communautaires employés ou engagés pour travailler sur le sous-projet.
17. **Mécanisme de règlement des plaintes** : Cette section décrira comment un mécanisme sera mis en place pour permettre à tous les travailleurs directs et sous contrat (et, le cas échéant, à leurs organisations) de faire part de leurs préoccupations sur le lieu de travail. Le mécanisme doit : être facilement accessible à ces travailleurs ; répondre rapidement aux préoccupations, en utilisant un processus compréhensible et transparent qui fournit un retour d'information en temps utile aux personnes concernées dans une langue qu'elles comprennent, sans aucune forme de représailles ; et fonctionner de manière indépendante et objective. Veuillez décrire comment vous allez mettre en place un mécanisme de règlement des plaintes qui répond à ces exigences.

- 18. Lutte contre la violence basée sur le genre** : Vous devrez également prendre des dispositions spéciales pour les plaintes liées aux violences basées sur le genre (VBG), en raison de la nécessité de confier le traitement des plaintes à des personnes ayant une formation spécialisée et adoptant une approche centrée sur les victimes. Vous recevrez les coordonnées d'un prestataire de services en matière de VBG dans le pays du projet, et vous devrez les inclure dans vos mécanismes de règlement des plaintes. Les victimes de VBG auront la possibilité de contacter directement le prestataire de services de lutte contre la VBG, qui, à son tour, informera le Secrétariat du CEPF, avec le consentement exprès de la victime.
19. **Communication des informations** : Le CEPF exige que tous les travailleurs directs et sous contrat soient informés de l'existence du mécanisme de règlement des plaintes et des mesures mises en place pour les protéger contre toute forme de représailles en cas d'utilisation, soit à la date de leur recrutement soit à la date du début du sous-projet, selon la dernière de ces deux dates. Le CEPF exige également que tous les travailleurs directs, sous contrat et communautaires reçoivent le Code d'éthique de Conservation International (CI) et soient informés que toute violation du Code d'éthique doit être signalée à CI via sa ligne d'assistance Éthique à l'adresse [www.ci.ethicspoint.com](http://www.ci.ethicspoint.com)

**Plan de santé et de sécurité**

**Date**

**Subvention du CEPF xxxxx**

**Bénéficiaire**

***Intitulé du sous-projet***

**Lieu du sous-projet**

## **Résumé de la subvention**

1. Organisation du bénéficiaire.
2. Intitulé du sous-projet.
3. Numéro de subvention.
4. Montant de la subvention (en USD).
5. Dates proposées pour la subvention.
6. Pays où les activités seront entreprises.
7. Date de préparation de ce document.
  
8. **Composantes du projet** : Cette section décrit brièvement le sous-projet, en se concentrant sur les composantes et les activités qui peuvent comporter des risques pour la santé et la sécurité des communautés sur le ou les sites du sous-projet.
  
9. **Risques pour la santé et la sécurité des populations** : Cette section vise à évaluer le risque de chaque activité en fonction de critères de probabilité et de gravité, et à décrire en détail tous les risques considérés comme modérés, substantiels ou élevés.
  
10. **Mesures d'atténuation des risques** : Cette section décrit les mesures qui seront prises pour atténuer tous les risques considérés comme modérés ou supérieurs. Les mesures d'atténuation seront présentées selon la hiérarchie des mesures d'atténuation, qui exige que les risques soient anticipés et évités dans la mesure du possible. Lorsque l'évitement n'est pas possible, les risques doivent être réduits à des niveaux acceptables. Tous les risques qui subsistent après avoir été évités et réduits au minimum doivent être atténués.
  
11. **Mesures pour éviter le risque de COVID-19** : Cette section décrit les mesures qui seront prises pour éviter le risque de transmission du COVID-19 aux communautés sur le ou les du sous-projet.
  
12. **Plan de préparation et d'intervention en cas d'urgence** : Cette section présente les grandes lignes de votre plan de préparation et de réponse aux situations d'urgence, en particulier en ce qui concerne les ouragans, les tremblements de terre et (le cas échéant) les éruptions volcaniques.
  
13. **Mesures visant à atténuer les risques liés au personnel de sécurité** : Si le sous-projet fait intervenir un soutien au personnel de sécurité (par exemple, des gardes de parc, des gardes communautaires, etc.), cette section décrira les mesures que vous prendrez en ce qui concerne l'embauche, les règles de conduite, la formation, l'équipement et le contrôle des actions du personnel de sécurité, afin de garantir qu'il ne se livre pas à des actes illégaux ou abusifs contre la population locale.
  
14. **Calendrier et ressources** : Cette section présente un calendrier de mise en œuvre pour chacune des mesures énumérées aux sections 10 à 13, ainsi qu'une estimation des ressources nécessaires.
  
15. **Dispositions de suivi** : Cette section décrit les mesures que vous prendrez pour suivre et évaluer l'efficacité des mesures énumérées aux sections 10 à 13.

16. **Communication des informations** : Le CEPF exige que les instruments environnementaux et sociaux soient communiqués aux communautés locales affectées et aux parties prenantes avant la mise en œuvre du projet. Veuillez décrire les efforts que vous avez entrepris pour faire connaître ce plan.

## Annexe 12 : Modèle de plan de mobilisation des parties prenantes



### **Plan de mobilisation des parties prenantes**

**Date**

**Subvention du CEPF xxxxx**

**Bénéficiaire**

***Intitulé du sous-projet***

**Lieu du sous-projet**

## **Résumé de la subvention**

1. Organisation du bénéficiaire.
2. Intitulé du sous-projet.
3. Numéro de subvention.
4. Montant de la subvention (en USD).
5. Dates proposées pour la subvention.
6. Pays où les activités seront entreprises.
7. Date de préparation de ce document.
  
8. **Introduction** : Cette section vise à décrire brièvement le sous-projet, notamment les éléments de conception et les problèmes sociaux et environnementaux potentiels. Lorsque cela est possible, inclure des cartes du ou des sites du sous-projet et de ses environs.
  
9. **Synthèse d'activités antérieures de mobilisation des parties prenantes** : Si vous avez déjà entrepris des activités, notamment en matière de communication des informations et/ou de consultation publique, fournissez les détails suivants :
  - Le type d'informations communiquées, sous quelle forme (par ex. oralement, brochure, rapports, affiches, radio, etc.) et mode de diffusion ;
  - Les lieux et dates des éventuelles réunions réalisées à ce jour ;
  - Les particuliers, groupes et/ou organisations consultés ;
  - Les principales questions abordées et les principaux problèmes soulevés ;
  - La réponse du bénéficiaire aux questions abordées, notamment d'éventuels engagements ou actions de suivi ;
  - Le processus entrepris pour documenter ces activités et transmettre des rapports aux parties prenantes.
  
10. **Parties prenantes du projet** : Cette section devra énumérer les principaux groupes de parties prenantes qui seront informés et consultés sur ce projet. Ils devront comprendre les personnes ou les groupes qui :
  - Sont directement et/ou indirectement affectés par le projet (c'est-à-dire, « parties affectées par le projet ») ou ont des « intérêts » dans le projet qui en font des parties prenantes (c'est-à-dire « autres parties intéressées ») ;
  - Sont susceptibles d'influer sur les résultats du projet.Les principaux groupes de parties prenantes peuvent comprendre les communautés affectées, les organisations non gouvernementales, les autorités locales et nationales et les propriétaires fonciers privés. Peuvent également faire partie de ces groupes des responsables politiques, des entreprises, des syndicats, des universitaires, des groupes religieux, des organismes sociaux et environnementaux nationaux du secteur public et des agences de presse.
  
11. **Programme de mobilisation des parties prenantes** : Cette section vise à résumer l'objectif et les buts du programme de mobilisation des parties prenantes. Elle décrira brièvement les informations qui seront communiquées, dans quels formats, et les types de méthodes qui seront utilisées pour



communiquer ces informations à chacun des groupes de parties prenantes identifiés. Les méthodes utilisées peuvent varier en fonction du public cible, par exemple :

- Journaux, affiches, radio, télévision ;
- Centres d'information et expositions ou autres affichages visuels ;
- Brochures, dépliants, affiches, documents et rapports de synthèse non techniques.

12. **Méthodes de consultation** : Cette section devra décrire les méthodes qui seront utilisées pour consulter chacun des groupes de parties prenantes identifiés dans la Section 10. Les méthodes utilisées peuvent varier en fonction du public cible, par exemple :
  - Entretiens avec les représentants des parties prenantes et les informateurs clés ;
  - Enquêtes, sondages et questionnaires ;
  - Réunions publiques, ateliers, et/ou discussions en groupes thématiques avec un groupe spécifique ;
  - Méthodes participatives ;
  - Autres mécanismes traditionnels de consultation et de prise de décision.
13. **Autres activités de mobilisation** : Cette section devra décrire toutes les autres activités de mobilisation qui seront entreprises, notamment les processus participatifs, la prise de décisions conjointes et/ou les partenariats entrepris avec les communautés locales, les ONG ou d'autres parties prenantes. On pourra par exemple citer dans cette section les programmes de partage des bénéfices, les initiatives de développement communautaire, les initiatives de création d'emploi et/ou les programmes de formation et de microfinance.
14. **Calendrier et ressources** : Cette section présente un calendrier de mise en œuvre pour chacune des activités de mobilisation des parties prenantes énumérées aux sections 11 à 13, ainsi qu'une estimation des ressources nécessaires.
15. **Modalités de suivi** : Cette section vise à décrire les mesures que vous prendrez pour suivre et évaluer l'efficacité des activités de mobilisation des parties prenantes énumérées aux Sections 11 à 13.
16. **Consultation** : Cette section résume les consultations menées avec les parties prenantes dans le cadre de la préparation du plan, en particulier avec les communautés locales qui pourraient être particulièrement affectées par les activités proposées. Inclure les dates des consultations, et un résumé du nombre de femmes et d'hommes consultés, mais ne pas inclure les noms des personnes.
17. **Communication des informations** : Le CEPF exige que les instruments environnementaux et sociaux soient communiqués aux communautés locales affectées et aux parties prenantes avant la mise en œuvre du projet. Veuillez décrire les efforts que vous avez entrepris pour faire connaître ce Plan de mobilisation des parties prenantes.
18. **Mécanisme de règlement des plaintes** : Pour tous les sous-projets pour lesquels une norme environnementale ou sociale de la Banque mondiale est applicable, le bénéficiaire doit fournir aux

communautés locales et aux autres parties prenantes concernées un moyen de soumettre une plainte, et par lequel cette plainte peut être examinée et résolue de manière satisfaisante.

Ce mécanisme de règlement des plaintes doit comprendre, au minimum, les éléments suivants :

- Les coordonnées e-mail et téléphoniques de l'organisation bénéficiaire.
- Les coordonnées e-mail et téléphoniques de l'équipe régionale de mise en œuvre du CEPF.
- Les coordonnées pour la Hotline d'éthique de CI (téléphone : + 1-866-294-8674 / portail Web sécurisé : <https://secure.ethicspoint.com/domain/media/en/gui/10680/index.html>).
- Une déclaration décrivant la manière dont vous informerez les parties prenantes des objectifs du sous-projet et de l'existence du mécanisme de règlement des plaintes (par exemple, affiches, panneaux, avis publics, annonces publiques, utilisation des langues locales).
- Une déclaration selon laquelle vous communiquerez toutes les plaintes – ainsi qu'une proposition de réponse – à l'Équipe de mise en œuvre régionale et au Directeur des subventions du CEPF dans les 15 jours. Si le plaignant n'est pas satisfait de la réponse donnée, il pourra soumettre sa plainte directement au Directeur exécutif du CEPF par la Hotline d'éthique de CI (téléphone : + 1-866-294-8674 / portail Web sécurisé : <https://secure.ethicspoint.com/domain/media/en/gui/10680/index.html>). Si le plaignant n'est pas satisfait de la réponse reçue du Directeur exécutif du CEPF, il pourra soumettre sa plainte à la Banque mondiale via le Service de règlement des plaintes de la Banque mondiale (SRP).

Le plaignant a la possibilité de s'adresser à la Banque mondiale, s'il estime que le MRP mis en place ne permet pas de résoudre le problème. **Il convient de noter que ce recours au SRP ne doit se faire qu'une fois que le mécanisme de règlement des plaintes du projet a d'abord été utilisé sans parvenir à une solution acceptable.** Les procédures de la Banque mondiale exigent que le plaignant transmette sa plainte par écrit au bureau de la Banque mondiale à Washington DC en remplissant le formulaire de plainte du SRP de la Banque, qui peut être trouvé sur le lien suivant : <http://www.worldbank.org/en/projects-operations/products-and-services/grievance-redress-service#5> . Les formulaires remplis seront acceptés par courrier électronique, par fax, par lettre et par remise en main propre au SRP au siège de la Banque mondiale à Washington ou dans les bureaux nationaux de la Banque mondiale.

**E-mail :** [grievances@worldbank.org](mailto:grievances@worldbank.org)  
**Fax :** +1-202-614-7313  
**Par courrier :** Banque mondiale  
Service de règlement des plaintes (SRP)  
MSN MC 10-1018 NW,  
Washington, DC 20433, États-Unis

### **Lutte contre la violence basée sur le genre**

Le bénéficiaire devra également prendre des dispositions spéciales pour les plaintes liées à la violence basée sur le genre (VBG), en raison de la nécessité de confier l'instruction des plaintes à des personnes ayant une formation spécialisée et adoptant une approche centrée sur les victimes. Le

bénéficiaire recevra les coordonnées d'un prestataire de services en matière de VBG dans le pays du projet, et vous devrez les inclure dans leurs mécanismes de règlement des plaintes. Les victimes de VBG auront la possibilité de contacter directement le prestataire de services de lutte contre la VBG, qui, à son tour, informera le Secrétariat du CEPF, avec le consentement exprès de la victime.

Conformément aux recommandations ci-dessus, décrivez le mécanisme de règlement des plaintes que vous allez utiliser.

**Cadre de processus**

**Date**

**Subvention du CEPF xxxxx**

**Bénéficiaire**

***Intitulé du sous-projet***

**Lieu du sous-projet**

## **Résumé de la subvention**

1. Organisation du bénéficiaire.
2. Intitulé du sous-projet.
3. Numéro de subvention.
4. Montant de la subvention (en USD).
5. Dates proposées pour la subvention.
6. Pays où les activités seront entreprises.
7. Date de préparation de ce document.
  
8. **Composantes du projet** : Cette section décrit brièvement le sous-projet, en se concentrant sur les composantes et les activités qui peuvent entraîner des restrictions nouvelles ou plus sévères sur l'utilisation des ressources naturelles. Elle doit également décrire le processus par lequel les personnes affectées ont participé à la conception du projet.
  
9. **Critères pour l'éligibilité des personnes affectées** : Cette section établira comment les communautés potentiellement affectées participeront à l'identification des impacts négatifs et l'évaluation de l'ampleur d'un éventuel impact. Elle établira également les critères d'éligibilité pour identifier les personnes pouvant bénéficier d'une éventuelle mesure d'atténuation ou de compensation nécessaire.
  
10. **Mesures visant à aider les personnes affectées** : Cette section décrit les mesures d'atténuation visant à réduire au minimum et, si possible, à éviter les impacts négatifs sur les revenus et les moyens de subsistance. Le cas échéant, des mesures visant à aider les personnes affectées dans leurs efforts pour améliorer leurs moyens de subsistance ou les rétablir, en termes réels, à leur niveau d'avant projet, tout en maintenant la durabilité du parc ou de l'aire protégée, seront identifiées. Cette section décrira également les méthodes et procédures par lesquelles les communautés identifieront et choisiront les mesures d'atténuation ou de compensation potentielles à fournir aux personnes affectées, et les procédures par lesquelles les membres des communautés affectées décideront parmi les options qui leur sont offertes.
  
11. **Calendrier et ressources** : Cette section présente un calendrier de mise en œuvre pour chacune des mesures énumérées à la section 10, ainsi qu'une estimation des ressources nécessaires.
  
12. **Modalités de suivi** : Cette section décrit les modalités de suivi participatif des activités du sous-projet en ce qui concerne les impacts (positifs et négatifs) sur les personnes se trouvant sur le ou les sites du sous-projet, et de suivi de l'efficacité des mesures énumérées à la section 10.
  
13. **Communication des informations** : Le CEPF exige que les instruments environnementaux et sociaux soient communiqués aux communautés locales affectées et aux parties prenantes avant la mise en œuvre du projet. Veuillez décrire les efforts que vous avez entrepris pour faire connaître ce Cadre de processus.
  
14. **Mécanisme de règlement des plaintes** : Pour tous les sous-projets pour lesquels une norme environnementale ou sociale de la Banque mondiale est applicable, le bénéficiaire doit fournir aux

communautés locales et aux autres parties prenantes concernées un moyen de soumettre une plainte, et par lequel cette plainte peut être examinée et résolue de manière satisfaisante.

Pour la NES5, le cadre de processus doit décrire le processus de règlement des litiges relatifs aux restrictions d'utilisation des ressources qui peuvent survenir au sein des communautés affectées ou entre elles, ainsi que les plaintes qui peuvent émaner des membres des communautés qui ne sont pas satisfaits des critères d'éligibilité, des mesures de planification communautaire ou de la mise en œuvre effective.

Ce mécanisme de règlement des plaintes doit comprendre, au minimum, les éléments suivants :

- Les coordonnées e-mail et téléphoniques de l'organisme bénéficiaire.
- Les coordonnées e-mail et téléphoniques de l'équipe régionale de mise en œuvre du CEPF.
- Les coordonnées pour la Hotline d'éthique de CI (téléphone : + 1-866-294-8674 / portail Web sécurisé : <https://secure.ethicspoint.com/domain/media/en/gui/10680/index.html>).
- Une déclaration décrivant la manière dont vous informerez les parties prenantes des objectifs du sous-projet et de l'existence du mécanisme de règlement des plaintes (par exemple, affiches, panneaux, avis publics, annonces publiques, utilisation des langues locales).
- Une déclaration selon laquelle vous communiquerez toutes les plaintes – ainsi qu'une proposition de réponse – à l'Équipe de mise en œuvre régionale et au Directeur des subventions du CEPF dans les 15 jours. Si le plaignant n'est pas satisfait de la réponse donnée, il pourra soumettre sa plainte directement au Directeur exécutif du CEPF par la Hotline d'éthique de CI (téléphone : + 1-866-294-8674 / portail Web sécurisé : <https://secure.ethicspoint.com/domain/media/en/gui/10680/index.html>). Si le plaignant n'est pas satisfait de la réponse reçue du Directeur exécutif du CEPF, il pourra soumettre sa plainte à la Banque mondiale via le Service de règlement des plaintes de la Banque mondiale (SRP).

Le plaignant a la possibilité de s'adresser à la Banque mondiale, s'il estime que le MRP mis en place ne permet pas de résoudre le problème. **Il convient de noter que ce recours au SRP ne doit se faire qu'une fois que le mécanisme de règlement des plaintes du projet a d'abord été utilisé sans parvenir à une solution acceptable.** Les procédures de la Banque mondiale exigent que le plaignant transmette sa plainte par écrit au bureau de la Banque mondiale à Washington DC en remplissant le formulaire de plainte du SRP de la Banque, qui peut être trouvé sur le lien suivant : <http://www.worldbank.org/en/projects-operations/products-and-services/grievance-redress-service#5> . Les formulaires remplis seront acceptés par courrier électronique, par fax, par lettre et par remise en main propre au SRP au siège de la Banque mondiale à Washington ou dans les bureaux nationaux de la Banque mondiale.

**E-mail :** [grievances@worldbank.org](mailto:grievances@worldbank.org)  
**Fax :** +1-202-614-7313  
**Par courrier :** Banque mondiale  
Service de règlement des plaintes (SRP)  
MSN MC 10-1018 NW,

Washington, DC 20433, États-Unis

Conformément aux recommandations ci-dessus, décrivez le mécanisme de règlement des plaintes que vous allez utiliser.

## Annexe 14 : Modèle de Rapport de suivi environnemental et social

### **Résumé de la subvention**

1. Organisation du bénéficiaire.
2. Intitulé de la subvention.
3. Numéro de subvention.
4. Dates de la subvention.
5. Période couverte par le présent rapport.
6. Normes environnementales et sociales applicables.
  
7. **Synthèse des activités mises en œuvre pour se conformer aux normes environnementales et sociales** : Cette section doit décrire les mesures que vous avez prises au cours de la période de référence pour vous conformer aux exigences des normes sociales et/ou environnementales applicables. Elle devrait inclure, le cas échéant, la description des réunions avec les parties prenantes du projet, y compris les personnes présentes, les questions discutées et les actions convenues (le cas échéant).
  
8. **Mécanisme de règlement des plaintes** : Cette section doit décrire le mécanisme de règlement des plaintes que vous avez mis en place pour le projet, et énumérer toutes les plaintes reçues au cours de la période de référence, ainsi qu'un résumé des mesures prises pour y répondre.
  
9. **Actions convenues** : Cette section doit décrire toutes les mesures que vous devez prendre pour remédier aux impacts sociaux ou environnementaux négatifs identifiés pendant la période de référence. Toute action nécessitant des changements dans la conception du projet doit être mise en évidence.